COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE RG n°15/03552 – 1re Chambre B Audience du 10 Septembre 2015, 09h00

# MEMOIRE EN REPLIQUE SUR RECOURS, APRES RECLAMATION PREALABLE INFRUCTUEUSE,

### <u>A</u>

# MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE, MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR D'APPEL D'AIX-ENPROVENCE SIEGEANT EN AUDIENCE SOLENNELLE

( articles **19, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **15 alinéa 3, 16** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat et **R. 312-9, alinéa 3** du Code de l'organisation judiciaire )

#### **POUR**:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr — Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel <a href="mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr">Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr</a> – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

(cf CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, n°30671/08 – irrévocable le <u>11 Mai</u> 2014), inscrit au RPVA et à TELERECOURS;

inscrit au RPVA et à TELERECOURS;

lequel poursuit, après réclamation préalable infructueuse du 13 Janvier 2015, reçue le 14 Janvier 2015 (pièce n°22) l'annulation de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 (pièce n°21) désignant Maître Yves ARMENAK et Maître Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, dans le cadre des prétendues poursuites disciplinaires initiées à son encontre par Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, par acte du 09 Décembre 2014, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 Décembre 2014, reçue le 12 Décembre 2014 (pièce n°11);

#### **CONTRE:**

Le BARREAU DE MARSEILLE, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, doté de la personnalité civile ( article 21, alinéa 1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ), représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat -51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, sous réserve de justifier de l'autorisation à lui donnée par le Conseil de l'Ordre en vertu de l'article 17, 7° de ladite loi, en l'occurrence non produite et sans préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103 pendant devant la Première Chambre civile de la Cour de cassation ( v. Cass. 1° Civ., 1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC -, n°Q 15-60.103 - pièce n°46);

**Déclarant comparaître** par **Maître Nathalie OLMER**, Avocat au Barreau de Marseille, aux termes de **conclusions en réponse** communiquées le 27 Août 2015 ;

**EN PRESENCE DE**: Monsieur le Procureur Général;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

L'exposé de la situation litigieuse ( I ) précédera la discussion juridique ( II ).

#### I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la demande du requérant (I-A), puis la problématique présentement étudiée en rappelant son contexte (I-B).

#### I-A / RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Dès après sa constitution, le <u>08 Décembre 2014</u> ( pièce n°10 ), dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille, injustement poursuivi disciplinairement, Maître Philippe KRIKORIAN a reçu, le <u>12 Décembre 2014</u>, notification d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du <u>09 Décembre 2014</u> ( pièce n°11 ) par laquelle Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, a prétendu poursuivre le requérant devant le Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( ci-après « CRD » ).

Ce faisant, Maître CAMPANA, au prix d'un manifeste détournement de procédure et à des fins personnelles de basse vengeance, a abusé de sa qualité de Bâtonnier en exercice, dans une inversion totale des valeurs et du rapport de responsabilité, lui, qui s'est rendu l'auteur de violences volontaires sur la personne de Maître KRIKORIAN lors de l'audience solennelle de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013 (v. pièce n°2).

Le comportement de **Maître CAMPANA** a justifié que, sans désemparer, **Maître KRIKORIAN** dépose plainte, selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, en date du <u>15 Décembre 2014</u>, reçu le <u>16 Décembre 2014</u>, entre les mains de **Monsieur le Procureur Général** près la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, dont copie a été adressée le <u>16 Décembre 2014</u> à **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice**, des chefs de :

- 1°) dénonciation calomnieuse, délit prévu et réprimé par l'article 226-10 du Code pénal;
- 2°) discrimination visant à entraver l'exercice de mon activité d'Avocat défenseur jouissant du statut constitutionnel, délit prévu et réprimé par l'article 432-7 du Code pénal;
- 3°) menaces et actes d'intimidation sur l'Avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 434-8 du Code pénal;
  - 4°) entrave à la liberté d'expression, délit prévu et réprimé par l'article 431-1 du Code pénal;
  - 5°) harcèlement moral, délit prévu et réprimé par l'article 222-33-2 du Code pénal;
- 6°) violences à Avocat dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 222-13 du Code pénal.

\*

Les faits qui, **prétendument**, selon **Maître CAMPANA**, justifieraient la saisine du **CRD**, concernant **Maître KRIKORIAN**, seraient :

- 1°) un « Manquement grave de l'obligation de renseignement et au devoir de conseil ( article 1147 C. civil ) », concernant un litige d'honoraires pendant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, qui oppose Maître KRIKORIAN à ses anciens clients, les époux VALENCHON, lesquels restent solidairement lui devoir la somme de 5 880,00 € TTC ( v. son mémoire en réplique déposé le 11 Décembre 2014 au Secrétariat de l'Ordre des Avocats pièce n°13 et recours devant Madame la Première Présidente en date du 06 Juillet 2015);
- 2°) la saisine, par les soins de Maître KRIKORIAN, spécialement mandaté pour ce faire, par les onze requérants (Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, Premier et Deuxième requérants), de la Cour de justice de l'Union européenne, par requête du 13 Mai 2014 (Génocide Arménien et autres crimes contre l'humanité);
- 3°) la réponse de Maître KRIKORIAN en date du <u>24 Novembre 2014</u> ( pièce n°8 ) à la lettre de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président en exercice de la Cour de justice de l'Union européenne reçue le <u>17 Novembre 2014</u> ( pièce n°6 ).

Le requérant ne saurait, en aucune façon, accepter, sous couleur de soi-disant poursuites disciplinaires, cette tentative d'intimidation visant à influencer son comportement d'Avocat défenseur et à désorganiser son Cabinet.

Les actes qu'il produit anéantissent les **fausses allégations** contenues dans la lettre du **Bâtonnier CAMPANA**.

Aussi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 512 7078 0 en date du 13 Janvier 2015, reçue le 14 Janvier 2015 ( pièce n°22 ), Maître KRIKORIAN a demandé la rétractation de la délibération en date du 16 Décembre 2014 ( pièce n°21 ) par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a désigné Maître Yves ARMENAK et Maître Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, dans le cadre des prétendues poursuites disciplinaires initiées contre lui.

Cette **délibération**, qui **n'a pas été retirée** par le Conseil de l'Ordre dans le délai d**'un mois** prévu par l'article **15, alinéas 2** et **3** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, est l'objet du **précédent recours** du <u>19 Février 2015</u> ( *pièce n°27* ), enregistré le <u>23 Février 2015</u> sous le **n° 15/03552**, qui tend à son **annulation** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**;

De même, Maître KRIKORIAN a-t-il demandé, aux termes de sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 088 585 7858 0 en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 ( pièce n°29 ), la rétractation d'une deuxième délibération en date du 16 Décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a désigné les membres titulaires et suppléants du CRD pour l'année 2015 ( pièce n°28 ) :

#### « Titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Pierre PAOLACCI

Me Isabelle ANTONAKAS

Me Philippe CORNET

Me Mathieu JACQUIER

Me Marina LAURE

Me Pascal-Yves BRIN

Me Blandine BERGER-GENTIL

Me Martine SALINESI-FERRE

Me Christiane CANOVAS-ALONSO

Me Eric SEMELAIGNE

#### **Suppléants** :

#### Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA

Me Jean-Raphaël FERNANDEZ

Me Nadège DE RIBALSKY

Me Nicolas BESSET

**Me Yves ARMENAK** 

Me Dany COHEN

Me Olivier GIRAUD

Me Julia BRAUNSTEIN

Me Paul MIMRAN

Me Philippe DAUMAS ».

Cette deuxième délibération du <u>16 Décembre 2014</u> ( pièce n°28 ), qui n'a pas davantage été retirée par le Conseil de l'Ordre dans le délai d'un mois prévu par l'article 15, alinéas 2 et 3 du décret n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, fait l'objet du recours du <u>28 Février 2015</u> ( pièce n°30 ), enregistré le <u>02 Mars 2015</u> sous le n° 15/03244 qui tend, de même, à son annulation par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

La Cour d'Appel doit statuer sur les appels susvisés lors de l'audience solennelle du  $\underline{10}$  Septembre  $\underline{2015}$  à  $\underline{09h00}$  (  $pièces n^41$  et  $\underline{42}$  ).

Il est patent, dans ces conditions, qu'en vertu de l'effet suspensif que l'article 16, dernier alinéa du décret précité attache expressément à l'exercice de l'appel, les deux délibérations litigieuses du 16 Décembre 2014 (pièces n°21 et n°28), frappées des deux recours n° 15/03552 et n° 15/03244, sont privées de toute force exécutoire.

Cependant, dans une **attitude de défi** tant à l'égard du **Droit** que de l'Institution judiciaire, le **Bâtonnier de Marseille**, à qui **Maître KRIKORIAN** avait pourtant indiqué, à deux reprises (lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des 31 Mars et 03 Juin 2015 – pièces n°39 et 40), qu'il ne pouvait pas déférer à la convocation des rapporteurs en raison de l'effet suspensif de ses deux recours, a prétendu faire délivrer au requérant une citation à comparaître le Samedi 25 Juillet 2015 à 09h30 devant le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ( ci-après « le Conseil Régional de Discipline » ou « CRD » ) ( pièce n°43 ).

Ne pouvant se résoudre au désolant constat d'une voie de fait, celle commise notamment par le Bâtonnier et le Barreau de Marseille, au mépris des règles naturelles du procès équitable, Maître KRIKORIAN n'a eu d'autre ressource que de saisir en référé, par acte signifié aux trois défendeurs le 13 Juillet 2015, Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence aux fins de prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 956 du Code de procédure civile (CPC).

Maître KRIKORIAN a répliqué dès réception aux écritures de Maître Fabrice GILETTA et du Barreau de Marseille communiquées le <u>Vendredi 17 Juillet 2015</u> à <u>17h00</u>, pour l'audience du Lundi 20 Juillet 2015 à 08h30.

L'affaire a été retenue et plaidée le <u>20 Juillet 2015</u>, en l'absence de **Maître Pascale BERTO – VAYSIERE** qui n'a pas comparu.

Le **délibéré** a été fixé au <u>Vendredi 24 Juillet 2015</u> à <u>14h00</u>.

Aux termes de son **ordonnance de référé n°2015/347** rendue le <u>24 Juillet 2015</u>, **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (RG n°15/00493) (*pièce n°49*) a :

« Statuant en référés, après débats en audience publique, par décision de défaut

Ecarté « des débats les conclusions du Barreau de Marseille. » ;

**Dit** « n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de mesures conservatoires sollicitées par Me Krikorian. » ;

**Débouté** « Me Krikorian et Me Giletta ès-qualités de leur réclamation fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. » ;

Condamné « Me Krikorian aux dépens de la présente instance. ».

La motivation du rejet des demandes de Maître KRIKORIAN est édifiante :

«(...)

Mais aucune de ces mesures ne sera ordonnée, malgré l'effet suspensif attaché à l'appel des 2 décisions du conseil de l'ordre du 16 décembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 rappelées par Me Krikorian à l'appui de ses demandes, qu'il s'agisse de la suspension d'exécution de la décision de fixation de l'audience du CRD et de sa convocation, du constat de l'impossibilité pour le CRD de siéger tant que la cour n'aura pas irrévocablement statué sur les deux recours dont elle est saisie, du prononcé de l'ajournement sine die de l'audience du CRD, de la défense faite à son président et au Bâtonnier de Marseille de prendre tout acte contrevenant à ces prescriptions.

En effet le Conseil régional de discipline, instance autonome, exerce un véritable pouvoir juridictionnel avec toutes les conséquences qui s'y rattachent; le juge des référés est dépourvu de toute faculté de s'immiscer de quelque façon, directe ou indirecte, dans la prise de ses décisions, à quelque hauteur de cette procédure disciplinaire, quels que soient la régularité ou le mérite de ces délibérations.

Seule la cour sera habilitée à en connaître, au besoin et a posteriori, dans le cadre de l'exercice des voies de recours ouvertes par l'article 197 du décret du 27 novembre 1991. »

Les **conclusions** de **Maître KRIKORIAN** soulevant notamment l'inexistence juridique de la réunion du **Conseil Régional de discipline** du <u>25 Juillet 2015</u> ont été refusées, en **violation manifeste des droits de la défense**, avant que l'audience soit, à la demande de Maître GILETTA, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, renvoyée au <u>10 Octobre 2015</u> à 09h00.

Contre toute attente et de manière totalement incohérente, par acte du 14 Août 2015, notifié au requérant le 17 Août 2015, le Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille a prétendu, bien qu'il fût à l'origine du renvoi du 25 Juillet 2015 ayant entraîné la création de la décision implicite de rejet de la demande (article 195 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat), saisir la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'un recours contre la décision de rejet des poursuites à laquelle il a lui-même concouru.

Maître KRIKORIAN forme d'ores et déjà, en conséquence, les plus expresses réserves quant à la recevabilité et au bien-fondé de l'appel du Bâtonnier.

Par **mémoire distinct et motivé** du <u>18 Août 2015</u> déposé à la **Cour** via **RPVA** le même jour, puis, sur **support papier**, le lendemain, <u>19 Août 2015</u>, communiqué tant au Ministère public, qu'au Barreau de Marseille, **Maître KRIKORIAN** a, au soutien de ses appels n° **15/03552** et n° **15/03244**, présenté la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'ensemble de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment de de ses articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53**.

Le <u>27 Août 2015</u> ont été communiquées au requérant des **conclusions en réponse** prétendument prises au nom et pour le compte du **Barreau de Marseille** par **Maître Nathalie OLMER**, Avocat inscrit audit Barreau, laquelle n'est **déontologiquement habilitée** à **plaider contre son confrère** qu'en vertu de l'arrêt rendu par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, siégeant en audience **solennelle**, le <u>27 Janvier 2006</u> (**CA Aix 27 Janvier 2006 n°2006/4D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille – RG n°05/16201 : annulation des articles <b>8 bis 2, 33. 1** alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille – *pièce n°41* ), ce sous réserve des règles relatives à la **régularité des actes de procédure** ( art. **117** CPC ), comme ci-après discuté.

Monsieur le Procureur Général a conclu, le 31 Août 2015, à la non-transmission des QPC à la Cour de cassation aux motifs notamment que « la profession d'avocat n'a(urait) pas de caractère constitutionnel reconnu », appréciation qui heurte de front la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC, décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ) à laquelle l'article 62, alinéa 3 de la Constitution attache une autorité de la chose jugée erga omnes.

#### I-B/ LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Conservant la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont il revendique et recueille l'héritage direct ( v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le <u>02 Février 2013</u> sur le site <u>www.philippekrikorian-avocat.fr</u> et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE** – **BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du <u>28 Mai 2013</u>) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par ses illustres prédécesseurs, le requérant est mû par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel.** La présente action, comme celles qui l'ont précédée, se définit, ainsi, comme la mise en œuvre effective de l'**Agir juridictionnel** ( v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des <u>19-20 Novembre 2008</u> « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* » ).

Le requérant adhère pleinement à l'aphorisme d'Ernest RENAN, selon lequel « Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison » et se réfère, pour ce faire, aux considérations suivantes qui constituent les motifs de la proposition de loi constitutionnelle qu'il a précédemment adressée aux parlementaires français ( publiée sur le site <a href="www.philippekrikorian-avocat.fr">www.philippekrikorian-avocat.fr</a>), demeurée, à ce jour, sans suite :

#### « I-/ EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

**Portalis** affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (1). Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'Avocat occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense (2). Avec la mise en oeuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment (3). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'interface entre l'Etat et la Société civile permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une société ouverte – par opposition à la société fermée ( 4 et 5 ), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

« ( ... ) quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession ( ... ). Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire ( professorale ), que celle même de la tribune ( de l'Assemblée ). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs. » (6).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part ( les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice ) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL:** « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions** *a priori* (nécessaires et universelles ) de **l'expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile (les justiciables et leurs Avocats ).

1. - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en **nette discordance** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « auxiliaires de justice » qui figure à l'article 3, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est manifestement incompatible avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la loi organique, par la formule « Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des autorités de la Société civile et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat. »

2. - De deuxième part, la nouvelle question prioritaire de constitutionnalité dont l'exercice est ouvert depuis le <u>1er Mars 2010</u> aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa fonction régulatrice et non pas constitutive -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer l'excès de la loi, ou de faire constater son abrogation implicite (7), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de la carence en loi: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « Entre le fort et le faible ( ... ) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit ».

Une solution juridique existe et s'exprime à travers l'Agir juridictionnel (8) qui prolonge et met en oeuvre le voeu du Doyen Paul DUEZ lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique: « ( ... ) tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.

Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' (R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement — Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » (9).

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle ( article **2.a**) de la loi espagnole du <u>13 Juillet 1998</u> ).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**expliciter la chose jugée** lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit constitutionnel des citoyens de « concourir personnellement » à la formation de la loi ( art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'amorcer le débat parlementaire sur une question impérieuse d'intérêt général - qu'autorise aujourd'hui la loi du <u>8 Février 1995</u> - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un rapport de nécessité avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs** d'intérêt général, d'actes administratifs objet d'un procès en cours (10).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une séparation hermétique des pouvoirs, comme on pouvait la concevoir à l'époque de Montesquieu, on arrive, dans la perspective d'une modernisation des institutions de la V° République, à une conjugaison raisonnée des compétences réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale ( art. 3 de la Constitution ), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** ( demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge ), **parlementaire** ( dépôt d'une proposition de loi ) ou **gouvernementale** ( dépôt d'un projet de loi ) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « gouvernement des juges »?

**3. -** De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** ( article **5** ), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La relativisation de la chose jugée opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « ni ( l'article 23-3 de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer ) ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel » (12).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 (13): l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à réglementer l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle en apparence irrévocable.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit: **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

\*\*\*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants:

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

#### II-/ PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

#### Article 1er

Le **Titre VIII** de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « *La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat* » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

- « Art. 64: La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits. »
- « Art. 64-1: L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre. »
- « Art. 65: Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables. »
- « Art. 66: Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.

Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel **risque** d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »

#### **Article 2**

Les articles 64 à 66-1 deviennent respectivement les articles 66-1 à 66-4.

\*

Fait à Marseille, le 18 Décembre 2012

#### Maître Philippe KRIKORIAN

#### **NOTES**

- 1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
- 2. CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur » publié dans la Gazette du Palais des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr
- 3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 ( question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001 )
- 4. Henri BERGSON, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
- 5. Karl POPPER, La société ouverte et ses ennemis, 1942
- 6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
- 7. CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice, n°259584
- 8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
- 9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCCLE)
- 10.CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités, n°279522
- 11. Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841; Dimitri HOUTCIEFF, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11
- 12.CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, consid. 18
- 13.CE, 18 Juin 2008, GESTAS, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par Maître Philippe KRIKORIAN in « L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

\*

Aux fins de garantir le libre l'exercice de sa mission constitutionnelle d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet <a href="www.philippekrikorian-avocat.fr">www.philippekrikorian-avocat.fr</a> et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel <a href="www.conseil-constitutionnel.fr">www.conseil-constitutionnel.fr</a> — Revue doctrinale française et étrangère ), le requérant, selon actes du <a href="04 Juillet 2013">04 Juillet 2013</a>, reçus le <a href="08 Juillet 2013">08 Juillet 2013</a>, a demandé à Monsieur le Président de la République, en vertu des articles 6, 16 combinés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du <a href="26 Août 1789">26 Août 1789</a> ( ci-après « DDH » ) et 89, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 ( ci-après « la Constitution »), sur la proposition que Monsieur le Premier ministre devait lui faire, en application de ce dernier texte, le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective.

Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de Monsieur le Président de la République, a, par deux lettres en date des 09 Juillet et 06 Août 2013 (pièces n°18 et 19), accusé bonne réception de la demande de Maître KRIKORIAN « concernant le statut constitutionnel de la profession d'avocat » (lettre du 06 Août 2013 – pièce n°19) à qui il a confirmé « qu'il a été pris attentivement connaissance des points » abordés par le requérant et que Madame la Garde des Sceaux avait été saisie de la démarche de Maître KRIKORIAN qui serait tenu informé « de la suite susceptible de lui être réservée. »

Ces deux **courriers officiels** ayant valeur de **lettres d'attente** ne contenant aucune décision positive, dans un sens ou dans l'autre, **Maître KRIKORIAN** attaque, selon acte séparé de ce jour, par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, le refus implicite opposé par les deux autorités constitutionnelles précitées, résultant de leur silence pendant plus de **deux mois**, à compter du <u>08 Juillet 2013</u>, décisions dont le requérant demande **l'annulation pure et simple**.

\* \*\*\*

#### **II-/ DISCUSSION**

Ni l'intérêt à agir de Maître Philippe KRIKORIAN (II-A) ni le bien-fondé de son recours ne sont sérieusement contestables (II-B), tandis que le Barreau de Marseille ne justifie pas d'une représentation régulière devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, carence vouant à l'annulation les conclusions prétendument prises en son nom et pour son compte, communiquées le <u>27 Août 2015</u>, par Maître Nathalie OLMER (II-A').

II-A'/ LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES CONCLUSIONS COMMUNIQUEES LE 27 AOUT 2015, PAR MAITRE NATHALIE OLMER, PRETENDUMENT PRISES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU BARREAU DE MARSEILLE: L'APPLICATION DE L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'article 117 du Code de procédure civile (CPC), pose clairement, d'une part, la distinction entre le mandat ad agendum et le mandat ad litem, le défaut de l'un ou l'autre étant sanctionné par la nullité de l'acte litigieux (II-A-1).

De deuxième part, Maître Nathalie OLMER est dépourvue du pouvoir de représenter, devant la Cour, le Barreau de Marseille (II-A-2).

# II-A'-1/ L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LA DISTINCTION ENTRE LE MANDAT AD AGENDUM ET LE MANDAT AD LITEM

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC):

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Ce texte introduit en procédure civile la distinction fondamentale – elle conditionne, en effet, la régularité de l'acte concerné - entre mandat ad agendum ( en vue de l'action ) et mandat ad litem ( représentation en justice ), qui sont deux notions bien distinctes.

La doctrine autorisée donne du mandat ad agendum et du mandat ad litem la définition suivante :

« Par le mandat ad agendum, le titulaire de l'action en justice confie à une personne mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place, tant en demande qu'en défense ( ex : une assemblée de copropriétaires chargeant le syndic d'agir en responsabilité contre un tiers pour le compte de la copropriété). Se distingue du mandat ad litem qui ne vise que la représentation dans l'accomplissement des actes de procédure et ne confère ni pouvoir d'initiative ni pouvoir de direction. »

(Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, Dalloz 21° édition 2014, v° *Ad agendum*, p. 34).

## II-A'-2/ MAITRE NATHALIE OLMER EST DEPOURVUE DU POUVOIR DE REPRESENTER EN JUSTICE LE BARREAU DE MARSEILLE (MANDAT AD LITEM)

On sait, à cet égard, que s'agissant d'une question d'ordre public, « le juge est tenu de vérifier au besoin d'office, avec demande de toutes justifications nécessaires ( s'il y a lieu ), non seulement que le recours est présenté par une personne ayant qualité pour le former, mais aussi que le représentant du défendeur a qualité pour agir en défense ( faute de quoi ses mémoires seraient irrecevables ). » ( Professeur René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, Domat droit public, Montchrestien, Lextenso Editions, 2008, § 551, p. 453 ), la représentation par Avocat (mandat ad litem ) n'étant pas un obstacle à ce que le représentant doive justifier qu'il a été dûment habilité à agir en justice pour le compte de la partie représentée ( mandat ad agendum ).

De même, en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil de l'Ordre a pour tâches notamment « d'autoriser le bâtonnier à ester en justice », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut agir en justice pour le compte du Barreau, en demande ou en défense, sans y être expressément habilité, nonobstant les termes de l'article 21, alinéa 2, première phrase de la même loi aux termes duquel :

« Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. ( ... ) »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7°** de la **loi** n°71-1130 du <u>31</u> Décembre 1971.

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le <u>05 Février 2013</u>, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

« ( ... ) 3. Considérant que la délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à défendre en appel ne comporte aucune précision sur le quorum et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la majorité des voix; que, dans ces conditions, le bâtonnier ne peut être regardé comme ayant été régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense dès lors que celui-ci ne tend pas seulement au rejet de la requête mais présente également des conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; que, par suite et ainsi que le soutient Me Krikorian dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le mémoire en défense doit être écarté des débats, y compris en ce qui concerne la demande de frais exposés et non compris dans les dépens qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;

( CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3-pièce n°35).

( v. dans le même sens, a contrario, CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal, n°96PA01910; CE, 09 Novembre 1994, Bensimon, n°120111 ).

L'ordre judiciaire adopte une solution identique quant à la nécessité pour le Bâtonnier d'être autorisé à ester en justice par le Conseil de l'Ordre, au nom et pour le compte du Barreau :

Ainsi, aux termes de l'ordonnance rendue le <u>24 Juillet 2015</u> par **Madame la Première Présidente** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

« ( ... ) Sur la représentation du Barreau de Marseille

En vertu de l'article **21** de la loi du 31 décembre 1971 si chaque Barreau est doté de la personnalité civile et si le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile, l'article **17** 7° soumet à l'autorisation du conseil de l'ordre la faculté pour le Bâtonnier d'ester en justice; faute de justifier l'avoir obtenue, les écritures déposées pour le compte du Barreau de Marseille doivent être **écartées des débats**;

( ... ) »

( **Ordonnance de référé n°2015/347** rendue le <u>24 Juillet 2015</u> par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente - RG n°15/00493 – *pièce n°49* ).

#### En tout état de cause :

- 1°) Seul le **Bâtonnier** qualité que **Maître OLMER** n'a eu ni avant ni après le <u>1er Janvier 2015</u> est susceptible d'être **autorisé**, par le Conseil de l'Ordre, à **ester en justice** au nom du Barreau ( article **17, 7**° de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> ). **Maître OLMER**, qui ne se prévaut d'aucun acte de délégation du **Bâtonnier en exercice**, dans les conditions de l'article **7** du décret n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, avant ou après le <u>1er Janvier 2015</u>, n'a pu, en conséquence, être chargée légalement d'un **mandat ad agendum** aux fins d'agir en **justice** au nom du Barreau.
- 2°) Le mandat ad litem ne peut être donné à un Avocat que par la personne titulaire du droit d'agir en justice ( capacité de jouissance ), ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, comme en l'espèce, par celui qui a reçu de celle-ci mandat ad agendum.

Or, en l'espèce, le Conseil de l'Ordre n'a nullement autorisé le Bâtonnier en exercice, ni avant, ni après le <u>1er Janvier 2015</u>, à ester en justice au nom du Barreau, conformément à l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, pour défendre au recours de Maître KRIKORIAN porté devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Dès lors, en effet, qu'il **cessait ses fonctions** le <u>31 Décembre 2014</u> à <u>24h00</u>, **Maître Erick CAMPANA** ne pouvait pas utilement être autorisé à **ester en justice** au nom du Barreau, concernant des défenses ou demandes reconventionnelles ( **frais irrépétibles** – art. **700** CPC ) élevées au mois de <u>Mai 2015</u>.

**Maître Fabrice GILETTA**, qui a pris ses fonctions le <u>1er Janvier 2015</u>, sous réserve du **pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Cour de cassation**, n'a pas davantage été autorisé par le Conseil de l'Ordre à ester en justice au nom et pour le compte du Barreau de Marseille.

On déduit de ces constatations que **Maître OLMER**, qui n'a pas pu recevoir régulièrement **mandat ad agendum** du Conseil de l'Ordre, puisqu'elle n'a pas la qualité de **Bâtonnier** et n'a reçu de celui-ci **aucune délégation de pouvoir**, n'a pas davantage été investi d'un quelconque **mandat ad litem** que seul le Bâtonnier ou son délégué, si lui-même avait été autorisé en application du texte précité, aurait pu lui donner, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il doit, en outre, être rappelé que **les pouvoirs du délégataire cessent avec les fonctions du délégant**. C'est dire, qu'à supposer même que **Maître Erick CAMPANA** ait, ès qualités de Bâtonnier, délégué certains de ses pouvoirs à **Maître Nathalie OLMER** – ce qui n'est ni établi, ni même allégué par le **Barreau de Marseille** – les pouvoirs de **Maître OLMER** auraient pris fin, en toute hypothèse, le <u>31 Décembre 2014</u> à <u>24h00</u>.

Une nouvelle délibération du Conseil de l'Ordre – qui n'existe pas, à ce jour – aurait été nécessaire, à compter du <u>ler Janvier 2015</u>, pour que **Maître OLMER**, ou un autre membre du Barreau, puisse être légalement investi, le cas échéant, d'un mandat ad litem aux fins de représenter le Barreau de Marseille devant la Cour – bien que le ministère d'Avocat ne soit pas obligatoire -, par le Bâtonnier en exercice.

On doit ajouter que **Maître Philippe KRIKORIAN** est **parfaitement recevable et bien fondé**, quant à lui, bien qu'en vertu de l'article **119** CPC, il n'ait à justifier d'aucun grief, à se prévaloir de **la nullité des conclusions prétendument prises au nom du Barreau de Marseille** et communiquées le <u>27 Août 2015</u>, dès lors que celui-ci ne s'y contente pas de demander le **rejet** de la demande d'annulation des **délibérations** en date des <u>16 Décembre 2014</u>, mais, au-delà, de façon **totalement abusive** et **contraire notamment au principe de confraternité**, de :

« ( ... ) Condamner Maître Philippe KRIKORIAN au paiement de la somme de 3 000 € ( trois mille euros ) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. »

On rappelle, au demeurant, que la procédure devant la Cour est sans frais ni dépens ( « La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles. » ( CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ).

Les conclusions prétendument prises au nom et pour le compte du Barreau de Marseille devront, partant, en application de l'article 117 CPC, être annulées par la Cour de céans, faute pour le Barreau de Marseille de justifier d'un mandat ad agendum confié au Bâtonnier en exercice, carence qui établit consécutivement l'absence de tout pouvoir de représentation en justice (mandat ad litem) de Maître Nathalie OLMER.

Il échet, en outre, de rappeler que l'article **25-1** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, à ce propos :

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions ».

Précisément, aux termes des articles 697 et 698 du Code de procédure civile (CPC):

#### Article 697 CPC:

« Les avocats, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat. »

#### Article 698 CPC:

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute. »

L'article 700 CPC dispose, de surcroît :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des **frais exposés et non compris dans les dépens** ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Il résulte de ce qui précède, que les conclusions prétendument prises au nom du Barreau de Marseille par Maître Nathalie OLMER, communiquées le 27 Août 2015, constituent un acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat, au sens et pour l'application de l'article 697 CPC, circonstance justifiant la condamnation de celle-ci à payer au concluant une somme de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS), en application des articles 697, 698 et 700 du Code de procédure civile combinés.

\*

Maître KRIKORIAN tient à réaffirmer qu'aucun de ses recours n'est abusif.

Il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article 30 du CPC:

« L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

De même, aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ( ciaprès « CEDH » ):

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, ( ... ) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ( ... ) ».

De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP » ) du 19 Décembre 1966 garantit le droit à un procès équitable en son article 14-1, lequel stipule :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ( ... ) »

Quant à l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> ( ci-après « DDH » ), il dispose:

« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

C'est de ce texte à valeur constitutionnelle que procèdent le droit à la justice et les droits de la défense dont le Conseil Constitutionnel a précisé qu'ils concernaient tant la personne du justiciable qui en est titulaire que celle de son Avocat qui les met en oeuvre à titre professionnel:

« ( ... ) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats , avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;( ... ) » ( CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24 ).

C'est bien dire que droits de la défense et prérogatives de défense de l'Avocat sont consubstantiels et ont tous deux valeur constitutionnelle, ce que reconnaît le sixième amendement à la Constitution des Etats-Unis depuis 1791:

« Dans toutes les poursuites criminelles ( criminal prosecutions ), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« ( ... ) 32 L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.( ... ) » (19).CJCE, 26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres, n° C-305/05).

Les droits de la défense – étant précisé, comme le fait justement remarquer le Professeur Gérard COUCHEZ in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la défense de chacune des parties, opinion aujourd'hui confirmée par le Conseil constitutionnel (CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres, consid. 4 et 8) – sont « un droit fondamental à caractère constitutionnel » (C. Const. 13 Août 1993: Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

Il est également à rappeler, à ce propos, la valeur constitutionnelle du droit à la justice (*Cons. Const. 2 Décembre 1980* : *Grands arrêts, p. 74* ).

On sait, de plus, que « l'exercice d'une action en justice constitue en droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol; » ( Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312 ).

Est, ainsi, cassé au visa de l'article 1382 du Code Civil l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer des dommages-intérêts à son adversaire énonce que celui-ci subit un préjudice moral important pour avoir dû subir diverses procédures incertaines pendant plus de onze ans, alors que ces motifs ne suffisent pas à caractériser la faute qui serait constitutive d'un abus du droit d'agir en justice ( Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312).

On ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le fait pour un Avocat de **contester**, en application des articles **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> et **15** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u>, des **délibérations** du Conseil de l'Ordre qui conditionnent la **sincérité des scrutins** au sein du **Barreau de Marseille**, ou la validité de **prétendues poursuites disciplinaires**, serait constitutif d'un **recours abusif**, sauf à nier la **constitutionnalité** de l'article **16 DDH** et la **normativité** des articles **6 CEDH** et **14 PIDCP**.

En effet, il résulte de la jurisprudence constante susmentionnée que seul un comportement totalement étranger aux fins et moyens des procédures organisées par le droit positif – c'est dire, en aucune façon susceptible de se rattacher à l'exercice des droits de la défense - est de nature à caractériser une faute constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, comportement qui n'est nullement celui de Maître Philippe KRIKORIAN en droit de contester, conformément aux textes en vigueur susvisés, devant la Cour d'appel, la légalité de délibérations du Conseil de l'Ordre qui font grief à ses intérêts professionnels.

\*

II-A/ LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DESIGNANT LE RAPPORTEUR VISE A L'ARTICLE 188 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT LESE LES INTERETS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT POURSUIVILLESE LES INTERETS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT POURSUIVI

Comme le relate la **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du <u>19</u> <u>Décembre 2014</u> de **Maître Yann ARNOUX-POLLAK**, alors Secrétaire du Conseil de l'Ordre, postée le <u>29 Décembre 2014</u> et reçue le <u>05 Janvier 2015</u>, ont été désignés par la **délibération** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du <u>16 Décembre 2014</u> ( pièce  $n^{\circ}21$  ) « Me Yves ARMENAK et Me Sandrine LEONCEL aux fins de procéder aux mesures d'instruction nécessaires en vue de transmettre au Président du Conseil Régional de Discipline le rapport d'instruction prévu à l'article 191 du décret du 27/1191. » ( pièce  $n^{\circ}21$  bis ).

L'intérêt à agir de **Maître KRIKORIAN** n'est pas sérieusement contestable.

Il est jugé, à cet égard, par la **Cour de cassation**, au visa des « articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la **Convention** européenne des droits de l'homme », que « l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement ( ... ) » ( **Cass. 1° Civ., 02 Avril 2009**, n°08-12.246 ).

Les juges du fond en déduisent logiquement que « l'article 15 ( du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 ) n'édicte aucune cause restreignant le droit pour un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels d'exercer le recours prévu par ce texte ;

Qu'il n'est pas douteux que la désignation d'un rapporteur — alors que depuis la loi du 11 février 2004 et le décret du 24 mai 2005 le rapporteur n'est plus seulement l'auxiliaire d'une autorité de poursuite mais il lui est dévolu la mission essentielle dans une procédure disciplinaire qui est celle d'accomplir des investigations, des auditions et des actes d'enquête de la manière la plus objective qui soit, la phase d'instruction ayant été ainsi strictement séparée de celle de jugement — est de nature à léser les intérêts professionnels de l'avocat poursuivi;

Que le recours de Maître KORNMANN était donc **recevable** en application de l'article **15**, ce qui suffit à imposer l'infirmation de la décision querellée et rend sans emport le moyen soutenu en appel par le Conseil de l'Ordre selon lequel Maître KORNMANN qui n'aurait pas usé de la procédure de récusation s'avérerait irrecevable à remettre en cause l'impartialité objective du rapporteur désigné;

( ... )
PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision entreprise ;

DECLARE Maître KORNMANN recevable en son recours dirigé contre la délibération du 15 septembre 2008 ayant désigné Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

ANNULE la désignation de Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

Par voie de dépendance nécessaire DIT que sont atteints de nullité tous les actes accomplis par Maître MEDOVIC dans la procédure disciplinaire considérée.

( ... ) »

(CA Colmar, 23 Novembre 2009, Maître André KORNMANN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg, n° RG 09/00347).

De même, est-il jugé par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** qu' « il résulte des dispositions de l'article **19 alinéa deux** de la **loi du 31 décembre 1971** qu'un avocat peut toujours déférer à la cour d'appel une délibération ou une décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels.

La procédure à respecter est alors celle prévue aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient la réclamation préalable devant le bâtonnier de ce conseil de l'ordre.

La désignation d'un rapporteur dans le cadre d'une poursuite disciplinaire contre un avocat peut être de nature à léser les intérêts professionnels de cet avocat.

Un **recours est en conséquence recevable** sous réserve de respecter la procédure de réclamation préalable.

( ... )

(CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/8D, n° RG 12/15665 – 12/14478 ).

Est, de même, recevable le recours, après réclamation préalable adressée au Bâtonnier aux fins de rétractation par le Conseil de l'Ordre, tendant à l'annulation de la délibération désignant les membres titulaires et suppléants devant composer le Conseil Régional de Discipline des Avocats (CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Draguignan, n°2013/22D, n° RG 13/04993 – 13/4994 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tarascon, n°2013/21D, n° RG 13/04992; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau des Alpes de Haute-Provence, n°2013/20D, n° RG 13/04991 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Grasse, n°2013/19D, n° RG 13/03514; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ; CA Aixen-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix-en-Provence, n°2013/17D, n° RG 13/03512; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice, n°2013/16D, n° RG 13/03511; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/15D, n° RG 13/02331).

Il est précisé par la Cour que « *La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles*. » ( CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ).

Le présent **recours aux fins d'annulation** de la **délibération** susmentionnée du <u>16 Décembre 2014</u> ( *pièce n°21* ) est, partant, la suite logique de la **réclamation** de **Maître KRIKORIAN** tendant à la **rétractation** de ladite délibération et demeurée sans effet ( *pièce n°22* ).

#### II-B/ LE BIEN-FONDÉ DU PRESENT RECOURS

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que le présent recours s'autorise notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'Avocat « a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat ( ... ) » ( Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610 ).

Dans cet ordre d'idées, la **critique**, par un Avocat, sous l'angle de l'**impartialité de la juridiction**, des **relations** que peuvent entretenir **avocats** et **magistrats**, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait ( ... ) »

( Cass. 1° Civ., 03 Juillet 2008, n°07-15.493 : cassation au visa notamment des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant respectivement le droit à un procès équitable et la liberté d'expression, vecteur nécessaire des droits de la défense ).

Il sera observé, ici, que :

- D'une part, le régime disciplinaire est radicalement incompatible avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur ( I ).
- De deuxième part, **Maîtres CAMPANA et GILETTA manquent totalement d'impartialité** à l'égard de **Maître KRIKORIAN**, en raison d'un **conflit ouvert** qu'ils entretiennent avec le requérant depuis plusieurs années ( **II** ).
- De troisième part, la désignation de **Maîtres Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** méconnait les dispositions de l'article **188** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat ( **III** ).
- De quatrième part, la désignation des **rapporteurs** contrevient à l'**exigence d'impartialité** à laquelle ceux-ci sont tenus ( **IV** ).
- En tout état de cause, de cinquième part, nul grief ne peut être adressé à Maître KRIKORIAN, à quelque titre que ce soit, notamment quant au respect des règles déontologiques de la profession d'Avocat (V).

I-/ LE REGIME DISCIPLINAIRE EST RADICALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR, LEQUEL S'OPPOSE A TOUT GENRE D'IMMIXTION PAR QUICONQUE DANS LA SPHERE DE SES PREROGATIVES DE DEFENSE

La réalité (I-A) du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur le rend opposable *erga omnes* (I-B).

La **loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat ( JO du 16 Juin 1982, p. 1899 ) a implicitement, mais nécessairement, **abrogé** les articles **22** à **25-1** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent ( **I-C** ).

Il y a lieu de préciser, en outre, que les dispositions de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> assujettissant les Avocats à un **régime disciplinaire** sont *ut singuli* inopposables à **Maître Philippe KRIKORIAN** en application de l'article **23-7**, alinéa 1er, troisième phrase de l'ordonnance n°58-1067 du <u>07 Novembre 1958</u> portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (I-D).

L'application du régime disciplinaire conduit, de surcroît, à d'évidentes discriminations entre Avocats ( I-E ).

#### <u>I-A/ LA CONSECRATION DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT</u> DEFENSEUR

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur a été consacré par le Conseil constitutionnel français dans sa décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; v. article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr — Revue doctrinale française et étrangère ), laquelle en vertu de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958 s'impose « aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » :

- « ( ... ) En ce qui concerne l'article 66 de la loi relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience :
- 48. Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire aux droits de la défense; qu'en effet, il permettrait au président de toute juridiction de l'ordre judiciaire d'écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, au nom de la sérénité des débats, un avocat; que, s'il est permis au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour remplacer l'avocat écarté de l'audience, cette garantie ne saurait être regardée comme suffisante, un tel système pouvant avoir pour effet de confier la défense à un avocat ignorant tout du procès; qu'en outre et surtout, en ne précisant pas si les débats sont suspendus, en n'indiquant pas les conditions de leur poursuite, le premier alinéa de l'article 25–1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tel qu'il résulte de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permettrait que le procès se déroule au moins pendant deux jours sans que le prévenu soit assisté de son conseil, la désignation d'un remplaçant commis d'office par le bâtonnier n'intervenant qu'en cas de prorogation.
- 49. Considérant que l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour premier objet d'abroger les anciennes dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que celles de la loi du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'État et celles du code de justice militaire qui confiaient à la juridiction devant laquelle un avocat manquait à ses obligations la répression de ces manquements par des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de les remplacer par un nouvel article 25 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant, à l'initiative de la juridiction, une poursuite disciplinaire devant le conseil de l'Ordre; que ces dispositions nouvelles ne sont pas, en elles—mêmes, contraires à la Constitution.
- 50. Considérant que l'article 66, paragraphe II, compte tenu de la suppression du pouvoir disciplinaire de la juridiction sur l'avocat, insère, d'autre part, dans la loi du 31 décembre 1971 sus—mentionnée un article 25–1 ainsi conçu : Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Il appartient au bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine;

- 51. Considérant qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle permet au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.
- 52. Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25–1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution;
- 53. Considérant que les autres dispositions de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont inséparables des dispositions du paragraphe II contraires à la Constitution; que, dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution; (...) (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Très tôt, le Conseil constitutionnel a donné à l'article 62, alinéa 3 de la Constitution une portée maximale en décidant que « l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même; »

( CC, décision n°62-18 L du 16 Janvier 1962, Nature juridique des dispositions de l'article 31 - alinéa 2 - de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ).

Quant au **principe d'indépendance**, il est clairement affirmé par l'article **1er**, alinéa **3** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> qui dispose:

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. ».

On le relève, encore, dans le serment de l'Avocat :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. » ( art. 3, al. 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ),

et se trouve réaffirmé à l'article 53 de ladite loi :

« Dans le respect de **l'indépendance de l'avocat**, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. ( ... ) »

Le caractère d'indépendance est encore fortement marqué dans la définition des professions libérales par l'article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

On peut préciser, avec la Doctrine, le sens qu'il convient d'attribuer à « *libéral* » :

« Sert à caractériser, bien qu'elles soient de plus en plus réglementées, certaines professions d'ordre intellectuel, en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice. Ex. la profession d'avocat est une profession libérale. » ( Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, Quadrige, 9° édition Août 2011, v° LIBERAL, ALE, p. 606, sens 5).

Il doit être, ici, rappelé que nulle norme ne fait obligation à l'Avocat - autorité de la Société civile à statut constitutionnel - égal, concurrent et, le cas échéant, comme en l'occurrence, adversaire électoral du Bâtonnier, de déférer aux convocations ou aux injonctions que le Bâtonnier – qui ne détient aucun pouvoir hiérarchique sur ses confrères-concurrents qui l'ont élu, ou, à l'inverse, combattu lors des élections professionnelles, comme cela est le cas de Maître Philippe KRIKORIAN (élections du Dauphin en Novembre 2011 et Novembre 2013; élection du Bâtonnier en Novembre 2012, Novembre 2014 et Novembre 2015) - croit pouvoir, à tort, lui adresser.

Le **Bâtonnier** est, d'ailleurs, apprécié, en France, par la **Cour de cassation** comme un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la <i>profession d'avocat* » ( **Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 – *pièce n*°77 ), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat ni de la considération qu'il doit témoigner à l'égard du **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur.

Ainsi, l'article 13-1 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris qui subordonnait à l'autorisation du Bâtonnier la délivrance de certains actes établis à la requête de personnes étrangères à l'Ordre ou relevant du monopole de la postulation, a été annulé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 29 Mars 1995 (Gaz. Pal. 9 et 10 Juin 1995, Jur. p. 11, note A. Damien ) jugeant qu'une telle disposition "constitue une entrave au libre exercice de la mission dévolue aux avocats et une atteinte aux principes ci-dessus rappelés;", la Cour ayant, à cette occasion énoncé:

"( ... ) que les principes de libéralisme et d'indépendance s'opposent à toute subordination de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission, excluent toute ingérence dans ses rapports avec son client ou dans son choix sur la manière de défendre les intérêts confiés et ne comportent d'autre limite que le respect de la législation en vigueur et de la déontologie; ( ... )".

Dans cet ordre d'idées, « aucune disposition de ( l'article 17 de la loi n°71-1130 du <u>31 décembre 1971</u>) ne confère au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier; » ( Cass. 1° Civ., 28 Avril 1998, n°95-22242).

La Haute juridiction juge encore, au visa de l'article 34 de la Constitution du <u>04 Octobre 1958</u>, qu' « il n'entre pas dans les pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre des avocats d'investir le bâtonnier d'un pouvoir de décision de nature à paralyser, même sous certaines conditions, l'usage par une partie de voies de droit qui lui sont légalement ouvertes ; » (Cass. 1° Civ., 16 Décembre 2003, n°01-10.210).

Dans le même esprit, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a, sur recours de Maître KRIKORIAN, annulé les anciens articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Règlement Intérieur des Avocats au Barreau de Marseille, aux motifs notamment que « le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé. ( ... ) »

(CA Aix-en-Provence, Première Chambre D, 27 Janvier 2006, arrêt n°2006/4 D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°RG 05/16201).

Le colloque que Maître KRIKORIAN a organisé, au sein du Barreau de Marseille, le <u>22</u> Octobre <u>2013</u>, portant sur le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur et auquel ont participé activement, notamment ses amis et éminents Confrères, Maître Bernard KUCHUKIAN et Maître Massimo BIANCHI, a dû, en bonne logique, familiariser Maître CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, avec les principes fondamentaux qui sont ci-après rappelés.

On aura noté, à cet égard, les termes particulièrement élégants dans lesquels Monsieur Vincent LAMANDA, alors Premier Président de la Cour de cassation, a répondu, par lettre en date du 03 Octobre 2013 ( pièce n°1 ), à l'invitation de Maître KRIKORIAN au colloque susmentionné. Il est significatif de relever, dans cet ordre d'idées, que statut constitutionnel de l'Avocat défenseur y est écrit sans guillemets, preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la réalité jurisprudentielle de ce statut.

Le principe **d'indépendance** de l'Avocat n'est pas propre à la **France** et se trouve consacré dans d'autres pays membres, comme les **Pays-Bas:** 

« ( ... ) 100. Selon les conceptions en vigueur aux Pays-bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel. ( ... ) » (CJCE, 19 Février 2002, Wouters, C-309/99 ).

Dans cet ordre d'idées, le Code pénal prohibe les **entraves à l'exercice de la justice**, notamment ses articles **434-7-1** et **434-8**, ci-après reproduits :

#### Article 434-7-1 du Code pénal :

« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de **dénier de rendre la justice** après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

#### Article 434-8 du Code pénal:

« Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il échet, à cet égard, de rappeler la distinction classique entre le **Droit** et les **lois**, sublimement exposée par **PORTALIS** dans son avant-projet de présentation du Code civil :

« ( ... ) Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire, **Du droit et des** lois en général.

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent : il sert de boussole, et les lois de compas.

Les lois proprement dites diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser dans chaque matière les règles fondamentales et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables; en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté. ( ... ) »

En effet, la consécration prochaine dans la **Constitution** du statut de l'Avocat défenseur ne signifie pas que celui-ci ne jouit pas d'ores et déjà d'un tel statut, mais contribuerait, plus exactement, à **renforcer l'opposabilité** de cette norme telle qu'elle résulte actuellement de la décision précitée des 19-20 Janvier 1981 qui, comme susdit, en vertu de l'article **62**, alinéa 3 de la Constitution s'impose « aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. » ( v. infra § I-B, sur l'opposabilité erga omnes du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur ).

De même, la référence aux conditions d'accès, à l'organisation et à l'administration d'une profession ne suffit pas en faire une **profession réglementée**, sans quoi la **magistrature** elle-même mériterait une telle qualification.

N'est susceptible de cette appellation qu'une activité dont le fonctionnement ne mettant en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi, se trouve soumise à la surveillance du pouvoir réglementaire (Premier ministre au niveau national; Préfet à l'échelon régional ou départemental). Ce ne peut être, à l'évidence, la nature de la profession d'Avocat indissociable des droits de la défense dont le statut constitutionnel (art. 16 DDH consacrant la garantie des droits) est incontestable, l'article 34 de la Constitution rangeant, en outre, expressément dans le champ législatif « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

De même qu'on ne saurait, dans une Société démocratique, envisager de placer les magistrats sous le contrôle de l'exécutif, de même on ne saurait, sans violer la Constitution, reléguer l'Avocat au rang subalterne d'auxiliaire de justice, membre d'une profession réglementée.

L'Avocat ne fait pas que contribuer « à l'effectivité de la mise en œuvre de nombreux principes à valeur constitutionnelle » ( mémoire en défense sur QPC du Garde des sceaux, communiqué le 19 Mars 2013 - page 4/6 – recours pour excès de pouvoir n°365476 porté devant le Conseil d'Etat – AFF. BRACA c/ Secrétariat général du Gouvernement ).

C'est, au-delà d'une simple contribution, l'incarnation professionnelle des droits de la défense que réalise l'Avocat dans sa « personne », inviolable et sacrée ( « Noli me tangere » ), comme l'était celle du Tribun de la Plèbe romain, condition qui s'oppose à ce que l'Avocat soit expulsé du prétoire alors qu'il n'a fait que remplir avec zèle sa mission de défenseur ( CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52 ).

Il serait, à cet égard, abusif de prétendre que le législateur de **1971** a **créé** la profession d'Avocat – qu'il a seulement entendu **réformer** – dès lors que **l'Avocat occidental** appartient au **legs commun** de la **civilisation gréco-romaine** et a **préexisté** à l'édification de l'Etat moderne.

Il est, fort de cette **généalogie bimillénaire**, parfaitement légitime de vouloir rattacher l'Avocat à l'institution romaine du **Tribun de la Plèbe** dont la République ( **loi des XII Tables, 451-450 av. J.-C. et lois Valeriae Horatiae – 449 av. J.-C. )** avait consacré l'inviolabilité juridique et physique.

Née de la sécession sur le Mont Sacré en **494-493 av. J.-C**., la **Plèbe** – prédécesseur de la **Société** civile dont l'Avocat est directement issu - se définit comme la « fraction de la Cité ( toutes classes confondues ) qui s'est placée en opposition durable contre l'organisation officielle ou patricienne de la Cité. » ( **Professeur Michel HUMBERT**, Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Dalloz droit public – science politique, 10° édition 2011, n°290, p. 245 ).

Le « tribun n'est pas né pour agir ou commander, mais pour venir en aide à la plèbe contre l'imperium consulaire en offrant la protection de sa personne inviolable et sacrée. Il joue dès les origines et jouera toujours un rôle d'équilibre fondamental face à la toute-puissance des magistrats. » ( ibid. n°291, p. 247 ).

A cette fin, le **tribun de la plèbe** est pourvu de deux pouvoirs : *l'auxilium* et *l'intercessio*:

«Le pouvoir d'aide (ou auxilium) est la mission cardinale du tribun. Pouvoir d'aide individuelle d'abord: par elle, le tribun vient au secours de tout citoyen, menacé dans sa personne ou ses biens par un acte d'autorité (légitime) du titulaire de l'imperium. Ou de lui-même, ou bien par l'appel de l'individu en péril qui lance le cri 'tribunos appello', 'je fais appel aux tribuns'. Le chef de la plèbe prend l'individu sous sa protection, en interposant l'écran de sa personne entre le citoyen et l'autorité qui le saisit. Il fait alors jouer contre le consul son pouvoir d'intercessio, corollaire de l'auxilium. Il ne s'agit pas de défendre un individu contre un acte nécessairement illégal: mais bien du pouvoir exorbitant de paralyser (l'intercessio est un droit de veto) le développement normal de l'autorité officielle (justice criminelle consulaire; coercition consulaire).

La notion d'auxilium va encore beaucoup plus loin. Dans sa mission générale d'aide, le tribun prend en charge de la manière la plus large les intérêts de la plèbe dans son ensemble. Le tribun, par une intercessio dont il juge seul l'opportunité, peut suspendre la décision du consul (et, par la suite, de tout magistrat titulaire de l'imperium, interroi, préteur, tardivement même le dictateur) de convoquer une assemblée, de procéder à des élections, de faire voter une loi, de réunir le Sénat. Il peut même interdire au Sénat d'exprimer son opinion dans un sénatus-consulte. Toute la vie de la Cité se trouvera bloquée sur un geste du tribun. (...) » (ibid. n°292, p. 247).

La plèbe est, donc, « le nom d'une expérience, celle de l'accession à la dignité politique humaine. Ni catégorie sociale ni affirmation identitaire, la plèbe désigne un événement politique de tout premier ordre, soit le passage d'un statut infrapolitique à celui de sujet politique à part entière. L'expérience plébéienne se manifeste comme la métamorphose de l'animal laborans en zoon politikon. Précisons qu'il faut entendre animal laborans dans un sens qui déborde les figures du travailleur, de l'ouvrier ou du prolétaire. Est animal laborans celui dont l'être demeure soumis à l'ordre vital, aux impératifs du corps humain. En tant que tel, son statut infrapolitique tient au fait qu'il soit privé de parole publique (logos) et réduit à la simple expression animale du plaisir et de la douleur (phoné).

Afin de prévenir toute tentative de ramener la plèbe à un acteur objectivement constitué qui passerait du 'pour-soi' à 'l'en-soi', notre réflexion demeure axée sur la notion d''expérience'. Comprenons par 'expérience' le sens que lui confère Georges Bataille: 'J'appelle expérience un voyage au bout du possible de l'homme, écrit Bataille. Chacun peut ne pas faire ce voyage, mais, s'il le fait, cela suppose niées les autorités, les valeurs existantes, qui limitent le possible. Du fait qu'elle est négation d'autres valeurs, d'autres autorités, l'expérience ayant l'existence positive devient elle-même positivement la valeur et l'autorité' (G. Bataille, L'Expérience intérieure, Paris, Gallimard, 1988 (1978), p. 19). L'expérience plébéienne désigne donc une disposition qui refuse les limites du possible-actuel de l'ordre dominant et dont la finalité est de faire advenir un être-ensemble autre que celui qui sévit dans une communauté politique particulière.

Au cœur de cette expérience se trouve un désir : celui de **ne pas subir la domination politique**. L'impulsion qui donne vie à **l'expérience plébéienne** est un **refus de la domination** qui ouvre à l'expression d'un **désir de liberté**. Ici, il faut comprendre 'liberté' dans son sens politique, c'est-à-dire la **possibilité offerte à tous de participer à la vie de la cité.** Les luttes plébéiennes sont des luttes qui visent à **faire vivre la liberté politique** en **s'attaquant au règne sans partage de la domination**. ( ... ) »

( Professeur Martin BREAUGH, L'expérience plébéienne – Une histoire discontinue de la liberté politique, Editions Payot et Rivages, Critique de la politique, 2007, préface pp. 11-12).

Adapté à l'époque contemporaine, le statut du **tribun de la plèbe** est très voisin de celui de l'advocatus, étymologiquement celui qu'on appelle pour être défendu en justice.

On comprend mieux, dans ces conditions, comment et pourquoi, eu égard à ses fonctions custodiques éminentes consistant à mettre en œuvre, à titre professionnel, les droits de la défense, eux-mêmes de rang constitutionnel (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes), son statut constitutionnel a été reconnu juridictionnellement – et non pas octroyé - à l'Avocat en 1981 – à l'identique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 à laquelle le Conseil constitutionnel, dix ans plus tôt (CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du ler Juillet 1901 relative au contrat d'association) a reconnu une valeur constitutionnelle, alors que jusque-là elle était considérée par beaucoup comme n'ayant qu'une portée symbolique ou politique. (v. Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Dalloz lère édition 2011-2012, pp. 8-9, commenté par Professeur Michel LASCOMBE, IEP de Lille, Université Lille Nord de France, Droits et perspectives du Droit EA n°4487).

Terme créé par **Jérémy BENTHAM** ( du grec **to deon, deontos**, « *ce qu'il convient de faire* » ), classiquement défini comme étant l' « *Ensemble des règles et devoirs régissant une profession* » ( Dictionnaire culturel en langue française Le Robert, 2005, sous la direction d'Alain REY, Tome I, v° DEONTOLOGIE p. 2265 ), la déontologie fixe les limites à la liberté de faire du professionnel.

S'agissant des **professions libérales**, en particulier la profession d'Avocat, la **déontologie** ne relève pas tant du *devoir-être*, que de *l'être*. Elle sert, au premier plan, à **définir ce qu'est un Avocat**. Sa fonction est **téléologique**: « *pour Aristote, il existe assurément une déontologie; il y a des choses qu'il 'faut' faire, il ne faut les faire que parce qu'elles sont requises pour atteindre une certaine fin.* » ( Paul GILSON, *l'Esprit de la philosophie médiévale*, p. 150, ibid. ), cette fin étant ici l' « *intérêt du client ou du public* » ( article **29, I** de la **loi** n°2012-387 du <u>22 Mars 2012</u> relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ).

Comme on le voit, la **déontologie** ne cesse pas, pour autant, d'être une **ontologie**. Elle permet de répondre à la question : **qu'est-ce qu'un Avocat?** 

« La condition première de l'action c'est la liberté » rappelle Jean-Paul SARTRE dans « L'être et le néant » ( Tel, Gallimard 2008, p. 477 ) : l'homme se définit pas ses actes, puisque « l'existence précède l'essence ».

La problématique de l'action, qu'elle porte sur l'interrogation philosophique ( « L'action », Maurice BLONDEL ), ou la réflexion juridique ( théorie de l'action ), est au cœur de la condition humaine.

Elle est intimement liée à la liberté de l'individu :

« Oui ou non, la vie humaine a-t-elle un sens, et l'homme a-t-il une destinée? J'agis, mais sans même savoir ce qu'est l'action, sans avoir souhaité de vivre, sans connaître au juste ni qui je suis ni si je suis. Cette apparence d'être qui s'agite en moi, ces actions légères et fugitives d'une ombre, j'entends dire qu'elles portent en elle une responsabilité éternellement lourde, et que, même au prix du sang, je ne puis acheter le néant parce que pour moi il n'est plus : je serais donc condamné à la vie, condamné à la mort, condamné à l'éternité! Comment et de quel droit, si je ne l'ai su ni voulu? »

(L'Action - Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique, Paris, 1893, p.VII.)

La place que le droit positif accorde à la **théorie de l'action** ( Titre II du Livre Ier du Code de procédure civile - CPC ) est symptomatique du degré d'intégration des principes fondamentaux et de protection des libertés publiques, conditions nécessaires de la paix sociale au sein d'une Société démocratique.

Ainsi, aux termes de l'article 30 CPC:

« L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

On doit, partant, appliquer, ici, le **principe constitutionnel de la liberté – primat irréductible de l'humanité -** tel que posé aux articles 4 et 5 DDH :

Art. **4 DDH**: « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »,

#### Art. 5 DDH:

« La Loi n'a le droit de défendre que **les actions nuisibles à la Société**. Tout ce qui n'est pas **défendu par la Loi** ne peut être **empêché**, et nul ne peut être **contraint** à faire ce qu'elle **n'ordonne pas.** »,

ou, comme l'indiquait, déjà, le Commissaire du Gouvernement CORNEILLE, au siècle dernier :

«(...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception.» (Commissaire du Gouvernement CORNEILLE, conclusions sur CE 10 Août 1917, Baldy, Rec. 640, cité par Etienne PICARD, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de La notion de police administrative, LGDJ 1984, Tome I).

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, placée en tête de la **Constitution** du <u>24</u> <u>Juin 1793</u> – et publiée sur le **site officiel** du **Conseil constitutionnel** - est encore plus explicite en ajoutant la référence au **juste** et à l'**utile** :

Article 4. - « La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est **juste** et **utile** à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est **nuisible**. »

C'est la définition première de la **Société ouverte** qui s'exprime par le **Contrat social** ( la citoyenneté, le marché concurrentiel ) et qui s'oppose à la **Société fermée** délimitée par son **statut** et son **règlement intérieur** ( l'Administration, l'entreprise ).

Un fonctionnaire fait partie d'un **corps** et, à ce titre, est placé dans une **situation statutaire et réglementaire**. Il est naturel qu'il soit soumis à des règles disciplinairement sanctionnées, sans lesquelles le corps perdrait toute **cohésion**.

A l'inverse, le membre d'une **profession libérale** – qui **n'est pas une profession réglementée** - ne fait partie d'aucun corps dès lors qu'il assume seul ses actes ( « de manière indépendante et sous ( sa ) responsabilité » - article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ).

Dans cet ordre d'idées, **PORTALIS** affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » ( Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la Cour européenne des droits de l'homme que l'Avocat occupe, dans une société démocratique, une place éminente, étant rappelé que le Conseil Constitutionnel lui a reconnu, il y a plus de trente ans, comme susdit, un statut constitutionnel dans sa mission de défense ( CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ).

Avec la mise en oeuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne ( CJUE )**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de **lutte contre le blanchiment ( CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 - question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001 ). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au champ politique à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées, relations régulées par le Contrat social. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'interface entre l'Etat et la Société civile permettant d'assurer une protection juridictionnelle effective aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une société ouverte – par opposition à la société fermée (Henri BERGSON, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932; Karl POPPER, La société ouverte et ses ennemis, 1942), ce qui exclut tout régime disciplinaire le concernant.

Le principe d'égalité entre Avocats est, aujourd'hui, bien admis et mis en oeuvre par la Cour de cassation qui ne considère pas le Bâtonnier comme une autorité, mais qui juge qu'il est un « avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat » ( Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat.

Les représentations – comme celles que Maître KRIKORIAN a dû adresser tant au Président de la Cour de justice de l'Union européenne qui, en faisant parvenir au requérant sa lettre du <u>07</u> Novembre <u>2014</u> ( pièce n°6 ), est manifestement sorti de la réserve que lui assignent ses hautes fonctions de magistrat international, qu'aux différents Bâtonniers du Barreau de Marseille qui se sont succédé – procèdent de l'action citoyenne ( Article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du <u>26 Août 1789</u> à pleine valeur constitutionnelle : « La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Le Bâtonnier ne saurait, dès lors, en public, ou en privé, dans le prétoire ou dans le cabinet du juge, licitement prétendre adresser de quelconques **reproches déontologiques** ou d'un autre ordre, aux membres de son Barreau, qui sont ses **égaux** et **non pas ses subordonnés hiérarchiques**, ni, a fortiori, en tirer des conséquences en termes de **poursuites disciplinaires**.

Si le Bâtonnier s'écarte de cette règle inhérente au **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, il s'expose lui-même à la **critique publique**.

On doit, ici, rappeler qu'un **Ordre d'Avocats** est « une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité » instituant la Communauté européenne ( art. 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE - dans sa rédaction issue du Traité signé le 13 Décembre 2007 à Lisbonne et entré en vigueur le ler Décembre 2009 – CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a., C-309/99, point 64), les Avocats – autorités de la Société civile - qui évoluent sur le marché des prestations juridiques nouant entre eux des relations où domine le principe de libre concurrence.

Dans cet ordre d'idées, la Cour de cassation qui jugeait naguère que l'Avocat a « le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat » ( Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER, n°11-30.193, 481), confirme récemment que l'Avocat « a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat ( ... ) » ( Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610).

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

« ( ... ) quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession ( ... ). Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire ( professorale ), que celle même de la tribune ( de l'Assemblée ). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs. » ( Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par Jean-Luc A. CHARTIER, Fayard 2004, p. 51 ).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une protection juridictionnelle effective - par des organes endogènes, d'une part ( les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice, futurs « commissaires de justice » et autres collaborateurs du service public de la justice ) et par des entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile, savoir, les Avocats, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL:** « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions** *a priori* ( nécessaires ) de **l'expérience juridictionnelle** alimentée par la **Société civile** ( les justiciables et leurs Avocats ).

L'Avocat est, donc, un **rouage essentiel** de la vie dans une Société démocratique. Il permet à l'Etat de s'acquitter de son obligation d'assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective**.

Il serait, dès lors, beaucoup plus cohérent, aux fins que le droit positif se rapproche davantage de la **réalité socio-juridique** de notre Société démocratique, de faire consacrer par le **Constituant** le **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur et charger le **législateur organique** – et non pas le pouvoir réglementaire – de préciser les **règles de déontologie** de la profession d'Avocat.

On doit, dans cet ordre d'idées, rappeler, ici, la nécessité éprouvée par le **Constituant** de donner au **Défenseur des droits** une **existence constitutionnelle** ( article **71-1** formant le **Titre XI Bis** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u>, résultant de l'article **41** de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du <u>23 Juillet 2008</u> ), alors que jusque-là, son prédécesseur, le **Médiateur de la République** n'avait qu'une **existence légale** ( **loi** n°73-6 du <u>03 Janvier 1973</u> instituant un Médiateur de la République ) :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences. ( ... ) »

Il est, dans cet ordre d'idées, caractéristique d'observer le soin que le législateur organique (article 2 de la **loi organique** n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits ) a pris de préciser **l'immunité** dont le **Défenseur des droits** jouit pour l'accomplissement de sa mission :

« Le Défenseur des droits, **autorité constitutionnelle indépendante,** ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, **aucune instruction**.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

Le Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National des Barreaux de France (Mai 2014) prévoit, de la même façon:

#### "21.1.1 La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. (...)"

#### « 21.2.1 Indépendance

- 21.2.1. I La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.
- 21.2.1.2 Cette **indépendance est nécessaire** pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

  (...)

#### 21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. »

Ce principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE de l'Avocat doit se conjuguer avec les droits de la défense qui, comme susdit, ont valeur constitutionnelle, de même que la mission de défense de l'Avocat ( CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ).

Quant aux Ordres d'Avocats, précisément, ils constituent des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ( CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/Bertin, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/Jaugey, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre ) dont les membres « participent, en qualité d'auxiliaire de justice, au service public de la justice. » ( CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17 ), l'expression « auxiliaire de justice » étant, toutefois, particulièrement mal adaptée pour rendre compte de la réalité socio-juridique de l'Avocat.

Les Ordres d'Avocats, comme le Conseil National des Barreaux se trouvent, à ce titre, soumis au contrôle notamment du Défenseur des droits.

\*

Il échet, précisément, de considérer le principe de cohérence, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ( Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760 ) dont selon la Doctrine « il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence » ( Dimitri HOUTCIEFF, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11 ). Ce principe est issu de la règle de l'estoppel de droit international public « Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la bonne foi, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estopped à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat » ( Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, 8° édition Quadrige Avril 2007, v° Estoppel, p. 372 ) et se traduit en droit positif par l'irrecevabilité des prétentions incohérentes (Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a., n° 93-10.717; Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL, n°97-18.322; Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abrahim Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran, n°S 01-15.912; Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA, n°07-18.842 ).

Ce principe de droit découle du **principe philosophique de raison suffisante** lui-même soustendu par les **principes logiques d'identité**, **de non-contradiction et du tiers exclu** et qui s'exprime sous la plume d'un des plus grands philosophes du Grand siècle :

« Il y a deux grands principes de nos raisonnements; l'un est le principe de la contradiction...; l'autre est celui de la raison suffisante : c'est que jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause ou du moins une raison déterminante, c'est-à-dire qui puisse servir à rendre raison a priori pourquoi cela est existant plutôt que non existant et pourquoi cela est ainsi plutôt que de toute autre façon. » ( LEIBNIZ, Théodicée, I, 44, cité dans Vocabulaire technique et critique de la philosophie, André LALANDE, PUF, Quadrige 3° édition Novembre 2010, v° Raison suffisante, p. 886).

Le principe d'identité s'énonce, lui, ordinairement sous la forme :

« Ce qui est, est; ce qui n'est pas, n'est pas. » ou encore, en notations,  $\mathbf{a} = \mathbf{a}$  ( ibid.,  $\mathbf{v}^{\circ}$  Identité ( Principe d' ), p. 457 ).

Quant aux principes de **non-contradiction** et du **tiers exclu** ils rendent compte respectivement de l'impossibilité, d'une part, de concilier simultanément une **proposition vraie** et une **proposition fausse**, d'autre part, de rejeter comme fausses deux **propositions contradictoires** ( « **De deux propositions contradictoires**, **l'une est vraie et l'autre fausse.** » ( ibid., v° Milieu - Principe de milieu exclu, ou de tiers exclu, p. 626).

La **théorie mathématique des ensembles** réunit ces exigences dans la notion d'**ensemble vide**, « *celui qui ne peut, par définition même, contenir aucun élément* » ( **Luc FERRY**, *HEIDEGGER : les illusions de la technique*, Le Figaro, Le Point, Flammarion 2013, Collection Sagesses d'hier et d'aujourd'hui, p.67).

« Il suffit d'énoncer la propriété suivante pour en obtenir la définition : ( ... ) 'être différent de soi', être une chose qui se contredirait elle-même, par exemple un cercle carré. En énonçant une telle propriété, j'obtiens immédiatement, sans même y réfléchir, la définition d'un ensemble vide — ce qui prouve en creux, négativement, que je détiens, sans même y penser, quelque chose comme un critère de ce qui peut exister ou non, un critère, donc, de l'étantité de l'étant : la propriété 'être différent de soi' ou 'se contredire soi-même' correspond immédiatement dans mon esprit au néant, à un 'ensemble vide' (il n'y a pas d'existence contradictoire possible). ( ... ) » ( ibid. ).

En d'autres termes, les propositions :

- « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.* » ( article **1er**, alinéa **3** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> ) ;
- « Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis. » (article 22, alinéa 1er de la même loi),

sont contradictoires : un Avocat soumis à un régime disciplinaire est un oxymoron, semblable à la fameuse « *obscure clarté* » de Pierre CORNEILLE ou la « *sublime horreur* » d'Honoré de BALZAC ( Le Colonel CHABERT ).

Cependant, si cette figure de rhétorique a fait les beaux jours de la littérature française, son étymologie ( oxumôron, de oxus « aigu » et môros « sot, fou » ) et son usage ( « suggérer des atmosphères oniriques ou hallucinatoires », Jean-Loup CHIFLET, Oxymore Mon amour, Chiflet et Cie 2011, v° Oxymore, p. 194 ) incitent à la plus grande prudence dès lors que le propos relève du discours scientifique ou juridique.

Tous ces principes de raisonnement sont, bien entendu, opposables à l'ensemble des organes de l'Etat, spécialement dans l'exercice de leur fonction normative devant conduire chacun d'entre eux à réformer la norme ou à écarter son application si l'un des principes sus-énoncés est méconnu.

En effet, selon la formule de **John RAWLS**: « La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes. » ( Théorie de la Justice, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29 ).

Ainsi que l'exprime la **Doctrine** autorisée, « Les règles du droit ne peuvent en effet être traitées comme des choses ou des instruments techniques appartenant à un univers de gestion et d'administration : s'il en était ainsi, elles ne recevraient qu'une légitimité douteuse et l'on ne pourrait rendre compte de leur obligatoriété. Même si nous assistons aujourd'hui, par l'effet des pressions socio-économiques ou idéologico-politiques, à des transformations du droit au point que l'on parle d'un soft law fait de directives administratives, de recommandations, de campagnes d'information plutôt que d'édiction de normes, il est philosophiquement impossible ( sinon en niant la philosophie elle-même ) de résorber le droit dans le fait ou ce qui doit être dans ce qui est : Jus ex facto non oritur. ( ... )

( **Simone GOYARD – FABRE**, Les fondements de l'ordre juridique, PUF, L'interrogation philosophique, Décembre 1992, p. 372).

On retrouve, ici, la classique distinction entre l'être et le devoir-être.

En effet, de la loi de HUME, selon laquelle de la nécessité on ne peut nullement déduire la réalité, ni une proposition appréciative de prémisses neutres ( « La loi est l'expression de la volonté générale »; « la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante » ), il découle que la norme que l'Avocat doit respecter ne saurait être fixée par des dispositions réglementaires, puisque les bornes à sa liberté professionnelle « ne peuvent être déterminées que par la loi. » ( art. 4 DDH ). Et, compte tenu de son statut constitutionnel, seul le législateur organique sera compétent pour légiférer, comme il l'a fait pour les magistrats avec l'ordonnance n°58-1270 du 22 Décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou, plus récemment, pour le Défenseur des droits ( loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits ).

C'est, de la sorte, signifier, selon le modèle présenté par **Hans KELSEN** (Théorie pure du Droit; Théorie générale du Droit et de l'Etat ) qu'une **norme prescriptive** ne saurait se fonder sur un **fait brut** – c'est dire **non qualifié juridiquement** – et ne peut se référer qu'à une autre **norme valable** du système juridique édictée par l'autorité constitutionnellement compétente.

\*

Appliqués à la problématique de l'Avocat, les principes susmentionnés conduisent d'emblée à relever une **contradiction** ( **contradictio in adjecto** ) dans l'expression utilisée par le législateur à l'article **3, alinéa 1er** de la loi précitée du <u>31 Décembre 1971</u> : « *Les avocats sont des auxiliaires de justice.* »

En effet, comme susmentionné, le terme d'auxiliaire employé par l'article 3 de la loi n°71-1130 du <u>31 décembre 1971</u> et largement véhiculé, à tort, par une partie de la jurisprudence et de la pratique n'en est pas moins **particulièrement mal choisi** pour désigner les Avocats.

Ainsi, le dictionnaire « Robert » donne de **l'auxiliaire** la définition suivante:

- « 1. Qui agit, est utilisé en second lieu, à titre de secours. ( ... ) accessoire, adjoint, annexe, complémentaire, second.
  - 2. Personne qui aide en apportant son concours; aide, adjoint, assistant, collaborateur. ( ... ) »
- ( **Le Nouveau Petit Robert**, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°auxiliaire, p. 190),

définition qui reflète, sans conteste, une **subordination juridique** de l'auxiliaire à l'égard d'un tiers – en l'occurrence, la **Justice** dont il doit **préparer et faciliter le travail**.

Pourtant, là où le français confond, le latin distingue entre « auxiliaris » et « auxiliator ».

**Auxiliaris**: « auxiliaire : auxiliares cohortes Caes. C. 1, 63, 1; TAC. An. 12, 39, cohortes auxiliaires ( ... ) les troupes auxiliaires ( ... ) auxiliaria stipendia mereri TAC. An. 2, 52, servir dans les troupes auxiliaires. »

Auxiliator: « qui aide, secourt, soutient: auxiliator litigantium QUINT. 12, 3, 2, qui défend les plaideurs;

( Dictionnaire Latin – Français Le Grand GAFFIOT, Hachette 2000, p. 200 ).

D'auxiliator dérive directement auxiliateur, trice :

- « 1. Relig. **Qui aide, qui secourt**. La Vierge auxiliatrice. Les saints auxiliateurs.
- 2. Littér. Qui apporte son aide. »

( Dictionnaire culturel en langue française Le Robert, sous la direction d'Alain REY, 2005, v°AUXILIATEUR, TRICE, vol. I, p. 671 ).

L'Avocat est, donc, étymologiquement celui qu'on appelle ( advocatus ) en justice, pour défendre un plaideur. Il est <u>auxiliateur</u> en justice ( Auxiliator ) et non pas auxiliaire de justice ( auxiliaris ).

C'est à l'aune de ces **principes fondamentaux** que doit être appréciée la compatibilité avec la norme constitutionnelle et supranationale de la législation française prévoyant le prononcé à l'encontre d'un Avocat de **sanctions disciplinaires**, en sus de l'éventuelle mise en oeuvre d'une responsabilité civile ou pénale.

Il est, à cet égard, difficile de s'écarter de l'idée selon laquelle une sanction disciplinaire ne se conçoit qu'au sein d'un groupe dont les membres sont liés entre eux par des rapports de subordination hiérarchique ( société fermée ), notion totalement étrangère aux professionnels libéraux et indépendants ( société ouverte ), comme le sont, de manière hautement représentative, les Avocats.

Le régime disciplinaire est le **prolongement nécessaire du lien hiérarchique** sans lequel le **corps** au profit duquel il est prévu perdrait sa **cohésion** et, donc, sa **capacité d'action**.

La hiérarchie se définit couramment comme « Organisation sociale dans laquelle chacun se trouve dans une série ascendante de pouvoirs ou de situation. » ( Le Nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°hiérarchie, p. 1267).

Or, le principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE de l'Avocat rappelé ci-dessus s'oppose radicalement à toute forme de subordination de l'Avocat à l'égard de quiconque.

Le schéma n'est pas vertical, concernant l'Avocat, mais horizontal, dès lors que celui-ci évolue sur un marché concurrentiel (Société ouverte), ne recevant d'ordre de personne et n'ayant de comptes à rendre qu'au Droit (nomocratie).

L'Avocat ne reçoit pas d'instructions d'un supérieur hiérarchique, mais une **mission de défense** de son client qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

C'est exprimer l'idée fondamentale, ayant valeur de principe constitutionnel d'action, selon laquelle l'Avocat n'a de comptes à rendre qu'au Droit. Il n'est pas indifférent de relever, à ce stade du raisonnement, que la conscience précède, dans l'énumération des termes du serment de l'Avocat, l'indépendance, conférant à celle-ci un caractère absolu. Seul un individu libre, telle une autorité indépendante de la Société civile, agit, en effet, selon sa conscience et en responsabilité.

Il doit, à ce titre, être relevé que l'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi** des <u>16 Août -2 Septembre 1790</u>, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats**:

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Il est certain, à ce propos, que l'Avocat n'est pas le collaborateur du service public de la justice :

« ( ... ) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » ( Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862 ), jurisprudence dont on déduit l'absence de lien spécial entre l'Avocat ( autorité de la Société civile ) et l'Etat.

On concevrait mal, en effet, que l'Avocat, mandataire du justiciable puisse à la fois défendre son client en toute indépendance et être le collaborateur du juge.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation faite par l'article 10 du Code Civil à chacun « d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité » ne place pas, pour autant, la partie à un procès en situation de subordination hiérarchique à l'égard du juge ou d'un autre acteur du procès.

Il doit en être de même de l'Avocat qui a reçu de la **norme suprême** mission de **défendre**, dans le respect de son **serment légal** visant expressément **l'indépendance**, conformément au **mandat** qui lui a été confié par son client.

C'est, donc, bien le mandat défini par l'article 1984 du Code Civil comme l' « acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. » avec la signification qu'il prend lorsque son objet porte sur la représentation ou l'assistance en justice, conjugué avec le principe constitutionnel des droits de la défense qui fait relever l'indépendance de l'Avocat, notamment à l'égard du juge, d'une raison impérieuse d'intérêt général, aux fins que soit assuré à toute personne le droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 Août 1789 ( ci-après « DDH » ) l'article 6 § 1 de la CEDH et l'article 14 § 1 du PIDCP.

Le principe de responsabilité permet, également, d'opposer le travailleur indépendant (mandat) et le préposé ( contrat de travail ) que le lien de subordination hiérarchique protège dès lors qu'il n'engage pas sa responsabilité civile à l'égard des tiers lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission :

1. « ( ... ) *Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil,* 

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »

( Cass. Ass. Plén. 25 Février 2000, M. Thierry COSTEDOAT et a. n° T 97-17.378 et G 97-20.152);

**2**. « ( ... ) Vu les articles **1384, alinéa 5,** du code civil et **1er et 2** de la **loi** n°85-677 du 5 juillet 1985;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie;

( Cass. 2° Civ., 28 Mai 2009, M. Jean-Luc MOUTON et a., n° G 08-13.310 );

3. « ( ... )

Mais attendu que le **préposé condamné pénalement** pour avoir **intentionnellement** commis, fûtce sur l'ordre du **commettant**, une **infraction** ayant porté préjudice à un tiers, **engage sa responsabilité civile** à l'égard de celui-ci; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

(Cass. Ass. Plén. 14 Décembre 2001, M. Patrick COUSIN, n°C 00-82.066).

Située au rang constitutionnel, la mission de l'Avocat doit voir son utilité et sa nécessité reconnues par les autres acteurs du procès, savoir les magistrats auxquels aucun pouvoir injonctif, ni de sanction ne doit être attribué en dehors de la jurisdictio. Les relations entre avocats et magistrats doivent, pour respecter le principe d'égalité des armes, être à l'identique de celles qu'entretiennent juges et représentants du ministère public, ceux-là s'interdisant de prendre toute mesure coercitive à l'encontre de ceux-ci, notamment aux fins de production des pièces issues d'une instruction pénale en cours ou à l'occasion de l'exercice des pouvoirs de police de l'audience.

La spécificité et le rôle éminent de l'Avocat au sein d'un procès conduisent à lui reconnaître des prérogatives de défense constitutionnellement garanties aux fins qu'il puisse de façon concrète et effective remplir la mission qui lui a été confiée, en particulier dans des situations qui le contraignent, au nom et pour le compte de son client, à suspecter légitimement l'impartialité du juge, cette exigence étant pour celui-ci absolue, ou à s'opposer à des décisions susceptibles d'aucun recours en droit positif, qui lui paraissent, cependant, illicites.

Les prérogatives de puissance publique dont sont investis les magistrats du siège et du parquet, doivent, partant, dans une société démocratique qui assure la garantie des droits et la séparation des pouvoirs, au sens de l'article 16 DDH, être adéquatement contrebalancées par des prérogatives de défense reconnues aux Avocats, de sorte qu'un équilibre entre les droits et obligations de chacune des parties au procès soit assuré (cf. article préliminaire du Code de procédure pénale: «La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »).

Or, un Avocat, au motif qu'il est tenu à une déontologie particulière comprenant la notion particulièrement floue de « délicatesse » - « qui veut tout dire et rien dire » selon l'expression de Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE ( in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Avocat, p. 110 ) qui craindrait que l'exécution fidèle et légitime de son mandat l'expose à des poursuites disciplinaires et à une éventuelle sanction prononcée, en première instance, par un collège composé de concurrents dont l'impartialité peut donc être objectivement suspectée et en appel par des magistrats de la Cour du ressort de laquelle son Barreau relève et devant lesquels il sera intervenu auparavant et qui, à l'évidence, ne fourniraient pas davantage de garantie d'impartialité, ne pourrait pas, en toute liberté et indépendance, remplir la mission à lui confiée par son client dont les droits fondamentaux ne seraient, en conséquence, pas assurés.

(cf. CEDH 21 Mars 2002, Nikula c/ Finlande, cité in JCP éd. G, n°31-35 du 31 Juillet 2002, I 157, p. 1456 et CEDH 28 Octobre 2003, Steur c/ Pays-Bas, précités).

Telle est pourtant la situation du droit positif compte tenu en particulier des articles **180** à **199** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat qui doivent donc être **abrogés.** 

La déontologie, définie comme étant la « connaissance de ce qui est juste et convenable » (Monsieur Joël MORET-BAILLY in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Déontologie, p. 326), si elle représente une garantie nécessaire des consommateurs du droit, ne peut être mise en oeuvre, en ce qui concerne les Avocats que dans des conditions qui ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'indépendance absolue qui est indispensable à l'exercice de leur mission de défense.

En effet, selon l'approche de Maître Jean-Marc VARAUT:

« L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anomique, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres. » ( Jean-Marc VARAUT in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Indépendance, p. 622 ).

Nulle institution nationale, supranationale ou étrangère ne saurait, dès lors, méconnaître le principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE de l'Avocat.

\*

Il est à relever que le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** est réaffirmé par le **Barreau bulgare**. Il est significatif, à cet égard, de relever la mention qui figure, en anglais et en bulgare, sur la **carte professionnelle d'Avocat**, à l'instar de celle qui a été délivrée à **Maître Massimo BIANCHI**, Avocat aux Barreaux de Marseille, de Milan et de Plovdiv :

« Before court, pre-trial bodies, administrative authorities and other services inside the country attorneys-at-law shall be placed on **equal footing with judges**, in terms of **respect**, and **assistance** shall be provided to them as to a judge (Art. 29(1) of the Bar Act). »

## I-B/ L'OPPOSABILITE ERGA OMNES DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR ET LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Comme on le sait, la jurisprudence constitutionnelle – faisant exception à la prohibition des arrêts de règlement posée par l'article 5 du Code civil (« Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. » ) peut se réclamer de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958 qui attache aux décisions du Conseil constitutionnel une autorité de la chose jugée erga omnes :

« Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles », parmi celles-ci, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

La Haute juridiction judiciaire a, elle-même, très récemment ( Cass. 1° Civ., 04 Février 2015, Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône, n°14-21.309), fait application de cette règle constitutionnelle. Ainsi, pour rejeter la question prioritaire de constitutionnalité notamment de l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790 ( principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ) que lui avaient posée les demandeurs au pourvoi, en tant que ce texte méconnaissait la garantie des droits ( art. 16 DDH ), la Première Chambre civile de la Cour de cassation énonce :

« Que cette question ne présente pas un caractère sérieux ; que, d'abord, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif; ( ... ) »

( page 5/5 de l'arrêt du <u>04 Février 2015</u>, pourvoi n°14-21.309 publié sur le **site officiel de la Cour de cassation**, ainsi que sur le site **Legifrance** et commenté sur le site Internet de **Maître Philippe KRIKORIAN** <u>www.philippekrikorian-avocat.fr</u>, **communiqué de presse** du <u>08 Février 2015</u>, page 2, publication n°191 du <u>09 Février 2015</u> : « *L'acte de gouvernement est tombé!* » )

Ce faisant, la Cour suprême judiciaire reprend à son compte la formulation du Conseil constitutionnel :

« 15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle; ( ... ) » ( CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. 15; CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 19).

« 19. Considérant que, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; »

( CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. 19 ).

Très tôt, le Conseil constitutionnel a donné à l'article 62, alinéa 3 de la Constitution une portée maximale en décidant que « l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même; »

( CC, décision n°62-18 L du 16 Janvier 1962, Nature juridique des dispositions de l'article 31 - alinéa 2 - de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ).

La force normative de cette disposition constitutionnelle vient, au demeurant, d'être rappelée avec vigueur par le Tribunal des conflits :

«(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que selon les articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, la prolongation de la rétention, dans la limite de deux fois vingt jours, est subordonnée à des décisions du juge judiciaire ; qu'il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution, qu'il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ; qu'il résulte de ce qui précède que le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ; que ce juge est dès lors compétent pour connaître du litige opposant M. H. au préfet de Seine-et-Marne ; que, toutefois, les délais légaux de rétention étant expirés, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant cette juridiction ;

( ... ) »

( TC, 09 Février 2015, M. H. c/ Préfet de Seine-et-Marne, conflit sur renvoi du Tribunal administratif de Melun, n°3986).

\*

Il coule de source qu'en raison du **statut constitutionnel** dont il jouit, l'Avocat ne saurait être assujetti à **aucun régime disciplinaire**, quel que soit le texte auquel on prétende le rattacher.

L'article 46 du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne – qu'invoquent tant Monsieur Vassilios SKOURIS dans sa lettre du  $\underline{07}$  Novembre  $\underline{2014}$  (  $\underline{pièce}$   $n^{\circ}6$ ), que Maître Erick CAMPANA, dans son courrier du  $\underline{09}$  Décembre  $\underline{2014}$  (  $\underline{pièce}$   $n^{\circ}11$ ), procède, précisément, de la fausse idée que l'Avocat serait un auxiliaire de justice et qu'il relèverait d'instances disciplinaires nationales devant lesquelles le Bâtonnier pourrait le traduire, à la manière d'un procureur disciplinaire.

Cette conception manifestement erronée de la haute fonction sociétale de l'Avocat est radicalement incompatible avec la mission de défense dont celui-ci est investi, de rang constitutionnel.

Il doit être ajouté que tout système répressif ne se conçoit, dans une Société démocratique, que subsumé sous le principe de légalité des délits et des peines.

Il n'est pas indifférent, à ce propos, de relever qu'ainsi le juge la Cour de Justice de l'Union Européenne:

« ( ... ) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt Cowan, précité, point 19). ( ... )» ( CJUE, 24 Novembre 1998, Bickel et Franz ( aff. C-274/96 ).

Il y a lieu, de même, de rappeler que le **principe de la légalité des délits et des peines** consacré par les articles 7 et 8 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH** ), **norme constitutionnelle**, trouve à s'appliquer dès lors que la mesure législative envisagée revêt le caractère de **sanction**, comme c'est le cas des **sanctions disciplinaires** dont on prétend menacer un Avocat.

Comme le précise la Doctrine, « Davantage qu'à la notion de « peines » c'est désormais à la notion de « mesures à caractère répressif » qu'il convient donc de se référer ( CC, 29 Décembre 1989, déc. n°89-268 DC; RFD const. 1991, n°1, p. 122, note L. Philip, qui emploie l'expression de « matière répressive » ).

Par mesures à caractère répressif sont dès lors désignées les mesures prises en considération de la personne constitutives de punition, c'est-à-dire les mesures individuelles défavorables, causant un désagrément dans un intérêt social.

Pour opérer la qualification, il convient de démontrer, et ceci par tous moyens appropriés, l'intention de l'auteur de la mesure. ( ... )

une mesure de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prise comme conséquence du comportement de l'intéressé revêt le caractère d'une sanction au sens de l'article DDH 8, obligeant notamment, s'agissant d'une mesure de haute police, le juge administratif à s'assurer du respect du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const., 22 avr. 1997, déc. n°97-389 DC, consid. 32: Rec. Cons. sonst., p. 45); ou bien à propos d'une amende fiscale d'un montant fixe, applicable 'si la mauvaise foi de l'intéressé est établie' (demande de prime pour l'emploi formulée sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte): Cons. const., 29 déc. 2003, déc. n°2003-489 DC, consid. 12: Rec. Cons. const., p. 487) (...) (Professeurs Thierry S. RENOUX et Michel de VILLIERS, Code constitutionnel Litec, 2004, § 0108, p. 50).

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne: « ( ... ) une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë ( voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, Käserei Chapignon Hofmeister, C-210/00, Rec. p. 1-6453, point 52 ) ( CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/Landwirtschaftskammer Hannover, C-94/05, point 44 ).

Dans cet ordre d'idées, le Conseil Constitutionnel dont les décisions, en vertu de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution, comme susdit, « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles », juge que « le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis; qu'en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle; ( ... ) CC, décision n°97-389 DC du 22 Avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, consid. 30 ),

#### et plus récemment:

- « ( ... ) Considérant qu'il résulte de ( l'article 8 DDH qui s'applique ) à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense; ( ... ) » ( CC, déc. n°2003-489 DC du 29 Décembre 2003, Loi de finances pour 2004, consid. 11 );
- « ( ... ) 24. Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation 'garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé', ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale; que, toutefois, il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense;

- 27. ( ... ) qu'en outre, l'intéressé pourra contester le bien fondé de la sanction devant **le tribunal** administratif;
- ( ... ) » ( CC, décision n°2004-504 DC du 12 Août 2004, Loi relative à l'assurance maladie, consid. 22 à 28 ).
- Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de réaffirmer plus récemment que le principe de légalité des délits et des peines s'applique à « toute sanction ayant le caractère d'une punition », notamment les sanctions disciplinaires :

«(...)»

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

#### (CC, Décision n° 2012-289 QPC du 17 Janvier 2013, M. Laurent D.)

Or, à l'évidence, **l'exclusion de la procédure** que la CJUE prononce, avec **effet immédiat**, à l'encontre d'un Avocat, en application de l'article **46 § 2** du Règlement de procédure — qui, **manifestement, ne satisfait pas au principe de légalité des délits et des peines** —, est à ranger dans la catégorie des **mesures à caractère répressif** dès lors que c'est en considération du comportement de cet Avocat – apprécié par la Cour de justice elle-même et non pas par une autre institution – qu'est décidée son exclusion.

Cependant, l'immunité dont jouit l'Avocat français, en vertu de son statut constitutionnel, laquelle, à la différence de celle que prévoit l'article 43 du même Règlement, est irrévocable et ne peut être levée par la Cour ni par aucune autre autorité, le place à l'abri de toute immixtion de quiconque dans la sphère de ses prérogatives de défense.

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, l'immunité et les prérogatives de défense qui en procèdent, sont **consubstantiels à sa personne**, en **tout lieu** et en **tout temps**. L'Avocat ne saurait en être privé au motif qu'il plaide devant une juridiction étrangère ou internationale.

Les principes susmentionnés s'appliquent **a fortiori** dès lors qu'on prétend, comme la **lettre** du <u>07 Novembre 2014</u> de **Monsieur Vassilios SKOURIS** le manifeste ( *pièce n°6* ), faire application de l'article **46** du Règlement de procédure **en France**, concernant un **Avocat français**, inscrit à un **Barreau français**.

## <u>I-C/ L'ABROGATION IMPLICITE DES ARTICLES 22 A 25-1 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES</u>

Le principe (I-C-1) et son application à l'espèce (I-C-2) s'imposent d'évidence.

#### I-C-1/ LE PRINCIPE DE L'ABROGATION IMPLICITE DE LA LOI ANCIENNE PAR LA LOI NOUVELLE : LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI

Il est acquis, de longue date, en doctrine, que la loi postérieure déroge à la loi antérieure (« LEX POSTERIOR DEROGAT PRIORI » ) :

« Cet adage trace les limites d'application de la loi dans le temps : quoique la permanence entre dans la définition de la loi, il n'empêche que sa force obligatoire peut lui être retirée par une loi postérieure, pour cette raison qu'entre deux volontés successivement émises par la même autorité créatrice, il est raisonnable de faire prévaloir la plus récente et pour cette autre raison que toute nouvelle législation est censée réaliser un progrès du droit ( ... ). Si la loi nouvelle supprime purement et simplement la loi existante ou la remplace formellement par d'autres dispositions, il n'y a qu'à s'en tenir aux prescriptions du texte abrogatif qui, d'ordinaire, visent nommément les textes abrogés. Il importe seulement de veiller à ce que le texte qui abroge occupe dans la hiérarchie une place de même niveau ( ou de niveau supérieur ) que le texte abrogé.

(...)

Toute différente est la situation lorsque l'abrogation revêt une **forme tacite**, laquelle résulte de **l'incompatibilité** entre deux dispositions qui se contredisent. C'est là le domaine propre de *Lex posterior derogat priori*. A moins d'admettre que le législateur ait fait œuvre inutile ou incohérente, force est de considérer les règles anciennes comme abrogées, puisque les unes et les autres **ne peuvent recevoir en même temps leur exécution**. **L'application simultanée étant irréalisable**, il faut choisir et le choix s'exerce tout naturellement en faveur de la dernière loi présumée la meilleure (« Le passé peut être aboli par l'avenir, mais le phénomène inverse serait inconcevable » ). Il y a donc superfétation de la part des rédacteurs de nos lois modernes à inscrire dans un article final la formule habituelle : « Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées ».

Il ne s'agit là que d'une directive générale. L'abrogation tacite n'opère que dans la mesure du strict minimum, dans la limite de l'inconciliabilité. L'idée s'en trouve dans l'art. 1036 du Code civil, aux termes duquel 'les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.' Elle est exprimée de façon équivalente par cette autre formule: Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariae sint. Le tout est donc de tenter de concilier les deux lois, de rechercher une harmonisation (concordantia discordantium), à laquelle invite ouvertement le droit canon – Codex, 23 – In dubio revocatio legis praexistentis non praesumitur; sed leges posteriores ad priores trahendae sunt et his, quantum fieri possit, conciliandae. S'il n'y a que défaut de concordance, simple divergence, manque d'ajustement, la tentative sera couronnée de succès et les lois successives pourront cohabiter. A l'inverse, il faut tenir la loi ancienne pour entièrement abrogée, si la loi nouvelle repose sur un principe contraire à celui qui sous-tendait la loi ancienne ou si elle porte abolition d'une disposition principale qui entraine logiquement dans sa chute toutes les dispositions antérieures qui en dépendaient.

C'est le lieu de séparer abrogation et dérogation et de recourir à la distinction traditionnelle entre lois spéciales et lois générales. La loi spéciale, en ce qu'elle traite l'espèce et non le genre, l'emporte sur la loi générale : une loi générale nouvelle n'abroge pas tacitement une loi spéciale contraire plus ancienne, parce que la survie d'une exception n'est pas incompatible avec l'apparition d'une règle de principe postérieure. Ainsi la loi sur les associations – 1901 – n'a pas supprimé la loi sur les syndicats – 1884 - ; les deux textes peuvent s'appliquer cumulativement, le premier régissant les associations en général, le second cette variété d'association que constitue le syndicat. Ce que l'on exprime par deux adages de même signification : Legi speciali per generalem non derogatur; Generalia specialibus non derogant. En retour il est admis qu'une loi spéciale plus récente abroge, dans la mesure de ses dispositions, la loi générale précédente : Specialia generalibus derogant; c'est ainsi – mais dans l'hypothèse considérée la lex specialis est davantage une lex singularis – que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, tout en y apportant une dérogation, a laissé survivre le droit commun du bail réglementé par les articles 1713 et suivants du Code civil; instituant un régime particulier à une série de cas déterminés, elle a prévalu sur la réglementation habituelle qui, pour le reste, a été maintenue. Dans les deux éventualités ( loi générale faisant suite à une loi spéciale, loi spéciale faisant suite à une loi générale), la préférence est donnée à la loi spéciale mais dans le seul domaine circonscrit par ses prévisions expresses. Et encore, le principe n'a-t-il pas une portée absolue : dans la succession chronologique de deux textes portant sur la même matière mais ayant un objet inégalement étendu, le conflit est réglé prioritairement par référence à la volonté du législateur : le premier devoir de l'interprète est en effet de rechercher si le législateur n'a pas voulu abroger la loi spéciale antérieure par la loi générale postérieure, ce qui ne peut résulter que de l'examen attentif de l'objet ou de l'esprit de la loi, nullement d'une interprétation divinatoire ou débridée.

( **Professeurs Henri ROLAND et Laurent BOYER**, Locutions latines et adages du droit français contemporain, II, Adages, Editions L'HERMES, Novembre 1978, n°138, pp. 455 – 458).

- Le **Conseil d'Etat** fait une application constante de ce principe, avant, comme après l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de la **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC) intervenue le <u>1er Mars 2010</u>.

#### Ainsi juge-t-il:

« ( ... ) Considérant que s'il n'appartient pas au juge administrtaif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle ; ( ... )» ( CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice, n°259584 ).

#### « ( ... ) Sur les autres moyens des requêtes :

20. Considérant, en premier lieu, que le dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure, alors prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, issu de l'article 93 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'abroger les dispositions particulières de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1989 fixant, à titre dérogatoire, une limite d'âge de 57 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. ( ... ) »

(CE, Ass., 04 Avril 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°362785, 362787, 362806, 362811, 362813, 362815, 362817, 362819, 362821).

La Haute assemblée confirme, par ce dernier arrêt, que le juge administratif **contrôle** l'abrogation implicite de la loi ancienne dont les termes se révèlent incompatibles avec ceux de la loi nouvelle.

Si le **Conseil d'Etat** a pu affirmer que le dispositif législatif plus récent n'avait pas, en l'espèce, emporté **abrogation** implicite de la législation antérieure, c'est en raison du caractère **dérogatoire** de celle-ci. Il s'agit d'une application de l'adage *Generalia specialibus non derogant*: une loi générale nouvelle n'abroge pas tacitement une loi spéciale contraire plus ancienne.

A contrario, s'il avait été en présence de deux lois générales ou de deux lois spéciales, le Conseil d'Etat aurait fait prévaloir la plus récente sur la plus ancienne, dans la mesure du rapport de compatibilité / incompatibilité des dispositions législatives concernées.

L'ordre judiciaire applique le même principe.

Ainsi, la Cour de cassation juge-t-elle :

1°) « ( ... ) Les lois et règlements ne sont abrogés que si l'abrogation est expresse ou si elle résulte implicitement et nécessairement de dispositions nouvelles inconciliables avec les dispositions anciennes ;

```
( ... ) »
( Cass. Crim. 28 Mai 1964, n°62-92.740 ) ;
```

2°) « ( ... ) en réservant les seules exonérations possibles aux titulaires d'avantages de retraite du régime précité, l'article 25 de la loi du 28 décembre 1979 a implicitement abrogé les dispositions réglementaires antérieures qui permettaient aux titulaires d'une pension, rente, allocation ou avantage quelconque leur ouvrant droit à ce titre au bénéfice des prestations en nature à l'assurance maladie d'un régime de salariés d'être exonérés du paiement de la cotisation personnelle due en application de l'article 2 du décret n°71-543 du 2 juillet 1971 ; ( ... ) »

```
( Cass. Soc., 04 Mars 1987, n°G 84-11.751 );
```

**3°)** « ( ... ) Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir retenu exactement que l'article 1er du décret du 24 avril 1811 demeurait en vigueur aussi longtemps qu'une disposition législative ne vienne apporter une modification expresse ou une **abrogation, fût-elle implicite**, au régime exceptionnel qu'il établit, puis que la taxe litigieuse créée par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1968, devenu l'article 520-A du Code général des impôts, présentait les caractères des anciens droits réunis visés par le décret impérial et était due 'sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer', le jugement en a déduit, à bon droit, que ces nouvelles dispositions avaient eu pour effet de modifier le décret impérial en y dérogeant sur ce point particulier;

Attendu, en second lieu, que l'article 520-A du Code général des impôts institue un droit sur " les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table... ", droit qui est dû par " les fabricants, exploitants de sources ou importateurs " ; qu'il s'ensuit que le Tribunal qui, par une décision motivée, a repoussé l'argumentation de la société tendant à exclure de l'assiette du droit spécifique les eaux de source qu'elle commercialisait, a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

( ... ) »

(Cass. Com. 28 Janvier 1992, n°90-14.403);

**4°)** « ( ... ) cessent d'être applicables aux poursuites en cours les dispositions des lois ou règlements même non expressément abrogées, dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles d'une loi nouvelle ;

Qu'il résulte des dispositions combinées des articles 98 de la loi du 29 décembre 1989 et 23 de la loi du 12 juillet 1990, prises en conformité de la directive communautaire du 24 juin 1988, qu'en soumettant désormais à une simple déclaration les transferts de sommes, titres ou valeurs vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, le législateur a rétabli la liberté des relations financières, dont le principe est affirmé à l'article 1 er de la loi du 28 décembre 1966 demeurée en vigueur; que, par voie de conséquence, sont devenues **incompatibles** avec ce principe toutes dispositions antérieures ayant édicté des restrictions, tels les décrets pris sur le fondement de l'article 3 de la loi précitée ainsi que l'article 24-II de la loi du 8 juillet 1987:

( Cass. Crim. 22 Juin 1992, n°B 89-86.952.P FLASH; dans le même sens Cass. Crim. 21 Mai 1992, n°91-80.304).

#### <u>I-C-2/ L'APPLICATION A L'ESPECE DU PRINCIPE LEX POSTERIOR</u> DEROGAT PRIORI

Le **serment légal d'indépendance** ( **a** ) exclut l'Avocat de tout lien hiérarchique ( **b** ). L'Avocat n'appartient pas à une profession réglementée ( **c** ).

### I-C-2-a/ DU SERMENT REGLEMENTAIRE D'ALLEGEANCE A L'ETAT AU SERMENT LEGAL D'INDEPENDANCE DE L'AVOCAT

L'analyse chronologique du serment de l'Avocat, au fil des siècles, révèle une évolution que traduit parfaitement la saisissante formule de Jean-Paul RABAUT SAINT-ETIENNE, sous la Révolution française, pour s'opposer à la tradition figée de l'Ancien Régime :

« Notre histoire n'est pas notre code! ».

Ainsi, d'un serment réglementaire d'allégeance à l'Empire puis aux autorités de l'Etat, à l'origine, depuis le rétablissement de l'Ordre, en **1810**, on est passé, avec la **loi** n°90-1259 du <u>31 Décembre 1990</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à une **déclaration légale d'indépendance** :

#### Article 14 du décret du 14 Décembre 1810 :

« (serment) d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

Article **23** du **décret** n°54-406 du <u>10 Avril 1954</u> portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la **sûreté de l'Etat et à la paix publique** et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Article **23** du **décret** n°72-458 du <u>09 Juin 1972</u> organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonne mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Article **3, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899):

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité.

Article **3, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°90-1259 du <u>31 Décembre 1990</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article **2** entré en vigueur le <u>1er</u> Janvier 1992 en vertu de l'article **67** de ladite loi :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

Il doit, ici, être rappelé que le **serment** se définit comme « Affirmation ou promesse solennelle faite en invoquant un être ou un objet sacré ( qui sert de garantie et sur lequel le jureur transfère la responsabilité), et, par extension, se référant à une valeur morale reconnue, comme gage de sa bonne foi. ( ... ) » ( Dictionnaire culturel en langue française, sous la direction d'Alain REY, Editions Le Robert 2005, Tome IV, v° Serment, p. 734).

Son étymologie le rapproche du latin « *spondeo, c'est-à-dire garantir, répondre de quelque chose* » ( **Emile BENVENISTE**, le Vocabulaire des institutions indo-européennes, Les Editions de Minuit 1969, tome II, pp. 164-165 et 173 ).

S'agissant d'une promesse, d'un engagement solennel, par lequel « Celui qui jure met en jeu quelque chose d'essentiel pour lui, une possession matérielle, sa parenté, même sa propre vie, pour garantir la véracité de son affirmation. » ( ibid., p. 164 ), il ne peut être prêté que par un être libre dont la pensée est pure et les sentiments nobles : « Sachez une fois pour toutes, mon père, que les manants et les bourgeois disent les choses, mais que les gentilshommes les jurent. » (Shakespeare, Un conte d'hiver, II, 5, trad. C.-A. Puget, cité in Dictionnaire culturel en langue française, sous la direction d'Alain REY, Editions Le Robert 2005, Tome IV, v° Serment, p. 737 ).

La force du serment est aussi dans la sanction du parjure : « On associe au serment la qualité de sacré, la plus redoutable qui puisse affecter l'homme : le 'serment' apparaît ici comme une opération consistant à se rendre sacer conditionnellement. Rappelons-nous que l'homme déclaré sacer pouvait être tué par n'importe qui. ( ... ) L'expression dévoile la phénoménologie du serment. Le jurant se voue à la malédiction en cas de parjure, et il solennise son acte en touchant l'objet ou la substance investie de ce pouvoir terrible. » ( Emile BENVENISTE, ibid., pp. 168-169 ).

« Sacramentum est un dérivé, non de sacer, mais du verbe dénominatif sacrare, 'déclarer sacer', 'déclarer anathème' celui qui commet tel délit. Le sacramentum est proprement le fait ou l'objet par lequel on anathématise par avance sa propre personne ( sacramentum militaire ) ou encore le gage déposé ( dans le sacramentum judiciaire ). Dès que la parole est prononcée dans les formes, on est potentiellement dans l'état de sacer. Cet état devient effectif et appelle la vengeance divine si on transgresse l'engagement pris. Dans toutes les circonstances, la procédure de l'engagement s'ordonne de la même manière et, dans une certaine mesure, les termes le laissent apercevoir. » ( ibid., pp. 172-173 )

« ( ... ) Dans une scène figurée sur le bouclier d'Achille, on voit deux hommes qui discutent, et se querellent au sujet de la poiné pour racheter le meurtre d'un homme. Tous deux vont chez un istor pour la décision.

Il est difficile de comprendre qu'il s'agisse d'un témoin, puisque sa présence aurait évité le débat; il s'agit d'un 'arbiter'. Pour nous, le juge n'est pas le témoin; cette variation de sens gêne l'analyse du passage. Mais c'est précisément parce que istor est le témoin oculaire, le seul qui tranche le débat, qu'on a pu attribuer à istor le sens de 'qui tranche par un jugement sans appel sur une question de bonne foi'.

Du même coup on saisit aussi le sens propre du terme latin arbiter qui désigne l' 'arbitre'. Comme il a été exposé plus haut, arbiter désigne en fait deux fonctions : 1) d'abord le 'témoin' (sens le plus ancien); c'est le seul sens chez Plaute et, encore dans la période classique, remotis arbitris signifie 'sans témoins'. Et puis : 2) l' 'arbitre'. En réalité, ce sens s'explique par la fonction propre du iudex arbiter. Comme on l'a vu, arbiter est étymologiquement 'celui qui survient', en tiers, à une action dont il se trouve être témoin sans avoir été vu, celui par conséquent dont le témoignage tranche le débat. En vertu de la loi, le iudex arbiter a le pouvoir de trancher comme s'il était l'arbiter témoin, comme s'il avait assisté à la scène même.

Tout cela est évoqué aussi par la formule du serment homérique. Pourquoi convoque-t-on les dieux? C'est parce que le châtiment du parjure n'est pas une affaire humaine. Aucun code indo-européen ancien ne prévoit une sanction pour le parjure. Le châtiment est censé venir des dieux puisqu'ils sont garants du serment. Le parjure est un délit contre les dieux. Et s'engager par un serment, c'est toujours se vouer par avance à la vengeance divine, puisqu'on implore les dieux de 'voir' ou d''entendre', d'être en tout cas présents à l'acte qui engage. » ( ibid., p. 175 ).

L'histoire atteste de l'importance du serment pour la vie sociale et institutionnelle : « Au dehors du champ judiciaire, la pratique des serments promissoires demeure omniprésente à travers tout le Moyen Age. Sacre du roi, foi du vassal, intronisation du juge, du maire, de l'échevin, aucun pouvoir, aucune fonction publique laïque n'est pensable sans le serment de son titulaire. Comme les traités, les paix sont jurées; jurées aussi, fréquemment, les législations nouvelles octroyées par le prince. ( ... ) » ( Dictionnaire du Moyen Age, sous la direction de Claude GAUVARD, Alain de LIBERA, Michel ZINK, PUF, Quadrige Dicos Poche Octobre 2004, quatrième tirage Mai 2012, v° Serment, p. 1328 ).

De même, sous l'Ancien Régime, « Le serment faisait partie de la cérémonie du sacre. Il y avait d'abord une promesse de protection à l'Eglise, que le Roi prononçait assis et couvert, puis venait le 'serment du royaume', en latin, par lequel le souverain promettait au peuple chrétien de 'faire conserver en tout temps à l'Eglise de Dieu la paix par le peuple chrétien', d'empêcher 'toutes rapines et iniquités', de faire observer la justice et la miséricorde pour que Dieu répandît sur le prince sa miséricorde, enfin de bannir les hérétiques du royaume. Il tenait les mains sur les Evangiles : il prenait Dieu pour témoin et pour juge. Le Roi prêtait deux autres serments, comme grand maître des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, puis un dernier pour faire respecter l'édit sur les duels.

C'était aussi un grand honneur de prêter serment dans les mains du Roi et là il s'agissait d'un hommage vassalique. M. Marion (Dictionnaire, p. 510) énumère les principaux dignitaires qui avaient ce droit : archevêques et évêques, le grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, les dix grands prieurs de l'Ordre de Malte, le grand maître de France, le grand chambellan, les quatre premiers gentilshommes de la chambre, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le premier écuyer, les capitaines des gardes du corps, des Cent Suisses, des gardes de la porte, le grand prévôt de l'hôtel, le grand maréchal des logis, le surintendant des bâtiments, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier, le premier médecin, les grands officiers de la Couronne, les chevaliers des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, le gouverneur du Dauphin et des Enfants de France, les gouverneurs et lieutenants des provinces, le grand maître des armes et blasons de France, les premiers présidents des cours souveraines, le prévôt des marchands et échevins de Paris. En 1713, le cardinal de Polignac, comme maître de la chapelle du Roi, aurait dû prêter serment dans les mains du grand maître de la Maison du Roi, alors le duc de Bourbon, prince du sang; pour ne pas humilier un cardinal, Louis XIV profita d'une absence du prince pour que Polignac pût prêter serment entre ses mains.

 $(\ldots)$ 

Dans toutes les sociétés, la pratique du serment était une pratique courante. C'était souvent un engagement qui prenait à témoin Dieu, ou la transcendance, sans qu'un lien personnel fût en cause.

 $(\ldots)$ 

Néanmoins, le serment normal, voire légal, surtout dans le monde catholique, consistait à toucher les Evangiles. Le pasteur J. de La Placette dans son Traité sur le serment de 1701 s'opposait aux Quakers dont le refus du serment troublait l'ordre social. Il considérait que le geste servait d'accompagnement au serment qui était pour lui promesse orale d'abord, mais ce geste rendait plus solennel l'engagement. Enfin, l'Encyclopédie décrit ainsi le serment : 'La forme de prêter serment pour les laïcs est de lever la main droite, laquelle doit être nue et non gantée. Les ecclésiastiques mettent la main ad pectus.' Il y aurait là une évolution, les contractants invoquant 'soit le ciel cosmique et abstrait, soit le for intérieur' (D. Nordman). Dans le Serment des Horace (1784), les trois frères lèvent la main droite et tendent le bras vers les armes que tient leur père, mais ils regardent au-delà de ces armes.

( **Dictionnaire de l'Ancien Régime**, PUF, Quadrige Dicos Poche, sous la direction de Lucien BELY, v° Serments, p. 1159 )

De nos jours, dans une **Société démocratique et laïcisée**, comme l'est et doit le demeurer la France, le **serment** n'est plus acte d'allégeance au pouvoir mais, à l'inverse, le signe et le premier acte de l'**indépendance**. En s'engageant solennellement et en prenant à témoin la **prééminence du Droit** ( venue remplacer la **puissance divine** ), le jureur s'affranchit de toute volonté humaine étrangère à cette autorité suprême. Il se place au-dessus de la **contingence** et se hisse au niveau de la **nécessité**.

Pour l'Avocat, cette **volonté d'indépendance** qui est, en même temps, une **obligation**, est d'autant plus prégnante que le terme figure expressément dans le **serment légal** : « *Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* »

L'Avocat ne reçoit d'ordre de personne. Les actes qu'il diligente dans le cadre du mandat de représentation et d'assistance en justice ne sont que l'exécution de sa propre volonté, conjointe à celle de son client. Le serment qui lie l'Avocat au **Droit seul** l'exclut de tout rapport hiérarchique.

Le caractère d'indépendance est encore fortement marqué dans la définition des professions libérales par l'article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Or, le régime disciplinaire n'a de sens qu'au sein d'un système hiérarchisé. Le pouvoir disciplinaire est, en effet, le prolongement du pouvoir hiérarchique. L'indépendance est, donc, exclusive de la discipline.

La sanction de l'éventuelle défaillance de l'Avocat devra être trouvée dans le **droit commun**. Elle sera d'abord **civile**, plus précisément **procédurale** ( **annulation** de l'acte accompli en méconnaissance de la déontologie ); **exceptionnellement pénale** lorsque le comportement adopté sera **manifestement incompatible** avec le serment préalablement prêté à l'exercice des fonctions.

De l'incompatibilité radicale entre, d'une part, les nécessaires immunités dont jouit l'Avocat pour le bon accomplissement de sa mission constitutionnelle de défenseur et, d'autre part, le régime disciplinaire auquel la loi prétend le soumettre, on déduit que les dispositions de la loi précitée sont réputées être implicitement abrogées (CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice).

En effet, en donnant **rang légal** au serment de l'Avocat (**loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat - JO du 16 Juin 1982, p. 1899 -, puis article **2** de la **loi** n°90-1259 du <u>31 Décembre 1990</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, entré en vigueur le <u>1er Janvier 1992</u> en vertu de l'article **67** de ladite loi ), dans lequel est inscrit le principe d'**indépendance**, le législateur a introduit une **contradiction** dans la loi qui ne peut être réduite qu'en considérant le **régime disciplinaire implicitement, mais nécessairement abrogé**, ce en vertu du principe de droit *Lex posterior derogat priori*.

En outre, les conditions mises à l'accès à la profession d'Avocat par l'article **11** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> (nationalité ou réciprocité; compétence; moralité ) n'en font pas, pour autant, une **profession réglementée** comme l'est la profession d'exploitant ou de chauffeur de taxi (**CE, Ass. 2004, BENKERROU**).

## I-C-2-b/ LE SERMENT LEGAL D'INDEPENDANCE DE L'AVOCAT REND CADUC LE REGIME DISCIPLINAIRE AUQUEL L'ETAT PRETEND, ENCORE AU XXI° SIECLE, ASSUJETTIR CETTE AUTORITE DE LA SOCIETE CIVILE

Le principe de cohérence (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence » - Dimitri HOUTCIEFF, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11) auquel tout être de raison est soumis et que l'Etat ne peut ignorer luimême, commande de considérer la portée du passage d'un serment réglementaire d'allégeance à l'Etat au serment légal d'indépendance de l'Avocat.

- La **loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat ( JO du 16 Juin 1982, p. 1899 ) ayant réécrit le serment de l'Avocat dans sa formulation quasi-définitive ( « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. » ), se distingue des précédents textes :
- 1°) D'une part, en ce que désormais la **loi** et non plus le **décret** sera l'écrin du serment de l'Avocat;
- 2°) D'autre part, en ce que sont bannis du serment de l'Avocat tant « le respect des tribunaux, des autorités publiques », que la référence aux « règles de l'Ordre », « aux lois, aux règlements, aux bonne mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »
- Le Constituant et le législateur organique, suivant l'enseignement kantien, ont confirmé, depuis, que la critique de la loi n'était plus un délit d'opinion, mais participait, à l'inverse, à la consolidation de l'Etat de droit.
- « ( ... ) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »
- ( Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).
- La justice, procédant de l'une et de l'autre empruntant à la religion sa sacralité et à la législation sa rationalité rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute critique rationnelle, à l'instar de celle que Maître KRIKORIAN s'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de ses mandants et, spécialement, dans la présente affaire.
- Ainsi, l'article **61-1** de la **Constitution** du <u>04 Octobre 1958</u>, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du <u>23 Juillet 2008</u> dispose-t-il :
- « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

La jurisprudence a pris acte de cette évolution, qui consacre le **droit propre de l'Avocat** « ( ... ) de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat ( ... ) » ( Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610 ).

L'**indépendance** devient, ainsi, **absolue**, alors qu'elle était jusque-là relative, comme étant conditionnée au respect d'autres valeurs, imposées par l'Etat.

La force normative du **serment d'indépendance** est accrue par la référence à la **conscience**, garantie que seule une autorité peut donner.

Comme susdit, l'indépendance, que renforce la conscience, est radicalement incompatible avec un quelconque lien de subordination.

De même, en devenant légal, le serment d'indépendance de l'Avocat arrache la déontologie au pouvoir réglementaire. La profession d'Avocat n'est plus, depuis **1982**, une **profession réglementée**, puisque ses règles déontologiques ne doivent plus être fixées par le **Gouvernement**, mais par le **Parlement**.

Ainsi, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ( article 3 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat ) n'ont de sens qu'en tant qu'ils sont compatibles avec les termes du serment qui, seuls, lient l'Avocat.

C'est dire qu'il échet, aujourd'hui, de distinguer la **déontologie**, d'une part, de la **sanction** de ses prescriptions, d'autre part.

L'Avocat qui agit, en **conscience**, est institué **gardien** de l'observance, par lui-même et ses confrères, de la norme déontologique.

C'est ce qu'exprime l'article 123 de la Constitution du 24 Juin 1793 :

Article 123. - La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

Là où naguère la corporation prétendait contrôler et sanctionner directement le comportement de l'un de ses membres, aujourd'hui l'Avocat est autonomisé et responsabilisé, maître de ses agissements et garant de leurs conséquences ( notamment assurance civile ).

# I-C-2-c/ L'AVOCAT N'EST PAS MEMBRE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE, MAIS UNE AUTORITE DE LA SOCIETE CIVILE A STATUT CONSTITUTIONNEL RELEVANT DIRECTEMENT, A CE TITRE, DE LA CONSTITUTION ET DE LA LOI ORGANIQUE

L'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi** des <u>16 Août-2 Septembre 1790</u>, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Inspirée par la sagesse républicaine, cette loi sera remise en cause par l'Empire ( **Décret impérial** du <u>14 Décembre 1810</u> ). La liberté de courte durée qu'ils avaient votée à la quasiunanimité, les Avocats la perdront sur la décision d'un seul homme, **NAPOLEON**, dont l'hostilité qu'il vouait aux Avocats plaidants se traduit dans la formule aujourd'hui célèbre : « *Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement* ».

Voulu par **FEREY** et imposé par **CAMBACERES**, le **décret** du <u>14 Décembre 1810</u> est signé par l'Empereur, « *mais non sans l'assortir de véritables chaînes : les avocats seront asservis dans :* 

- leur tableau (dressé par le procureur général et approuvé par le garde des sceaux);
- leur **encadrement** ( la totalité du Conseil de l'Ordre ainsi que le Bâtonnier sont **désignés par le procureur généra**l );
  - leur **ressort** (l'avocat ne peut plaider que dans son ressort);
  - leur serment (politique);
- leur discipline (appel des décisions de l'Ordre devant la Cour, sanction directe par le garde des sceaux);
  - leur **liberté** (interdiction de réunion et de grève);
- leurs **honoraires** (obligation de mentionner les honoraires au pied des actes Ainsi se trouve pour la première fois imposée l'ordonnance de Blois qui avait provoqué la célèbre grève de 1602).

Telles sont ces entraves imposées aux avocats. Fallait-il accepter? En 1790 les avocats, libres, bâtonnier en tête, avaient disparu sans mot dire. La Révolution avait baillonné, déporté ou assassiné les défenseurs officieux. L'Empire les rétablit chaînes aux pieds. Il est certain que cette longue souffrance, jointe à l'impossibilité d'exercer librement leur métier va créer au cœur des avocats un besoin de liberté, liberté totale qui va marquer profondément leur démarche politique pendant tout le XIX siècle. ( ... ) » ( Bernard SUR, Histoire des Avocats en France des origines à nos jours, Dalloz 1998, p. 155 ).

On ne saurait, dès lors, reprocher au requérant l'ardent désir de liberté qui l'anime, moteur de sa légitime entreprise juridictionnelle tendant à la restauration de ses prérogatives naturelles de défense.

En tout état de cause, le raisonnement qui préside à la solution adoptée par le Conseil d'Etat dans l'affaire précitée (CE, Ass. 2004, BENKERROU) ne saurait convaincre.

#### 1°) SUR LES PROFESSIONS DITES REGLEMENTEES

Force est de constater l'absence de toute définition légale des professions dites réglementées.

Une approche du concept peut être tentée par référence à la notion de **police administrative**. Pourra, sous cet angle, être considérée comme **réglementée** une profession soumise à une **police administrative spéciale**.

La police administrative est classiquement définie comme « Ensemble des moyens juridiques et matériels – réglementations, autorisations, défenses, injonctions, coercitions – mis en œuvre par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public; on distingue la police administrative générale chargée du maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, des polices administratives spéciales applicables à telle ou telle activité, par ex. chemin de fer... »

( **Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige, 10° édition Janvier 2014, v° POLICE I, p.771 ).

Ainsi, obliger les conducteurs et passagers de véhicules à moteurs à porter une ceinture de sécurité procède des pouvoirs de police administrative que détient le Gouvernement :

«(...)

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QU'IL APPARTIENT AU GOUVERNEMENT, EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 21 ET 37 DE LA CONSTITUTION, DE PRENDRE LES MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, ET NOTAMMENT CELLES QUI ONT POUR OBJET LA SECURITE DES CONDUCTEURS DES VOITURES AUTOMOBILES ET DES PERSONNES TRANSPORTEES; QU'EN FAISANT OBLIGATION A CERTAINS DE CEUX-CI, AFIN DE REDUIRE LES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS DE LA ROUTE, DE PORTER UNE CEINTURE DE SECURITE ATTACHEE, LE DECRET ATTAQUE N'A PAS EXCEDE LES POUVOIRS CONFERES A L'AUTORITE REGLEMENTAIRE;

( CE, 5ème et 3ème sous-sections réunies, 04 Juin 1975, Bouvet de la Maisonneuve et Millet,  $n^{\circ}92161, 92685$  )

La police administrative est traditionnellement opposée à la police judiciaire qui, selon l'article 14 du Code de procédure pénale, « ( ... ) est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une **information est ouverte**, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. »

La doctrine autorisée voit dans la **police administrative** « une fonction, ou une activité: l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela, autant que possible, en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre, sinon, en y mettant fin. »

( **Professeur René CHAPUS**, Droit administratif général, Tome 1, Domat droit public, Montchrestien, 15° édition 2001, § 897, p. 697).

Il est justement précisé que « 1°) L'action tendant au maintien de l'ordre public se concrétise de différentes façons.

D'une part, elle se traduit par l'édiction de **normes juridiques**, **pénalement sanctionnées** : en principe, les infractions aux règles édictées constituent des **contraventions**, prévues et réprimées par l'article **R 610-5** du nouveau Code pénal ( ex-article **R 26, 15°** ), visant la violation des 'obligations édictées par les décrets et arrêtés de police'.

Ces normes peuvent être de caractère **réglementaire**: réglementation de la **circulation** et du **stationnement des véhicules** ou de l'activité des photofilmeurs sur les voies publiques. Elles peuvent aussi être de caractère **individuel**: suspension du permis de conduire, interdiction d'une manifestation, saisie d'un livre ou du numéro d'un journal, ou encore (innovation de la loi sur la sécurité du 21 janvier 1995, art. 10) autorisation (ou refus d'autorisation) d'installer des appareils de vidéosurveillance de la voie publique (v. circulaire du 22 octobre 1996, JCP 1996,  $n^{\circ}68234$ ).

L'action de police se traduit, d'autre part, par l'accomplissement d'actes matériels, c'est-à-dire d'opérations sur le terrain : ronde de police, barrage de contrôle sur une route, surveillance d'une manifestation, contrôle d'identité.

- **2°)** L'exercice de la **police administrative** ne doit pas être confondu avec celui des différentes autres activités administratives. Cela tient au fait que la police administrative a un objet spécifique : le **maintien de l'ordre public**, alors que les autres activités administratives tendent, plus largement, à des **fins d'intérêt général**, notion plus extensive que celle d'ordre public.
- 3°) Mais le **principe** est que les **limitations** apportées aux **libertés** par l'autorité de police ne sont légales que si et dans la mesure où le **maintien de l'ordre public les rend nécessaires**.

Ce principe est essentiel. On en mesure toute l'importance lorsqu'on sait que les mesures de police peuvent atteindre des activités ( notamment, en les interdisant ), même si elles sont licites, c'est-à-dire même si ces activités ne sont en rien prohibées par la législation pénale et ne peuvent, par suite, donner lieu à des poursuites pénales.

V. par ex., la motivation de CE Ass. 27 octobre 1995, Comm. de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, citées n°910-3°. ( ... ) »

( **Professeur René CHAPUS**, ibid., § 898, pp. 698 - 699 ).

On doit, partant, appliquer, ici, le **principe constitutionnel de la liberté – primat irréductible de l'humanité -** tel que posé aux articles **2**, **4** et **5 DDH** :

#### Art. 2 DDH:

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Art. **4 DDH**: « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »,

#### Art. 5 DDH:

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »,

Le principe est parfaitement résumé par la formule du Commissaire du gouvernement CORNEILLE, au siècle dernier :

«(...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception.» (Commissaire du Gouvernement CORNEILLE, conclusions sur CE 10 Août 1917, Baldy, Rec. 640, cité par Etienne PICARD, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de La notion de police administrative, LGDJ 1984, Tome I).

C'est la définition première de la **Société ouverte** qui s'exprime par le **Contrat social** ( la citoyenneté, le marché concurrentiel ) et qui s'oppose à la **Société fermée** délimitée par son **statut** et son **règlement intérieur** ( l'Administration, l'entreprise ).

Le Conseil constitutionnel applique les mêmes principes à l'activité normative du législateur :

( )

- 8. Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire;
- 9. Considérant que les **mesures de police administrative** susceptibles d'affecter l'exercice des **libertés constitutionnellement garanties** doivent être justifiées par la **nécessité de sauvegarder l'ordre public**;

(...)

#### - SUR L'ARTICLE 30 :

- 52. Considérant que cet article insère notamment dans le code de procédure pénale un article 55-1 ainsi rédigé : « L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » ;
- 53. Considérant que les députés requérants font valoir que ces dispositions sont imprécises; qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du corps humain ; qu'en soumettant aux opérations de prélèvement toute « personne susceptible de fournir des renseignements », elles méconnaissent la présomption d'innocence ; que la peine prévue en cas de refus de se soumettre au prélèvement est disproportionnée ;
- 54. Considérant que les dispositions contestées sont formulées en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution ; que les « personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause » sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale ; qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi déférée, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; que, dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;
- 55. Considérant, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression « prélèvement externe » fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés ; que manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain; que le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé; qu'enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la « personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction » aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire ;
- 56. Considérant que les prélèvements externes ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence ; qu'ils pourront, au contraire, établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet ;
- 57. Considérant, enfin, qu'en l'absence de voies d'exécution d'office du prélèvement et compte tenu de la gravité des faits susceptibles d'avoir été commis, le législateur n'a pas fixé un quantum

disproportionné pour le refus de prélèvement ; qu'il appartiendra toutefois à la juridiction répressive, lors du prononcé de la peine sanctionnant ce refus, de **proportionner** cette dernière à celle qui pourrait être infligée pour le crime ou le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé ; que, sous cette réserve, l'article 30 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

60. Considérant qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés; qu'il lui incombe également, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de respecter le principe de la légalité des peines et le principe de la nécessité et de la proportionnalité des peines et des sanctions;

(...)

70.Considérant que la prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public sont nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle; qu'il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile; qu'il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables;

71. Considérant, en premier lieu, que le législateur n'a pas entaché d'erreur manifeste la conciliation qu'il lui appartenait d'opérer en l'espèce entre, d'une part, la protection de la propriété et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement protégées;

72. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur ; qu'eu égard à la nature des pratiques en cause, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité des peines en prévoyant les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de trois ans et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation;

(...)

103. Considérant, enfin, qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation des exigences de l'ordre public et la garantie des libertés constitutionnellement protégées;

- 104. Considérant que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementées par elles ; que l'expression « manifestations réglementées par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent ;
- 105. Considérant qu'en instituant un tel délit, le législateur a effectué la conciliation qu'il lui appartenait d'assurer entre les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus ; que la peine qu'il a fixée ne revêt pas de caractère manifestement disproportionné par rapport à l'infraction ;
- 106. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant 104, l'article 113 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;
  - ( ... ) ( CC, Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 Loi pour la sécurité intérieure ).

«(...)

11. Considérant que le requérant et l'association intervenante contestent le régime des **titres de circulation**, institué par les articles 2 à 6, ainsi que les règles relatives à la commune de rattachement prévues par les articles 7 à 10;

#### - SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPLICABLES :

- 12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune»; qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ;
- 13. Considérant que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;
- 14. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ;

15. Considérant que les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et le respect de la vie privée qu'implique la liberté proclamée par l'article 2 de ladite Déclaration, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif;

( ... ) ( CC, Décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - M. Jean-Claude P. )

Le Conseil constitutionnel a justifié l'existence du titre de circulation imposé aux gens du voyage aux fins de « permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci; » ( ibid., consid. 18 ).

En revanche, ont été censurées les dispositions législatives prévoyant une **différence de traitement** selon que les personnes intéressées justifient ou non « *de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée* » :

«( ...)
. En ce qui concerne les articles 4 et 5 :

- 21. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative tous les trois mois, de quantième à quantième ; qu'en outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement;
- 22. Considérant que, d'une part, ces dispositions instaurent deux titres de circulation soumis à des régimes différents applicables aux personnes qui résident de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ; que, selon qu'elles justifient ou non de ressources régulières, elles sont soumises à des obligations différentes quant au visa par l'autorité administrative du titre de circulation qui leur est remis ; qu'une telle différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi ; qu'elle doit par suite être déclarée contraire à la Constitution ;
- 23. Considérant que, d'autre part, en imposant que le carnet de circulation soit visé tous les trois mois par l'autorité administrative et en punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet de circulation, les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 portent à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi;

- 24. Considérant que, de ce qui précède, il résulte que doivent être déclarés contraires à la Constitution, les mots : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, » figurant à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ainsi que l'article 5 de la même loi ; que, par voie de conséquence, à l'article 3 de la même loi, les mots : « de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 » doivent être remplacés par les mots « du titre de circulation prévu à l'article 4 » ; qu'au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots :
- «, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5 » doivent être remplacés par les mots : « et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4 » ; qu'à l'article 11 de la même loi, les mots « aux articles 2, 3, 4 et 5, » doivent être remplacés par les mots : « aux articles 2, 3 et 4, » ;

#### - SUR LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

25. Considérant que l'article 7 de la loi contestée dispose que toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée ; que ce rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire ; que l'article 8 prévoit que le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement ; que le préfet peut toutefois accorder des dérogations à cette règle « notamment pour assurer l'unité des familles » ; que l'article 9 impose que le choix d'une commune de rattachement soit effectué pour une durée minimale de deux ans ; qu'en vertu de l'article 10, ce rattachement produit, dans les conditions que cet article détermine, tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail en ce qui concerne, notamment, la célébration du mariage, l'inscription sur la liste électorale, l'accomplissement des obligations fiscales et de celles prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que l'obligation du service national ; que, s'agissant de l'inscription sur les listes électorales, le troisième alinéa de l'article 10 précise qu'il n'y est procédé, sur la demande des intéressés, qu'après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune;

26. Considérant que, selon le requérant et l'association intervenante, l'obligation de désigner une commune de rattachement et la limite de 3% par commune de personnes détentrices d'un titre de circulation imposée par la loi portent atteinte à la liberté d'aller et de venir ; qu'au surplus, elle méconnaît le droit au respect de la vie privée « quant au choix du domicile » ; qu'en outre, en imposant aux personnes détentrices d'un titre de circulation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur une liste électorale, les dispositions de l'article 10 porteraient atteinte à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens ;

. En ce qui concerne la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée :

27. Considérant que l'obligation de rattachement à une commune imposé aux personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est destinée à remédier à l'impossibilité, pour elles, de satisfaire aux conditions requises pour jouir de certains droits ou de remplir certains devoirs; que cette obligation ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire ; qu'elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois ; qu'elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune de rattachement ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les articles 7 à 10 de la loi du 3 janvier 1969 porteraient atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée doivent être écartés ;

(...)»

(CC, Décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - M. Jean-Claude P.).

Les mêmes exigences constitutionnelles s'imposent au pouvoir réglementaire autonome, dont les actes pris en vertu de l'article 37, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 doivent répondre de leur constitutionnalité ou conventionnalité directement devant les normes supérieures, sans pouvoir s'abriter derrière un écran législatif, en l'occurrence inexistant.

Précisément, le **maintien de l'ordre public** ne peut justifier l'édiction d'une réglementation dont l'application conduit à **vider de sa substance** les **droits et libertés fondamentaux** reconnus à telle personne ou telle profession.

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne: « ( ... ) une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë ( voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, Käserei Chapignon Hofmeister, C-210/00, Rec. p. 1-6453, point 52 ) ( CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/Landwirtschaftskammer Hannover, C-94/05, point 44 ).

# 2°) SUR L'IMPOSSIBILITÉ CONSTITUTIONNELLE DE SOUMETTRE L'AVOCAT A UNE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE: L'ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION ENTRE LA SOCIETE CIVILE ET L'ETAT

En effet, une profession dont le **titre est protégé** ne saurait être qualifiée de **réglementée** au seul motif que les conditions de son accès sont déterminées par la loi. Ce qualificatif doit être réservé aux activités économiques faisant peser une **charge** ou un **risque** sur la **collectivité** ( tel que l'occupation du domaine public ou la circulation routière pour les exploitants et chauffeurs de taxis ) dont l'Etat doit assurer le contrôle, au moyen d'une **police administrative spéciale**, ce qui n'est pas le cas de la profession d'Avocat dont l'objet et les moyens sont **purement intellectuels**. L'Avocat évolue davantage dans le **monde intelligible** ( il fait des **propositions de droit**, pour l'essentiel ), que dans le **monde sensible** ( ses actes ne sont pas coercitifs et ne sont rendus opposables aux tiers que par décision du juge ).

La police spéciale des professions réglementées s'exerce sur les professions qui ont noué expressément ou implicitement un lien avec la Puissance publique, en raison de la nature de l'activité en cause, des risques auxquels elle expose le public ou des charges qu'elle fait supporter à la collectivité.

Il s'agit d'une déclinaison des pouvoirs propres de police générale que le Premier ministre détient sans habilitation législative et sur l'ensemble du territoire, aux fins d'assurer l'ordre public (CE, Labonne 08 Août 1919, Rec. 737).

Ainsi s'exprime la doctrine autorisée à propos des rapports entre sanctions administratives et droit pénal :

«(...)

(Le procédé des sanctions administratives) ne bénéficie guère de la faveur des juristes. Les abus récents auxquels il a donné lieu en matière d'économie dirigée ou de sécurité publique ne sont pas de nature à le faire accepter volontiers en dehors des périodes exceptionnelles. Du reste, à la différence de certaines législations comme le droit soviétique, le droit français ne ménage pas une place très large à cette institution.

Cependant, on ne saurait condamner sans réserves les sanctions administratives. Celles-ci peuvent avoir leur place dans un Etat libéral, à la condition que leur domaine d'application soit étroitement limité, qu'elles n'empiètent en aucune manière sur la répression pénale. D'une part, la sanction administrative suppose un **lien déjà individualisé** entre l'Administration et l'intéressé : ce dernier collabore par exemple à l'exécution d'un service public, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'Administration ou d'une prestation versée par elle. Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux **relations générales** de l'**Etat** et des **citoyens** sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal.

D'autre part, la sanction pénale ayant pour objet une atteinte, à des fins de protection sociale, à la liberté ou au patrimoine des citoyens, on doit considérer comme contestable l'organisation d'un système de sanctions administratives relatives aux mêmes éléments qui aurait pour résultat d'éluder l'intervention tutélaire des tribunaux, gardiens de la propriété et de la liberté. La sanction administrative ne peut s'appliquer qu'à l'objet même des relations spéciales qui fondent le pouvoir disciplinaire, à la carrière d'un agent public, à l'exécution d'un marché par un entrepreneur, au titre ou à la prestation administrative. Dans ce dernier cas, on peut concevoir par exemple que le

maintien du titre soit subordonné, comme son octroi, à des conditions tirées de l'intérêt public, et que par conséquent leur inaccomplissement puisse permettre le retrait de ce titre. Ainsi, la délivrance du permis de conduire suppose simplement l'avis favorable du service des examens à la suite d'une épreuve dans laquelle le conducteur novice compense son inexpérience par une prudence et une connaissance de ses obligations dont il se départira parfois très vite : pourrait-on admettre le caractère définitif de cette autorisation alors même qu'il serait avéré que le conducteur est dépourvu de l'aptitude qui lui a été reconnue au cours d'un bref examen?

Encore faut-il que ces sanctions soient organisées d'une manière équitable, que la liste des faits punissables soit établie d'une manière précise et que l'intéressé puisse présenter sa défense dans des conditions satisfaisantes. Trop souvent, la répression administrative, dans les cas où elle était admissible dans son fondement et dans ses conséquences, a donné lieu à des critiques par l'absence totale de garantie des droits de la défense. La jurisprudence du Conseil d'Etat a réagi avec vigueur contre ces lacunes et a posé en matière de sanctions administratives une série de principes qui permettent d'apprécier les solutions adoptées par l'art. 29 du Code de la route.

( ... ) »

( **Jean-Marie AUBY**, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux, Les sanctions administratives en matière de circulation automobile, Recueil Dalloz, 1952, 31° cahier, chronique XXV ).

( ... ) Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal ».

( Doyen AUBY, D. 1952, chron. p. 111 ).

Procédant naturellement de la **Société civile** dont il est une **autorité de rang constitutionnel**, l'**Avocat** ne peut pas légalement être assujetti à un **pouvoir disciplinaire**.

\*

## 3°) L'INDEPENDANCE ABSOLUE, DROIT ET OBLIGATION DE L'AVOCAT, EST RADICALEMENT INCOMPATIBLE AVEC L'APPARTENANCE A UN CORPS

Le caractère d'indépendance est encore fortement marqué dans la définition des professions libérales par l'article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Peuvent, ici, utilement être cités a contrario les éléments du raisonnement suivi par le Commissaire du Gouvernement GUYOMAR dans l'affaire BENKERROU ( police administrative spéciale de la profession de taxi ):

«(...)

Tel nous paraît bien être le cas de l'espèce. La carte professionnelle instituée par le décret du 17 août 1995 s'inscrit dans le cadre du régime d'autorisation prévu par la loi du 20 janvier 1995. En ajoutant un volet « police de la profession » à la police de l'activité de taxi, le Gouvernement a certes complété la réglementation existante. Mais, compte tenu des limitations apportées par la loi à l'exercice de cette profession, il a pu légalement poser, sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, de nouvelles restrictions qui sont, selon nous, parfaitement justifiées par le souci d'organiser la profession de taxi dans l'intérêt public. D'une certaine manière, la création de la carte professionnelle se déduit de l'inspiration même de la législation.

(...)

(conclusions du Commissaire du Gouvernement Mathias GUYOMAR, page 10/15, sous CE, Ass. 07 Juillet 2004, BENKERROU, n°255136)

«(...)

La décision qui s'approche au plus près de cette question s'arrête au seuil de notre interrogation. Il s'agit de votre décision précitée, Ministre de l'équipement c/ Sieur Richoux, qui dénie aux ministres la faculté de prévoir, par arrêté, le retrait d'un agrément, lui-même prévu par décret, en cas d'infraction à la réglementation applicable « et qui présente ainsi le caractère d'une sanction professionnelle ».

Si vous avez censuré l'incompétence qui entachait l'arrêté interministériel, vous n'avez rien dit de l'autorité compétente pour instituer une telle sanction administrative. Nous estimons, pour notre part, qu'il s'agit du Premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire.

C'était la position du commissaire du gouvernement sur cette affaire, le Président Morisot : « [...] s'agissant d'une activité dont l'exercice est soumis au pouvoir réglementaire, le Gouvernement a le pouvoir d'édicter des sanctions administratives pour non-respect de la réglementation [mais] ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire au Premier ministre et non au ministre ».

Nous croyons en effet que lorsqu'il est compétent pour fixer les **règles d'exercice d'une profession**, le pouvoir réglementaire l'est également, eu égard au **lien spécial** qui existe entre **l'administration** et le **professionnel**, pour instituer un **régime de sanction administrative**.

Autrement dit, la personne qui a obtenu **l'agrément** ou **l'autorisation se lie à l'institution** administrative dans des conditions qui justifient l'application à son encontre d'un pouvoir disciplinaire. Il s'agit en quelque sorte d'un pouvoir de sanction inhérent à l'action administrative qui se situe dans le prolongement naturel de son pouvoir de réglementation.

```
( ... ) »
( ibid. page 11/15 )
```

«(...)

Deuxième série de considérations : il nous semble important de cantonner la portée de la solution que nous vous invitons à adopter aujourd'hui. La reconnaissance d'un pouvoir répressif inhérent à l'activité administrative doit être limitée aux hypothèses dans lesquelles existent des relations spéciales entre l'administration et la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction. Comme l'expose le Doyen Auby, dans son étude consacrée aux « sanctions administratives en matière de circulation automobile » (D. 1952, chron. p. 111), un tel pouvoir de sanction « suppose un lien déjà individualisé entre l'administration et l'intéressé : ce dernier collabore par exemple à l'exécution d'un service public, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'administration ou d'une prestation versée par elle. Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal ».

C'est bien l'existence d'un **rapport préalable** qui fonde le **pouvoir administratif de répression** (voir sur ce point l'article du Professeur J.-L. de Corail dans les Mélanges René Chapus).

```
( ... ) »
( ibid. pages 11-12/15 )
```

Il est d'autres domaines que celui des professions réglementées dans lesquels existe un pouvoir de sanction dont l'existence n'a nul besoin d'avoir été prévue par la loi dans la mesure où il est inhérent aux prérogatives de l'administration.

C'est d'abord le cas en ce qui concerne la **gestion des agents publics**. On peut ainsi raisonnablement déduire du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution qui précise que le Gouvernement « dispose de l'administration et de la force armée » que l'autorité exécutive se trouve constitutionnellement investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des agents publics. Nous relevons que vous avez reconnu l'existence d'un pouvoir réglementaire autonome pour édicter des règles, notamment relatives à la discipline, applicables aux agents non titulaires de l'Etat (30 mars 1990, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière, T. p. 554, 835 et 850).

C'est ensuite le cas des services publics qui fonctionnent comme des institutions fermées telle l'école, la caserne ou la prison. La dévolution d'un pouvoir de sanction à l'autorité qui en a la charge est indispensable au bon fonctionnement de ces institutions. Le pouvoir réglementaire est, dans de telles hypothèses, compétent pour instituer un régime de sanction (voir par exemple pour les sanctions pénitentiaires, 4 mai 1979, Comité d'action des prisonniers et autres, p. 182).

Nous notons que, dans ces deux premiers cas, les sanctions administratives dont il s'agit sont des sanctions disciplinaires.

C'est enfin le cas des activités dont l'exercice est encadré par le pouvoir réglementaire, au titre de ses pouvoirs de police générale. Le Président Morisot, dans ses conclusions sous la décision

précitée du 25 juillet 1975, se prévalait précisément du courant de jurisprudence que nous avons cité tout à l'heure (il citait votre décision du 25 février 1959, Sieur Ballestre, T. p. 887) qui reconnaît au Gouvernement la compétence pour établir des sanctions pour non-respect d'une réglementation de police.

Dans tous ces cas, la répression entre dans les attributions du pouvoir administratif parce qu'elle constitue le **corollaire nécessaire de ses prérogatives**.

Que ce soit pour asseoir son pouvoir hiérarchique sur les agents publics, pour assurer le bon fonctionnement de certains services publics ou pour contribuer au respect d'une réglementation de police, le pouvoir de sanction apparaît comme le prolongement naturel des attributions de l'autorité administrative. Nul besoin, dans ces conditions, que ce soit la loi qui ait prévu le principe d'un régime de sanction.

C'est en cela que nous sommes convaincu que, s'agissant d'une profession réglementée, - comme celle des taxis - la compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les règles applicables aux professionnels inclut celle d'instituer un régime de sanction administrative dont la coloration disciplinaire nous semble s'évincer de la finalité qu'il poursuit. Le pouvoir prescriptif s'accompagne nécessairement, dans une certaine mesure, du pouvoir répressif. C'est le gage de l'efficacité de l'activité administrative. Juger le contraire conduirait à affaiblir le pouvoir réglementaire.

Nous sommes frappé de constater que le Président Bacquet, dans ses conclusions sur votre décision précitée, Société Varoise de transports - par laquelle vous n'avez pas tranché la question de l'autorité compétente pour instituer une amende administrative, - tout en affirmant l'incompétence de principe du pouvoir réglementaire pour édicter une réglementation répressive au motif que « quelles que soient sa légitimité et la forme qu'elle prend, toute sanction s'analyse comme une atteinte à la liberté individuelle », réservait précisément l'hypothèse qui nous intéresse : « [...] nous ne croyons pas possible d'affirmer de manière absolument générale qu'une loi est toujours nécessaire pour habiliter l'administration à infliger des sanctions. On voit bien qu'une telle règle risquerait de faire apparaître de manière artificielle un défaut de base légale là où l'intention répressive, révélée par les circonstances de l'espèce [...] n'est pas dissociable de l'exercice d'une activité administrative qui n'a pas par elle-même une finalité répressive ». Tel est bien le cas d'une profession réglementée.

```
( ... ) »
( ibid. page 12/15 )
```

«(...)

Dernière série de considérations : le pouvoir que nous vous invitons à reconnaître à l'autorité réglementaire pour édicter un régime de sanction administrative n'est pas sans limite.

Il faut que les sanctions prévues par le pouvoir réglementaire soient, par leur objet et leur nature, en rapport avec la réglementation dans laquelle elles s'inscrivent. C'est la condition nécessaire pour que la sanction n'excède pas le champ de ce pouvoir répressif inhérent à l'action administrative. Comme l'écrit Michel Degoffe, dans son ouvrage consacré au « Droit de la sanction non pénale » (Economica) : « la sanction doit atteindre le sanctionné dans le **lien** qu'il entretient avec l'institution ou avec la réglementation ».

C'est à condition que les sanctions visent, non seulement dans leur objet mais aussi dans leur effet, à punir la méconnaissance de la réglementation particulière qui s'applique à la profession en cause, qu'elles sont consubstantielles au caractère réglementé de cette profession et peuvent légalement être instituées par l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

```
( ... ) »
( ibid. pages 12-13/15 )
```

«(...)

Il est des hypothèses dans lesquelles, eu égard au domaine en cause, au destinataire de la sanction, à sa nature comme aux motifs susceptibles de la fonder, l'intervention d'une loi sera nécessaire. Mais le raisonnement que nous tenons à propos de la profession de taxi est transposable aux autres professions et activités réglementées. En distinguant les cas dans lesquels l'existence de sanctions administratives résulte d'un transfert du pouvoir répressif du juge vers l'autorité administrative de ceux dans lesquels le pouvoir répressif est inhérent à l'activité de l'administration, vous consoliderez fort opportunément le régime des sanctions administratives. Et nous croyons fort utile de traiter, de manière spécifique, la question des retraits d'autorisation et d'agrément qui constituent une sanction emblématique des pouvoirs propres dont dispose l'administration.

```
( ... ) » ( ibid. page 14/15 )
```

Peut être, de la sorte, dressé le tableau suivant des activités ou professions, dans leur rapport avec la Puissance publique :

- 1°) activités illicites (proxénétisme);
- 2°) activités **tolérées**, mais non reconnues comme profession, bien que les ressources financières qui en sont tirées soient soumises à imposition (prostitution);
- **3°)** profession **reconnues** (associations agréées de pêcheurs professionnels: **CE, Ass. 16 Décembre 1988**, n°75544; loi n°84-512 di 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles), mais **non réglementées** ou **peu réglementées**;
- 4°) professions réglementées ( taxi, antiquaires-brocanteurs, pharmaciens, officiers publics et/ou ministériels...);
  - 5°) professions nécessaires à l'Etat de droit : Avocat.

Il existe bien, comme on le constate, un rapport d'incompatibilité entre les professions libérales indépendantes dont le titre est protégé ( Avocats ) et les professions réglementées :

```
« ( ... ) La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. »
```

( article **1er**, **I**, de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ).

«(...)

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie :

Considérant que la Constitution du 4 octobre 1958 dispose dans son article 37, 1er alinéa, que "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire" et, dans son article 34, que "la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques"; qu'au nombre des libertés publiques dont, en vertu de cette dernière disposition, les garanties fondamentales relèvent du domaine de la loi figure le libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale;

Considérant qu'il résulte de l'article 414 du code rural, issu de la loi du 29 juin 1984, que les personnes qui se livrent à la pêche à titre professionnel doivent adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels et que, selon l'article 416 du même code, "les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche..."; que si le dernier alinéa du même article précise que les conditions d'adhésion à ces associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat, cette disposition n'autorisait pas le gouvernement, en l'absence d'une habilitation expresse, à soumettre l'accès à l'exercice de l'activité de pêcheur professionnel à d'autres limitations que celles qui découlent des dispositions précitées de la loi;

Considérant que l'article 3 du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 pris pour l'application de ce texte soumet l'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce aux conditions suivantes : " - être majeur ; - consacrer au moins la moitié de son temps de travail à la pêche professionnelle aux engins ou aux filets en eau douce ou en retirer au moins la moitié de ses revenus professionnels ; - justifier de la capacité professionnelle requise, résultant soit de la pratique de la pêche en eau douce à titre professionnel pendant une durée minimum de trois ans, soit de la possession d'un brevet de capacité délivré dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre de l'agriculture : - être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce"; que la deuxième de ces dispositions se borne à préciser la notion de travail à temps plein ou à temps partiel figurant dans la loi, et la quatrième, relative au régime de protection sociale, est une conséquence nécessaire de la pratique de la pêche à titre professionnel; qu'en revanche les exigences relatives à la majorité et à la capacité apportent au libre accès à la profession, tel qu'il existait antérieurement, des restrictions qui ne sont pas prévues par la loi et qui excèdent les pouvoirs reconnus au gouvernement par les dispositions précitées de l'article 416 du code rural;

( ... ) ( CE, Ass. 16 Décembre 1988, n°75544 ).

## 4°) QUE RESTE-T-IL, EN 2015, DE LA DOCTRINE BENKERROU (CE, Ass. 07 Juillet 2004, n°255136)?

Peut-on, encore, soutenir que le **principe de légalité des délits et des peines** est satisfait par un simple renvoi aux obligations auxquelles est tenu le professionnel sanctionné?

«(...)

Considérant que si, lorsqu'il est appliqué aux sanctions administratives, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève, il implique, en revanche, que les sanctions soient prévues et énumérées par un texte ; que toutefois - ainsi, d'ailleurs, qu'en matière pénale - ce texte n'a pas, dans tous les cas, à être une loi ;

 $(\dots)$ 

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : La loi fixe les règles (...) concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que selon son article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ; qu'au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que toutefois la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée ; que, dès lors, il était loisible à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 37 de la Constitution, des prescriptions complémentaires de celles résultant de la loi du 20 janvier 1995 ; qu'ainsi le décret du 17 août 1995 a pu légalement subordonner l'exercice de la profession de conducteur de taxi à la délivrance, sous certaines conditions, d'une carte professionnelle, alors même que celle-ci n'était pas prévue par la loi du 20 janvier 1995 ;

Considérant que lorsqu'il est compétent pour fixer certaines règles d'exercice d'une profession, le pouvoir réglementaire l'est également pour prévoir des sanctions administratives qui, par leur objet et leur nature, soient en rapport avec cette réglementation; que, dès lors, le décret du 17 août 1995 a pu légalement prévoir que la carte professionnelle de conducteur de taxi pouvait être retirée par l'autorité administrative non seulement lorsque son titulaire ne remplirait plus les conditions mises à sa délivrance - ce que cette autorité aurait, même sans texte, le pouvoir de faire - mais aussi à titre de sanction dans le cas où l'intéressé ne respecterait pas la réglementation applicable à la profession;

( ... ) » ( CE, Ass. 07 Juillet 2004, n°255136 ).

Il est certain, à ce propos, que l'Avocat n'est pas le collaborateur du service public de la justice :

« ( ... ) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » ( Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862 );

On concevrait mal, en effet, que l'Avocat, mandataire du justiciable puisse à la fois défendre son client en toute indépendance et être le collaborateur du juge.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation faite par l'article 10 du Code Civil à chacun « d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité » ne place pas, pour autant, la partie à un procès en situation de subordination hiérarchique à l'égard du juge ou d'un autre acteur du procès.

La **loi** a amoindri la portée du principe appliqué par le **Conseil d'Etat** dans son arrêt d'Assemblée précité du <u>07 Juillet 2004</u>.

Ainsi, l'article **2** de la **loi** n°95-66 du <u>20 Janvier 1995</u> relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dans sa rédaction issue de l'article **28** de la **loi** n°2003-495 du <u>12 Juin 2003</u> renforçant la lutte contre la violence routière, prévoyait-il :

«L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un **avertissement** ou procéder au **retrait temporaire** ou **définitif** de sa carte professionnelle. »

Ce texte est éclairé par le Rapport enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le <u>20 mai 2003</u>, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT (N° 826), renforçant la lutte contre la violence routière, PAR M. Richard DELL'AGNOLA, Député (pages 28 – 29):

«(...)

Article 19 bis (nouveau) (art. 2 bis, 6 bis et 7 bis de la loi du 20 janvier 1985)

Carte professionnelle des conducteurs de taxis et autorisation de stationnement

Cet article, introduit dans le projet de loi par le Sénat sur proposition du Gouvernement, **donne** une base légale aux mesures disciplinaires prises par les préfets et les maires à l'encontre des conducteurs de taxi et des titulaires d'autorisations de stationnement.

Actuellement, ces sanctions ont pour base juridique les articles 7 et 13 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi.

Or, dans un arrêt du 18 décembre 2002, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête du ministère de l'intérieur tendant à annuler un jugement du 11 mai 2001, par lequel le tribunal administratif de Paris a jugé illégale la décision préfectorale retirant au conducteur de taxi, à titre temporaire, sa carte professionnelle. Elle a en effet estimé que les dispositions de l'article 7 du décret du 17 août 1995 étaient dépourvues de base légale, l'article 7 de la loi du 20 janvier 1995, qui précise que ses dispositions ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités administratives de leur pouvoirs de police en matière d'autorisation de stationnement, ne pouvant être regardé comme ayant donné compétence à ces autorités pour instituer à l'égard des chauffeurs de taxi un régime de sanctions disciplinaires.

Le Gouvernement a donc souhaité faire expressément figurer dans la loi les pouvoirs de sanction à l'égard des conducteurs de taxi et des titulaires d'une autorisation de stationnement en infraction, et a inséré à cet effet dans la loi du 20 janvier 1995 trois nouveaux articles.

L'article 2 bis (paragraphe I de l'article 19 bis), après avoir rappelé que l'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, dispose que ce dernier peut, en cas de violation de la réglementation applicable, donner un avertissement au chauffeur de taxi concerné ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

L'article 6 bis (paragraphe II) donne compétence à l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement pour donner un avertissement ou retirer de manière temporaire ou définitive cette autorisation, lorsque cette dernière n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par le titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession.

Enfin, l'article 7 bis (paragraphe III) dispose que les pouvoirs dévolus au préfet par la loi de 1995 sont exercés par le préfet de police dans la zone définie par l'article 1 er de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi.

La Commission a adopté l'article 19 bis sans modification.

(...)»

Aujourd'hui, le Code des transports, partie législative, reprend la même obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de conducteur de taxi :

#### Article L. 3121-9:

« Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi : 1° Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative ; 2° Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les personnes, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent. »

#### **Article L. 3121-10:**

« L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. »

Les **sanctions administratives** pouvant être prononcées contre l'exploitant ou le conducteur de taxi sont désormais prévues par la **loi** et non plus par le **règlement**.

#### **Article L. 3124-1:**

« Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif. »

#### Article L3124-2

« En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. »

#### Article L3124-3

« Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La Cour de cassation confirme, en outre, que le régime disciplinaire s'inscrit dans une dimension punitive, appelant l'application du principe des délits et des peines :

« Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que **le droit disciplinaire revêt un caractère punitif** ; »

( Cass. 1° Civ., 12 Juillet 2011, n°11-40.036, n°906 ).

\*

### 5°) LA DEONTOLOGIE RELEVE DE L'ETHIQUE ET LA DISCIPLINE DE LA MORALE

Le terme *discipline* est originellement associé à « *massacre*, *carnage* » et « *ravage* » en ancien français ( 1080 ), puis à « *châtiment* » ( 1170 ).

Il désignait, avant **1549**, un « Fouet fait de cordelettes ou de petites chaînes, utilisé pour se flageller, se mortifier. 'Laurent, serrez ma haire avec ma discipline ( ... )' ( Molière, Tartuffe ). - Loc. Se donner la discipline : se donner des coups avec la discipline. »

( **Dictionnaire culturel en langue française**, sous la direction d'**Alain REY**, Editions Le Robert, 2005, v° Discipline, p. 88 ).

Aujourd'hui, la discipline est comprise comme une « Règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre, la régularité; » ( ibid., sens 2 ).

Ainsi, parle-t-on de **discipline scolaire**, de **discipline militaire**, ou encore, de **discipline monastique** ( « *règle d'obéissance dans l'armée fondée sur la subordination* » ( ibid., sens 2 ).

Discipline connote soumission qui synthétise l'obéissance et son corollaire, la punition.

La discipline ne s'envisage, donc, que dans un **corps**, une **société fermée**, dont la survie dépend étroitement de la stricte observance par ses membres des règles qu'il s'est donné à lui-même.

Le caractère **religieux** est sous-jacent, à tel point, que le prophète **Mahomet** en a fait la caractéristique de sa religion (*Islam*, en arabe, signifie **soumission**).

« Il est toujours facile d'obéir, si l'on rêve de commander » ( SARTRE ).

Obéir est le comportement qu'on attend de sujets, d'êtres infériorisés, sans libre arbitre, dépourvus de tout sens critique.

La **contestation de la règle** est totalement exclue dans un régime disciplinaire.

On se souvient, à ce propos, des serments successifs de l'Avocat, à travers les âges, depuis le césarisme napoléonien.

Ainsi, d'un serment réglementaire d'allégeance à l'Empire puis aux autorités de l'Etat, à l'origine, depuis le rétablissement de l'Ordre, en 1810, on est passé, avec la loi n°82-506 du 15 Juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, renforcée par la loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à une déclaration légale d'indépendance :

#### Article 14 du décret du 14 Décembre 1810 :

« (serment) d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

Article **23** du **décret** n°54-406 du <u>10 Avril 1954</u> portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de **contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs**, à la **sûreté de l'Etat et à la paix publique** et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Article **23** du **décret** n°72-458 du <u>09 Juin 1972</u> organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonne mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Article **3, alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JO du 16 Juin 1982, p. 1899):

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité.

Article **3**, **alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa version issue de la **loi** n°90-1259 du <u>31 Décembre 1990</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article **2** entré en vigueur le <u>1er Janvier 1992</u> en vertu de l'article **67** de ladite loi :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

La **déontologie**, à l'inverse, est l' « *Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier* » ( Dictionnaire Le Petit Robert, 2014, v° DEONTOLOGIE, p. 680 ).

Elle est associée à l'éthique, où prédomine la notion de « *valeurs* » : « *Ensemble des valeurs*, des règles morales, propre à un milieu, une culture, un groupe. » ( ibid., v° ETHIQUE, p. 945 ).

La définition légale des **professions libérales** y renvoie :

Le caractère d'indépendance est encore fortement marqué dans la définition des professions libérales par l'article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Ainsi, s'esquisse le passage de la discipline à la déontologie.

La **discipline** est le reliquat d'une conception archaïque de la profession d'Avocat, du temps où ses membres s'interdisaient de rien dire contre les lois, les règlements et les règles de leur Ordre.

Si la discipline se fixe comme but la recherche et la conservation de la cohésion étroite du groupe (holisme) dont sera exclu l'individu jugé réfractaire parce que critique, la déontologie fixe les règles de la liberté professionnelle de l'homme libre conscient de l'autonomie de sa volonté (individualisme méthodologique).

Dans le régime disciplinaire le groupe social est **prédéterminé** et **immuable**. Son organisation et son mode de fonctionnement ne souffrent aucune critique ni remise en question.

La **déontologie**, elle, est le reflet des **valeurs** qui définissent le professionnel. Elle est d'abord une **ontologie**. Elle s'adresse à l'**individu autonomisé**, plutôt qu'au groupe.

L'opposition morale / éthique se conjugue de la façon suivante :

Absolu / relatif Universel / particulier Inconditionnel / conditionné

Morale: « discours normatif et impératif qui résulte de l'opposition du Bien et du Mal, considérés comme valeurs absolues ou transcendantes. Elle est faite de commandements et d'interdits: c'est l'ensemble de nos devoirs. La morale répond à la question 'Que dois-je faire?' Elle se veut une et universelle. Elle tend vers la vertu et culmine dans la sainteté ( au sens de Kant: au sens où une volonté sainte est une volonté conforme en tout à la loi morale ) ».

Ethique: « discours normatif mais non impératif ( ou sans autres impératifs qu'hypothétiques ), qui résulte de l'opposition du bon et du mauvais, considérés comme valeurs immanentes et relatives. Elle est faite de connaissances et de choix : c'est l'ensemble réfléchi et hiérarchisé de nos désirs. Une éthique répond à la question 'Comment vivre?'. Elle est toujours particulière à un individu ou à un groupe. C'est un art de vivre : elle tend le plus souvent vers le bonheur et culmine dans la sagesse. »

 $(\ldots)$ 

L'éthique est pourtant la notion la plus vaste. Elle inclut la morale, alors que la réciproque n'est pas vraie (répondre à la question 'Comment vivre?', c'est entre autres choses déterminer la place de nos devoirs; répondre à la question 'Que dois-je faire?', cela ne suffit pas à dire comment vivre). Elle est aussi la plus fondamentale: elle dit la vérité de la morale (qu'elle n'est qu'un désir qui se prend pour un absolu), et la sienne propre (qu'elle est comme une morale désillusionnée et libre). Ce serait la morale de Dieu, s'il existait. Nous ne pouvons ni tout à fait l'atteindre, ni tout à fait y renoncer.

L'éthique est un travail, un processus, un cheminement : c'est le chemin réfléchi de vivre, en tant qu'il tend vers la vie bonne, comme disaient les Grecs, ou la moins mauvaise possible, et c'est la seule sagesse en vérité. »

« En deux mots : la morale commande, l'éthique recommande. »

( André COMTE – SPONVILLE, 4ème édition Quadrige PUF Septembre 2013, v° ETHIQUE, pp. 366-367 ).

C'est cette dernière option ( **éthique** ) que le législateur a retenue pour définir les **professions libérales** ( article **29**, **I** de la **loi** n°2012-387 du <u>22 Mars 2012</u> relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ).

\*

# 6°) LA DERIVE COLBERTISTE ET L'INTRUSION INCONSTITUTIONNELLE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DANS LE CABINET DE L'AVOCAT AU NOM DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE DROIT : LE CONTRÔLE DE LA CONVENTION D'HONORAIRES

Aux termes de l'article **10, alinéa 3** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de l'article **51, I, 6**° de la **loi** n°2015-990 du <u>06 Août 2015</u> pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ( JO <u>07 Août 2015</u>, texte 1 sur 115 ) :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Le contrôle du respect de l'obligation créée par le texte précédent a été confié par l'article **10-1**, nouvellement créé par l'article **61**, **I**, **7**° de la loi précitée à « *l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation* » :

« Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, **l'autorité** administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau par écrit, au moins trois jours avant. »

Le législateur s'est sans doute inspiré du modèle des fédérations sportives :

«(...)

1. – Le développement de la pratique sportive et l'émergence de nouveaux sports comportant parfois des risques certains ont conduit le ministère de la Jeunesse et des Sports, outre son action auprès des fédérations sportives, à mettre en place un dispositif protecteur en faveur des pratiquants et plus généralement des usagers ; ce mouvement s'inscrit dans une logique plus large de protection des consommateurs à l'instar de la loi du 21 juillet 1983. Cette logique de contrôle que l'on peut qualifier de police administrative spéciale a accru l'intervention des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous l'autorité des **préfets** (<u>C. sport, art. L. 111-1</u>). En effet, un régime spécial de police est justifié car il permet "de conférer aux autorités (...) des pouvoirs plus importants que ceux qui auraient résulté du simple usage des droits de police générale" et il autorise "une répression par les tribunaux plus sévère que celle qui résulte de l'exercice des pouvoirs de police générale" (M. Rougevin-Baville, R. Denoix de Saint-Marc, D. Labetoulle, Leçons de droit administratif : Hachette supérieur, 1992, p. 298). Cette **logique** interventionniste qui déplaît au monde sportif résulte avant tout d'un constat d'échec celui de son incapacité à régler certaines questions. Comme le montre P. Lafranchi : "les institutions sportives se sont montrées incapables de gérer directement le problème de la sécurité dans les stades, du dopage, de l'accès des handicapés aux structures sportives et même, dans le cas français, des finances des clubs sportifs professionnels" (Politix 2000, vol. 13, n° 50, p. 46). Cet interventionnisme se manifeste aussi bien à travers l'existence d'une administration spécialisée (I), que de la lutte contre le dopage (II), de l'enseignement des activités physiques contre rémunération (III), du contrôle du sport professionnel (IV) ou des dispositions relatives aux lieux de pratique sportive (V) et des paris sportifs (VI).

(...)»

( JurisClasseur Administratif- Fasc. 268 : SPORT . – Contrôle des activités physiques et sportives; Date du fascicule : 8 Novembre 2010 ; Date de la dernière mise à jour : 31 Mars 2015 ; Jean-Christophe Lapouble, Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Bordeaux, Avocat, Veber et associés )

Le **Conseil constitutionnel** a, toutefois, atténué la portée du nouveau système de contrôle dans sa décision du <u>05 Août 2015</u>, préalablement à la promulgation de la loi, en rappelant l'exigence du **secret professionnel** :

«(...)

- 63. Considérant que les dispositions contestées permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui- ci de ses livres, factures et autres documents professionnels ; que ces investigations, conduites dans les conditions prévues par les articles précités du code de la consommation, ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ; que, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de cette même loi, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ;
- 64. Considérant que le  $7^{\circ}$  du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 51 sont conformes à la Constitution ;

(...)

( CC, décision n°2015-715 DC du 05 Août 2015 – Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques )

En outre, le régime juridique appliqué aux fédérations sportives ne saurait être érigé en **paradigme** transposable à la profession d'Avocat.

#### 7°) LE PRIMAT DU DROIT CIVIL ET LA SANCTION AUXILIAIRE DU DROIT PENAL, DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

C'est le lieu de s'interroger sur la place du **droit punitif** au sein d'une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer la France, où prédomine le **droit civil**.

Est, ici, pertinente la référence au discours préliminaire du premier projet de Code Civil « présenté le 1er pluviôse an IX par MM. Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Maleville, membres de la commission nommée par le gouvernement »:

« ( ... ) De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le *palladium* de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent ; elles modèrent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout ; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin, elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité tout entière. Aussi, la rédaction du Code civil a d'abord fixé la sollicitude du héros que la nation a établi son premier magistrat, qui anime tout par son génie, et qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire, tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur.

Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé, et de cette tradition de bon sens, de règles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.

Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer ; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles ; qu'enfin, il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un État.

( ... ) »

En Turquie, où la jurisprudence n'est point un art, où le *bacha* peut prononcer comme il le veut, quand des ordres supérieurs ne le gênent pas, on voit les justiciables ne demander et ne recevoir justice qu'avec effroi. Pourquoi n'a-t-on pas les mêmes inquiétudes auprès de nos juges? C'est qu'ils sont rompus aux affaires, qu'ils ont des lumières, des connaissances, et qu'ils se croient sans cesse obligés de consulter celles des autres. On ne saurait comprendre combien cette habitude de science et de raison adoucit et règle le pouvoir. ( ... ) »

Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire, Du droit et des lois en général.

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire ; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte ; il dirige, les lois commandent ; il sert de boussole, et les lois de compas.

Les divers peuples entre eux ne vivent que sous l'empire du droit ; les membres de chaque cité sont régis, comme hommes, par le droit, et comme citoyens, par des lois.

Le droit naturel et le droit des gens ne diffèrent point dans leur substance, mais seulement dans leur application. La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes, s'appelle droit naturel ; et elle est appelée droit des gens, dans les relations de peuple à peuple.

Si l'on parle d'un droit des gens naturel et d'un droit des gens positif, c'est pour distinguer les principes éternels de justice que les peuples n'ont point faits, et auxquels les divers corps de nations sont soumis comme les moindres individus, d'avec les capitulations, les traités et les coutumes, qui sont l'ouvrage des peuples.

En jetant les yeux sur les définitions que la plupart des jurisconsultes ont données de la loi, nous nous sommes aperçus combien ces définitions sont défectueuses. Elles ne nous mettent point à portée d'apprécier la différence qui existe entre un principe de morale et une loi d'État.

Dans chaque cité, la loi est une déclaration solennelle de la volonté du souverain sur un objet d'intérêt commun.

Toutes les lois se rapportent aux personnes ou aux biens, et aux biens pour l'utilité des personnes.

Il importe, même en traitant uniquement des matières civiles, de donner une notion générale des diverses espèces de lois qui régissent un peuple ; car toutes les lois, de quelque ordre qu'elles soient, ont entre elles des rapports nécessaires. Il n'est point de question privée dans laquelle il n'entre quelque vue d'administration publique ; comme il n'est aucun objet public qui ne touche plus ou moins aux principes de cette justice distributive qui règle les intérêts privés.

Pour connaître les divers ordres de lois, il suffit d'observer les diverses espèces de rapports qui existent entre des hommes vivant dans la même société.

Les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matière des lois constitutionnelles et politiques.

Les lois civiles disposent sur les rapports naturels ou conventionnels, forcés ou volontaires, de rigueur ou de simple convenance, qui lient tout individu à un autre individu ou à plusieurs.

Le code civil est sous la tutelle des lois politiques ; il doit leur être assorti. Ce serait un grand mal qu'il y eût de la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes.

Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres.

Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois qui veillent pour tous.

Les affaires militaires, le commerce, le fisc, et plusieurs autres objets, supposent des rapports particuliers qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes.

Les lois, proprement dites, diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté.

( ... ) »

On retiendra, ainsi, que:

«(...)

Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres. Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois qui veillent pour tous.

( ... ) » ( Discours préliminaire );

( ... ) Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal ».

( **Doyen AUBY**, D. 1952, chron. p. 111 ).

De plus, la défense des libertés et droits fondamentaux des citoyens et justiciables ne peut être confiée qu'aux Avocats, autorités de la Société civile. L'Etat qui est débiteur de l'obligation d'assurer à toute personne relevant de la juridiction de la France une protection juridictionnelle concrète et effective s'en acquitte notamment par le truchement des Avocats. Cette mission de défense ne peut être assurée par aucune autorité de l'Etat, fût-ce sur réquisition, dès lors que la défense doit être libre et indépendante.

En outre, dès lors qu'une matière entre dans le champ d'application de la loi, sa mise en œuvre ne peut qu'être assurée par le pouvoir réglementaire, en application de l'article 21 de la Constitution (exécution de la loi – pouvoir réglementaire dérivé ) et non en application de l'article 37 qui concerne les matières hors champ d'application de la loi (pouvoir réglementaire autonome).

La question au centre de cette problématique est celle du respect de la **déontologie** qui ne peut être que garantie et sanctionnée par le **droit commun** : droit civil et, plus spécialement, procédural; exceptionnellement par le droit pénal en cas de transgression immédiate et manifeste des termes du serment.

C'est bien ce qu'exprimait, devant l'Assemblée, le <u>17 Août 1789</u> le **Député BERGASSE**, **Avocat** de son état, dans son **rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire** :

« ( ... ) L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit, plus ou moins immédiatement, de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instants; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instants ne peut pas ne point agir d'une manière très profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.( ... )

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses. ( ... )

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même soit par ses représentants, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'Etat, et, selon les événements, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger sans y mettre la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre également la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altération, le peuple, esclave par sa Constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa Constitution politique.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile ni la liberté politique, il faut donc que, dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'Etat, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute-puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer. ( . . . ) »

( **Orateurs de la Révolution française, I, Les Constituants**, Gallimard 1989, Bibliothèque de La Pléiade, pp. 103 et s. ).

\*

Quelles sont, donc, la raison d'être et la portée du régime disciplinaire?

Fruit d'un anthropomorphisme sociétal, le droit disciplinaire vise à assurer le bon ordre du corps.

#### **Corporation**:

« Empr. de l'angl. Corporation, dér. Du lat. Médiév. Corporari : se former en corps.

- 1 Sous l'Ancien Régime, groupement rassemblant ceux qui exerçaient un même métier juré.
- 2 Dans certains régimes, groupement économique fortement hiérarchisé, aux frontières du Droit public et du Droit privé, réunissant et représentant les personnes d'une même profession et les soumettant à une discipline et à des devoirs réciproques.
- 3 Selon la doctrine du corporatisme ou du néo-corporatisme, organisation réunissant les employeurs et les salariés d'une profession autour d'une communauté d'intérêts supposée.
- 4 Parfois syn. de métier ou de profession organisée; s'emploie not. pour désigner les compagnies d'officiers ministériels. Comp. Ordre, barreau, syndicat. »
- ( **Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 10° édition Janvier 2014, v° CORPORATION ).

#### Barreau:

«(...)

- 1 Ensemble des avocats établis auprès d'un même tribunal de grande instance qui constitue l'ordre des avocats de ce tribunal; bien que l'appartenance à un barreau entraîne l'appartenance à l'ordre qu'il constitue, la première évoque plutôt l'activité professionnelle-même de l'avocat, la seconde sa participation à la vie collective de la profession ( discipline, administration, formation ). V. tableau, conseil national des barreaux.
- 2 La profession d'avocat ( considérée comme vocation, carrière ). Ex. se destiner au barreau. Comp. Magistrature, notariat. »

( ibid., v° BARREAU, pp. 122 -123 ).

#### ORDRE:

« 1 Ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son **existence** comme entité distincte ( classe, catégorie ) et de son **organisation interne**, que l'ordre s'applique à des personnes, des juridictions, des opérations ou activités, ou aux règles du Droit. Ex. ordre des créanciers, ordre judiciaire, ordre du jour, ordre juridique; peut aussi bien désigner en ce sens une procédure, un groupement, une hiérarchie. Comp. Police ( I ).

(...)

----- des avocats. Devant chaque tribunal de grande instance, ensemble des avocats du barreau de ce tribunal, entité dotée de la personnalité civile qui correspond, dans le rayon qui est le sien, à la **profession organisée** : représentée par un bâtonnier et administré par un conseil, l'ordre regroupe non seulement les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage, mais en assemblée générale, les avocats honoraires. Comp. Compagnie, confrérie.

(...)

( ibid., v°ORDRE, pp. 716 - 717 ).

L'Ordre désigne, dans ces conditions, le Barreau organisé.

A l'article **15** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques on lit :

« Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque **barreau** est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Les élections peuvent être déférées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Article **21, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, quant à lui :

« Chaque barreau est doté de la personnalité civile. ( ... ) »

\*

## 8°) L'ETAT SANS LA SOCIETE CIVILE N'EST QU'UNE COQUILLE VIDE : LA FABLE DE L'ESTOMAC ET DES PARTIES – MENENIUS AGRIPPA FACE A LA SECESSION DE LA PLEBE SUR LE MONT AVENTIN – V° SIECLE AV J.-C.

«(...)

Les premières années de la République romaine sont marquées par des tumultes politiques suscités par la situation économique de la plèbe (16). En proie à l'endettement, les plébéiens pouvaient être réduits à l'esclavage pour cause de dette impayée. Le caractère injuste de cette situation tient à ce que les plébéiens devaient défendre la République en servant dans l'armée. Une situation paradoxale se dessine alors: la plèbe doit protéger la liberté de Rome à l'étranger tout en subissant la menace d'un assujettissement intérieur. Cette situation suscite, d'après Tite-Live, une 'haine intense (17)' entre patriciens et plébéiens; haine qui est au fondement d'un important conflit des ordres dans la République qui atteint son apogée lorsque la plèbe se retire sur le mont Aventin (18). Elle y constitue un camp 'sans général (19)', c'est-à-dire sans chef, et elle ne lance pas d'offensive contre Rome ni ne subit d'attaque des patriciens. Cette sécession pose d'énormes problèmes pour les patriciens puisqu'une pénurie de main-d'oeuvre fragilise la Ville éternelle et la rend vulnérable aux invasions barbares.

Afin de maîtriser l'insurrection plébéienne, le sénat envoie Menenius Agrippa sur le mont Aventin. Son ambassade cherche à restaurer l'unité de la République en rapatriant la plèbe à Rome. Pour y arriver, Agrippa s'adresse directement aux plébéiens en racontant la fable de l'estomac et des parties. Cette fable met en scène un conflit entre les parties du corps humain et l'estomac. Car les parties se révoltent contre l'idée de devoir approvisionner l'estomac en aliments alors que celuici 'n'avait qu'à jouir des plaisirs qu'on lui procurait (20)'. Pour protester contre le caractère inéquitable de cette situation, les parties font sécession en refusant d'alimenter l'estomac. Le problème reste que cette mesure affaiblit non seulement l'estomac mais aussi les parties. On ne saurait en effet isoler l'estomac des parties.

Pour Agrippa, les patriciens incarnent l'estomac à Rome, son principe vital, et les plébéiens représentent les parties ou les exécutants. C'est pourquoi toute sécession de la plèbe pénalise également la plèbe. Pour que la société fonctionne, il faut que les ordres coopèrent. La fable de l'estomac et des parties fait de l'ambassade d'Agrippa un succès: la plèbe accepte de délaisser son camp 'sans général' pour revenir à Rome.

Le succès de Menenius Agrippa ne conduit pourtant pas à un retour au statu quo. Il ouvre plutôt à la création de magistratures proprement plébéiennes. Les 'tribuns' de la plèbe défendront désormais la cause plébéienne au sein des institutions politiques de la République. (21). Inviolables, les deux tribuns de la plèbe obtiennent la loi Sacrée et devenant ainsi des 'personnage(s) sacrosanctus, c'est-à-dire religieusement intouchable(s) (22). D'une non-inscription symbolique dans la cité, la plèbe accède à un double statut, politique et religieux, à Rome.

(...)

<sup>16.</sup> Tite-Live, Histoire romaine, t. II, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 33.

<sup>17.</sup> Ibid., p. 33

<sup>18.</sup> Ou sur le mon Sacré. Mais Tite-Live suit la tradition qui suppose que c'est sur l'Aventin que la plèbe se retire. Ibid., p. 47, note 2.

<sup>19.</sup> Ibid. p. 48.

20. Ibid., p. 48. 21. Ibid., p. 49. 22. Ibid., pp. 49-50, note 4.

( ... ) ( **Professeur Martin BREAUGH**, **L'expérience plébéienne – Une histoire discontinue de la liberté politique**, Editions Payot et Rivages, Critique de la politique, 2007, préface pp. 17-18 ).

#### 9°) LA LOGIQUE COMME NORME METAJURIDIQUE

Le discours juridique présuppose admis le principe logique de **non-contradiction**.

S'agit-il de **l'appréciation** de la **constitutionnalité** ou de la **conventionnalité d'un texte :** on met en cause, ici, dans une conception pyramidale de la hiérarchisation des règles de droit, le rapport de conformité entre la norme régissant une situation donnée et une norme supérieure (**verticalité**).

En revanche, en dressant le constat de l'abrogation implicite de la loi, on mobilise le principe chronologique de compatibilité entre deux normes successives qui peuvent être de rang égal (horizontalité). On présuppose acquis et respectés les principes de clarté et de précision de la loi, d'une part, retenus les objectifs constitutionnels d'intelligibilité et d'accessibilité, d'autre part. Le législateur étant présumé agir dans le respect de ces principes, la seule explication qu'on puisse apporter à la discordance constatée entre deux énoncés législatifs est qu'il a implicitement abrogé la loi antérieure dont les termes sont inconciliables avec ceux de la loi nouvelle.

La jurisprudence du **Conseil constitutionnel** ne pourra, pas, dès lors, être opposée à un moyen tiré de **l'abrogation implicite, mais nécessaire** du régime disciplinaire, **radicalement incompatible** avec le **principe d'indépendance absolue** — qui est un **droit** et un **devoir** - de l'Avocat ( loi du 15 Juin 1982 ).

Il n'existe pas, pour les Avocats, de dérogation à ce principe logique.

La référence au **serment** de l'Avocat est, encore, présente dans l'article **25** de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située en France métropolitaine. »

Pourquoi, donc, l'Avocat pourrait-il n'être poursuivi, pour faits commis à l'audience, qu'en cas de « manquement aux obligations que lui impose son serment »

et pour « Toute contraventions aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels » qui seraient commis en dehors du prétoire?

Ce libellé n'est pas sans rappeler le serment antérieur à 1982 :

Article **23** du **décret** n°54-406 du <u>10 Avril 1954</u> portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de **contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs**, à la **sûreté de l'Etat et à la paix publique** et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Article **23** du **décret** n°72-458 du <u>09 Juin 1972</u> organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonne mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

\*

Seuls les cinq termes du serment actuel (dignité, conscience, indépendance, probité et humanité) lient l'Avocat, que son action se situe à l'intérieur ou en dehors du prétoire.

Aucune norme n'autorise le règlement à distinguer là ou la loi ne distingue pas ( *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* – Où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer ).

\*

Il y aura lieu, partant, de constater l'**abrogation implicite** des articles **22** à **25-1** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (« *Chapitre III – De la discipline* » ).

\*

I-D/ L'INOPPOSABILITE A MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ASSUJETTISSANT LES AVOCATS A UN REGIME DISCIPLINAIRE: L'APPLICATION DE L'ARTICLE 23-7 ALINEA 1er DE L'ORDONNANCE N°58-1067 DU 07 NOVEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il doit, au surplus, être pris acte de ce que les dispositions de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 de nature à contrarier le libre exercice de la mission constitutionnelle d'Avocat défenseur sont totalement inopposables à Maître Philippe KRIKORIAN, cette inopposabilité étant, de même, directement invocable par les cinq autres éminents Avocats qui sont intervenus volontairement dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dont Maître KRIKORIAN a saisi le Conseil d'Etat le 17 Octobre 2013 ( recours pour excès de pouvoir enregistré le même jour sous le n°372883), savoir, par ordre alphabétique :

- 1°) Maître Massimo BIANCHI, Avocat à la Cour (Barreaux de Marseille, de Milan et de Plovdiv);
  - 2°) Maître Patrice GIROUD, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier (Barreau de Grenoble);
  - 3°) Maître Thibault GONGGRYP, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille);
  - 4°) Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille);
  - 5°) Maître Maryline PARMAKSIZIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille),

qui ont tous vocation à se réunir dans le Grand Barreau de France.

Cette conséquence juridique résulte du **refus inconstitutionnel** opposé par **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** - le <u>03 Février 2014</u> ( pièce n°31 ) et réitéré le <u>11 Février 2014</u> ( pièce n°34 ) - d'examiner les **questions prioritaires de constitutionnalité** dont **Maître KRIKORIAN** a saisi le **Conseil d'Etat** le <u>17 Octobre 2013</u> ( **recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le n°372883 ) et sur le renvoi desquelles celui-ci a estimé, par **arrêt** du <u>20 Janvier 2014</u>, qu'il n'était pas besoin de statuer ( « sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête » ) ( pièce n°24 ).

En effet, comme **Maître KRIKORIAN** l'a explicité dans sa **demande d'arbitrage constitutionnel** qu'il a adressée à **Monsieur le Président de la République** en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'article 5 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 ( pièce n°25 ) et que celui-ci a reçue le 24 Février 2014:

« S'agissant d'un droit constitutionnel qui procède de la garantie des droits ( art. 16 DDH) et dont la mise en œuvre est directe – aucune autorisation n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la QPC neutralise, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, cesse d'être opposable aux parties dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse - pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC. » (page 17/26).

En outre, « C'est dire que le rejet de la requête n°372883 par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande « d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ».

En effet, la saisine de plein droit implique nécessairement que la volonté du législateur organique ne peut être contrariée par celle du juge. La décision du juge a quo ou ad quem n'est ni nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel ni suffisante à empêcher celle-ci. » (page 19/26).

De même,

« Or, en l'espèce, la discordance flagrante, comme susdit, entre, d'une part, les énonciations claires et précises de l'arrêt du 20 Janvier 2014 ( « sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ») et, d'autre part, la lecture inattendue qu'en fait le Président du Conseil constitutionnel ( « Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois ( ... ) » ne peut laisser indifférent.

L'erreur manifeste d'interprétation commise par le Président du Conseil constitutionnel l'ayant conduit à refuser d'appliquer l'article 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC, doit être redressée par les représentations du Président de la République et l'invitation du Président du Haut Conseil à sérieusement reconsidérer sa position aux fins de laisser le procès constitutionnel librement suivre son cours.

En tout état de cause, l'inopposabilité au requérant et aux intervenants volontaires de toutes les dispositions législatives attaquées par les QPC, qui s'attache nécessairement à celles-ci, continuera à sortir ses effets tant qu'il n'aura pas été, dans les formes prévues par la Constitution et la loi organique, répondu aux QPC dont le Conseil constitutionnel est, aujourd'hui et depuis le 18 Janvier 2014, saisi de plein droit nonobstant les dénégations – qu'on voudrait accidentelles - de son Président. » ( page 22/26 ).

\*

## I-E/ LA DISCRIMINATION DANS LA MISE EN OEUVRE DU REGIME DISCIPLINAIRE

Quatre exemples concrets, illustrent, entre autres, à dix-huit ans d'intervalle, la **discrimination** générée par l'application aux Avocats du **régime disciplinaire**.

#### 1°) L'affaire Georges BANTOS et José ALLEGRINI

Georges BANTOS, Avocat au Barreau de Marseille, contre lequel Maître KRIKORIAN avait dû déposer plainte le 18 Mars 1996, pour des actes de violences volontaires sur sa personne commis le 06 Mars 1996, dans son Cabinet et qui avait été mis en examen de ce chef, avant de bénéficier d'un non-lieu pour cause de prescription de l'action publique, a été condamné, pour ces faits, par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence rendu le 24 Novembre 2008 ( pièce n°12 ), assorti de l'exécution provisoire et, aujourd'hui, irrévocable, à payer au requérant la somme de 5 000,00 € à titre de dommages-intérêts :

« ( ... )
REJETTE l'exception d'irrecevabilité,

**CONSTATE que M BANTOS** a commis le **6 mars 1996** sur la personne de **M KRIKORIAN** des faits constitutifs d'un**e faute** l'obligeant à réparation;

**CONDAMNE M Georges BANTOS** à verser à **M Philippe KRIKORIAN** une somme de **5000 euros** (cinq mille euros) en **réparation du préjudice** consécutif aux faits du **6 mars 1996**, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une indemnité de 1500 euros (mille cinq cents) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

*REJETTE* toute demande plus ample ou contraire;

CONDAMNE M Georges BANTOS aux dépens, distraits au profit de Me SAMOURCACHIAN Avocat.

```
ORDONNE l'exécution provisoire, ( ... ) »
```

Le dossier d'instruction – accessible au Ministère public de façon privilégiée – a confirmé ( v. notamment procès-verbal de confrontation du <u>20 Décembre 2000</u> – cote **D 106** – *pièce n°23* ) que **Maître José ALLEGRINI**, alors **Bâtonnier en exercice** du Barreau de Marseille, avait menacé de **poursuites disciplinaires Maître KRIKORIAN** ( de le « *flinguer* », selon ses propres termes ) si le requérant, victime de violences volontaires, déposait plainte contre son agresseur.

La preuve des menaces proférées par Maître ALLEGRINI est rapportée par Georges BANTOS, lui-même, dont le témoignage ne saurait être suspecté de complaisance à l'égard de Maître KRIKORIAN, victime des violences volontaires exercées par celui-ci :

« <u>S.I. BANTOS</u>: Je n'ai pas produit ce certificat médical tout de suite car je ne pensais pas que cette affaire prendrait une telle affaire (sic). Par ailleurs le bâtonnier ALLEGRINI m'avait interdit de déposer plainte et j'ai suivi ses consignes. Je me souviens d'ailleurs que le bâtonnier nous a interdit à tous les deux, ensemble, de déposer plainte, sinon il() nous faisait suspendre. (...) » (procès-verbal de confrontation du 20 Décembre 2000 – cote D 106 page 5/5 – pièce  $n^{\circ}23$ ).

Ce faisant, **Maître ALLEGRINI** s'est rendu l'auteur **d'entraves à la saisine de la justice** et plus spécialement du délit prévu et incriminé par l'article **434-5** du Code pénal, aux termes duquel :

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Or, curieusement, bien qu'étant convaincu d'être l'auteur de **violences volontaires sur la personne de Maître KRIKORIAN**, infraction pénale, délit civil et infraction déontologique évidente, **Maître BANTOS** n'a jamais fait l'objet de **poursuites disciplinaires**, ni avant ni après le jugement du <u>24 Novembre 2008</u>.

De la même façon, alors que **les autorités judiciaires étaient parfaitement informées**, comme susdit, des faits dont il s'était rendu l'auteur, **Maître ALLEGRINI** n'a jamais eu à répondre des **menaces** qu'il avait proférées contre **Maître KRIKORIAN**, pour le dissuader de déposer plainte du chef de **violences volontaires** dont le requérant avait été la victime, le <u>06 Mars 1996</u>, de la part de **Georges BANTOS**.

#### 2°) L'affaire Erick CAMPANA

Maître Erick CAMPANA qui voue à Maître KRIKORIAN une haine non dissimulée, qu'il a exprimée lors de la campagne électorale du Dauphin de l'Ordre en Novembre 2011 ( v. infra § II ), a confirmé en public son animosité personnelle, ressentiment illégitime qu'il porte au requérant, en l'agressant lors de l'audience solennelle du 24 Mai 2013 ( pièce n°2 ) présidée par Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN, lors de laquelle Maître KRIKORIAN assistait Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille.

A ce jour, malgré la **flagrance** des faits dont **Maître CAMPANA** s'est rendu l'auteur sur la personne de **Maître KRIKORIAN**, le <u>24 Mai 2013</u>, **aucunes poursuites disciplinaires** n'ont été engagées à son encontre.

#### 3°) L'affaire Jean BOUDOT

A l'identique, toujours dans le cadre de la défense de Maître KUCHUKIAN, Maître KRIKORIAN s'étonne de l'absence de poursuites disciplinaires contre Maître Jean BOUDOT, Avocat au Barreau de Marseille, lequel n'a pas craint de qualifier publiquement les écrits du requérant d' « *indigents* » ( v. conclusions d'incident du 08 Avril 2014 – pièce n°3), dénigrement public des prestations d'un confrère qui caractérise un manquement manifeste à la déontologie des Avocats, notamment les devoirs de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ( article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

#### 4°) L'affaire Fabien P. (CA Aix, 02 Juillet 2015, n° RG 14/12332)

Celle-ci met en évidence la **faute** commise par **Maître Fabien P.**, Avocat au Barreau de Marseille, associé de la **SCP P.**, qui a **négligé d'interjeter appel** dans le délai réglementaire d'un mois, pour son client, **Monsieur Bruno M.**, lequel a, ainsi, **perdu une chance** de plaider pour contester la régularité de son licenciement et obtenir réparation.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (  $pièce \ n^{\circ}48$  ) confirme la condamnation in solidum prononcée par le juge des référés de Toulon le <u>03 Juin 2014</u> contre **Maître Fabien P.** et la **SCP P.** à payer à **Monsieur Bruno M.** la somme de **45000,00**  $\in$  à valoir sur son préjudice.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article **3, alinéa 3** du **décret** n°2005-790 du <u>12</u> <u>Juillet 2005</u> relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, « ( l'Avocat ) fait preuve, à l'égard de ses clients, de **compétence**, de **dévouement**, de **diligence** et de **prudence**. »

En outre, aux termes de l'article **1.4** du **Règlement Intérieur National** ( **R.I.N**. ) de la profession d'Avocat :

« La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. »

Or ni Maître Fabien P., ni aucun autre associé de la SCP P. n'ont été poursuivis devant le Conseil Régional de discipline, alors que la défaillance de l'Avocat est manifeste – au demeurant non contestée – et constitutive d'un manquement aux devoirs de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Au surplus, cette affaire, dans laquelle un Avocat au Barreau de Marseille ( Maître Stéphane CECCALDI ) plaidait contre l'un de ses confrères marseillais ( Maître Fabien P. et la SCP P. ) confirme la pertinence des actions juridictionnelles de Maître KRIKORIAN qui a obtenu, par arrêt du 27 Janvier 2006, de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, l'annulation de plusieurs dispositions du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, notamment l'article 8 bis 2 qui prétendait interdire à un Avocat au Barreau de Marseille de plaider contre l'un de ses confrères :

- « ( ... ) En revanche le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé.»
- (CA Aix, 1° Chambre D, 27 Janvier 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n° RG 05/16201 : annulation des articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille).

II-/ L'ANIMOSITE PERSONNELLE DE MAITRE ERICK CAMPANA ET DE MAITRE FABRICE GILETTA A L'EGARD DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DISQUALIFIE ENTIEREMENT L'INITIATEUR DES POURSUITES ET LEUR CONTINUATEUR POUR PORTER UNE QUELCONQUE APPRECIATION DEONTOLOGIQUE CONCERNANT LE REQUERANT

Le législateur a, récemment, étendu l'exigence d'impartialité au Ministère public. L'article 31 du Code de procédure pénale dispose désormais :

« Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. ».

L'exigence absolue d'impartialité qui, naturellement, s'impose au juge et que le principe de bonne foi et de loyauté rend opposable à tout organe désigné par un texte pour exercer des poursuites pénales, disciplinaire ou administratives, a été totalement ignorée, en l'espèce, par Maître Erick CAMPANA et Maître Fabrice GILETTA.

- 1°) L'animosité personnelle que manifeste intégralement Maître Erick CAMPANA à l'égard de Maître Philippe KRIKORIAN véritable raison inavouée, parce qu'inavouable, de son initiative hautement préjudiciable du 09 Décembre 2014 s'est révélée à l'occasion des élections du Dauphin de l'Ordre (Novembre 2011), puis du Bâtonnier de l'Ordre (Novembre 2012), auxquelles Maître KRIKORIAN était également candidat. Maître CAMPANA avait demandé à son rival de retirer sa candidature pour l'élection du Bâtonnier, ce que le requérant, bien entendu, a refusé. De fait, Maître CAMPANA avait été élu avec une faible majorité lors de l'élection du Dauphin.
- 2°) Maître CAMPANA, comme susdit, a confirmé en public le ressentiment illégitime qu'il porte à Maître KRIKORIAN en l'agressant lors de l'audience solennelle du 24 Mai 2013 présidée par Madame la Première Présidente Catherine HUSSON TROCHAIN, lors de laquelle le requérant assistait Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille.

Maître KRIKORIAN avait dû dénoncer ces faits graves - comme portant atteinte à sa dignité d'Avocat - , qui étaient pleinement imputables à Maître Erick CAMPANA - aux plus hautes autorités de l'Etat ( v. ses lettres circonstanciées à Monsieur le Président de la République, Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 27 et 28 Mai 2013, publiées le 30 Mai 2013 sur son site internet www.philippekrikorianavocat.fr ) ainsi que la lettre en réponse du Ministère de la justice en date du 11 Juillet 2013 - pièce n°2).

On sait, à cet égard, que constitue le délit de violences volontaires prévu et réprimé par l'article 222-13 du Code pénal toute action « qui, si elle n'a pas atteint physiquement les victimes, a été de nature à leur causer une sérieuse émotion; » ( Cass. Crim. 06 Février 2002, n°01-82.645 ).

Il est constant, en l'espèce, que l'agression de **Maître KRIKORIAN** par **Maître CAMPANA** a causé au requérant une **vive émotion**, comme il l'a dénoncé aux **autorités** susmentionnées, notamment dans sa **lettre** au **Garde des Sceaux** du <u>27 Mai 2013</u> dont le texte est reproduit in extenso ci-après :

« Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur ( CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr — Revue doctrinale française et étrangère ), le droit reconnu à l'Avocat de « critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat » ( Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPINER, pourvoi n°11-30.193 ), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ( DDH ), à pleine valeur constitutionnelle, me font devoir de porter à votre connaissance les faits suivants.

Je suis, actuellement, en charge des intérêts de mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, concernant l'affaire sous références, contre lequel le **Bâtonnier de Marseille** a pris la lourde responsabilité, le <u>11 Juin 2012</u>, d'engager d'**injustes et abusives poursuites disciplinaires** devant le **Conseil de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (**CRD**) qui doit, à nouveau, se réunir le <u>Samedi 1er Juin 2013</u> prochain à <u>09h30</u>.

J'ai eu, à cet égard, l'honneur d'intervenir devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, lors de l'audience solennelle ouverte à <u>09h00</u>, le <u>24 Mai 2013</u> écoulé, présidée par Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN, audience à laquelle a comparu, en personne et en robe Maître KUCHUKIAN, appelant de plusieurs décisions en matière disciplinaire ( *pièce n°1* ).

Dans cette enceinte judiciaire, nous avons, tous deux, dû affronter, dès le début de l'audience, l'hostilité nullement dissimulée de plusieurs représentants des huit Barreaux du ressort, dont Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice de Marseille, lesquels réunis en une véritable conjuration de la haine, entendaient nous reprocher d'avoir demandé à la Cour l'annulation des délibérations des Conseils de l'Ordre qui, pourtant, font grief à Maître KUCKUKIAN en tant qu'elles participent à la composition du CRD. Le Bâtonnier de Grasse est même allé jusqu'à qualifier, devant la Cour, en audience publique, nos procédures d' « indignes », un autre traitant Maître KUCHUKIAN de « honte de la profession », propos injurieux contre lesquels nous avons émis les plus expresses réserves.

C'est, donc, dans une **ambiance très lourde et tendue** que **Maître KUCHUKIAN** et moi-même avons présenté, dans la matinée du <u>24 Mai</u> dernier, de <u>11h30</u> à <u>13h00</u>, aux cinq hauts magistrats composant la formation solennelle de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, les moyens et arguments tendant à la transmission à la **Cour de cassation** des différentes **questions prioritaires de constitutionnalité** et à la constatation de l'intervention d'une décision implicitement rendue par le CRD rejetant la demande du Bâtonnier, en application de l'article **195, alinéa 1er** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, en raison de l'expiration du délai de **huit mois** visé par ce texte.

A cet effet, **Maître KUCHUKIAN** a très pertinemment produit aux débats publics devant la Cour plusieurs **attestations d'Avocats** ( *pièces n°3 à 6* ) ayant assisté à l'audience du CRD en date du <u>17 Novembre 2012</u> et la **lettre** que je lui ai écrite le <u>30 Avril 2013</u> ( *pièce n°2* ), toutes confirmant qu'aucune prorogation du délai de huit mois prévu par le texte réglementaire précité n'avait été prononcée lorsque **Madame le Bâtonnier Danielle ROBERT**, présidant l'instance disciplinaire, a lu la décision de renvoi.

Cependant, au cours de ses **observations** devant la Cour du 24 Mai 2013, débutées à 14h50, le **Bâtonnier CAMPANA** a, en infraction manifeste aux principes de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** prévus par l'article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, porté contre moi des accusations **mensongères**, me reprochant d'avoir, indûment, selon lui, établi une attestation à **Maître KUCHUKIAN**. Or, ce grief manque en fait, puisque, comme susdit, la réalité des faits est tout autre, ma lettre du 30 Avril 2013 susmentionnée (*pièce n°2*) ne constituant pas une attestation, mais exposant à mon mandant l'analyse juridique détaillée de l'audience devant le CRD en date du 17 Novembre 2012 et les conséquences juridiques qui s'y attachent quant à la suite de la procédure.

J'ai, dès lors, demandé confraternellement au **Bâtonnier CAMPANA**, pour la moralité des débats, de bien vouloir **corriger ses propos inexacts** et substituer au terme d' « *attestation* » celui de « *lettre d'Avocat* ».

Le **Bâtonnier CAMPANA** a violemment refusé en prétendant m'intimer l'ordre de me taire, comme s'il avait affaire à un subordonné, alors qu'il s'adressait à un Avocat, **autorité de la Société civile** auquel, il importe de le souligner, **est dû le même respect qu'on doit porter à un magistrat** qui, lui, procède de l'Etat. Il s'avança brusquement vers moi **l'air menaçant**, alors que j'étais assis sur le banc de la Défense, prenant des notes, aux côtés de **Maître KUCHUKIAN**, face au Ministère public, m'obligeant à me reculer et à retirer les lunettes que je portais sur le nez, car craignant de recevoir un coup de sa part. J'invitai le **Bâtonnier CAMPANA** à plus de modération à mon égard et à conserver son sang froid. Puis, regagnant sa place, après un long moment d'hésitation, celui-ci lança, de façon **très distincte et audible par la Cour**, dans ma direction : « *On se retrouvera!* », sans qu'aucun des magistrats présents n'émette la moindre protestation.

J'eus, à cet instant, - et conserve, encore, aujourd'hui - le très désagréable sentiment que la Cour aurait laissé le **Bâtonnier CAMPANA** librement poursuivre son mouvement soudain et exercer des **violences physiques** sur ma personne, s'il ne s'était, en définitive, ravisé.

Je fus profondément choqué par ce **brutal assaut** que ni mes propos ni mon comportement, strictement conformes aux termes de mon serment, ne pouvaient justifier, spécialement eu égard à la qualité de son auteur que rien n'autorisait à se comporter d'une façon aussi violente et vulgaire à l'égard de l'un de ses confères, qui plus est, **Avocat de la défense**.

Je rappelle, dans cet ordre d'idées, que la **Cour de cassation** juge désormais que le Bâtonnier est un « avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat » ( Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547 – pièce n°77), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat, règles que le **Bâtonnier CAMPANA** a manifestement transgressées, en déshonorant sa robe d'Avocat.

Je demandai, en conséquence, à la Cour de bien vouloir me donner acte de l'incident et des menaces proférées contre ma personne par le **Bâtonnier CAMPANA**.

La Cour ne tint aucun compte de ma demande et se retira.

Ma consternation fut à son comble lorsque, revenant dans la salle d'audience, Madame la Première Présidente demanda à Madame la Greffière d'inscrire au registre d'audience, au prix d'une manifeste dénaturation des faits et une inversion totale des responsabilités, que la Cour s'était retirée « en raison de l'incident causé par Maître KRIKORIAN ».

Je n'ai, dès lors, eu d'autre ressource que de déposer, sans désemparer, auprès de Madame la Greffière des **conclusions d'incident et aux fins de donné acte** aux termes desquelles il a été demandé à la Cour, au nom de **Maître KUCHUKIAN**:

« Vu le principe de prééminence du droit,

Vu l'article 6 § 1 CEDH,

DONNER ACTE au concluant que ni lui ni son Conseil ne sont à l'origine de l'incident survenu, ce jour, en audience publique, en présence de Monsieur l'Avocat général CORTES, à 14h50, incident dont le Bâtonnier CAMPANA porte l'entière responsabilité en dénaturant une pièce versée aux débats par la Défense;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Aix-en-Provence, le 24 Mai 2013 à 15h15 »

\*

Les faits ci-dessus relatés, pour lesquels **je ne supporte aucune responsabilité**, contrairement à ce qu'a relevé, à tort, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, sont suffisamment graves pour qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous votre autorité.

En effet, il est proprement inacceptable, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un Bâtonnier en exercice use de **menaces** à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, totalement inadmissible, au vu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH) aux termes duquel « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution. », qu'une Cour d'Appel réunie en audience solennelle, sous la présidence de sa Première Présidente, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moimême – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le droit à un procès équitable que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la confiance que ceux-ci ont placée en elle.

Cette confiance, **condition nécessaire de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le <u>24 Mai 2013</u>, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence étant rattachée au Ministère de la Justice, le grave dysfonctionnement dont elle a été le siège relève de vos attributions.

De même, le **Parquet général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, que vous êtes, il vous appartient de provoquer et recueillir ses explications quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

Je précise, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions à intervenir, concernant l'affaire sous références, mais tend à **remédier à un grave dysfonctionnement** du **Service public de la justice** et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société.

Il me semble pertinent de rappeler, de surcroît, que :

- d'une part, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille est mon adversaire dans le cadre du litige que j'ai porté devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, relatif, précisément, à l'inexistence des actes de délégation du Bâtonnier de Marseille en matière de contestations d'honoraires (Maître Philippe KRIKORIAN c/Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°12MA00409 – pièces n°10 à 12), litige en considération duquel Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance en date du 13 Octobre 2010, a prononcé le sursis à statuer « sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la()dite décision; » (Maître Philippe KRIKORIAN c/Consorts TASHAN, n°09/18282 – pièce n°12).

Cette affaire est, aujourd'hui, pendante devant le **Conseil d'Etat**, ma représentation y étant assurée par **Maître Denis CARBONNIER**, Avocat aux Conseils (v. recours sommaire – pièce n°11).

De même, mes **candidatures aux élections ordinales** pour lesquelles **Maître Erick CAMPANA** a été mon **rival** ( élections du **Dauphin** en <u>Novembre 2011</u> et élections du **Bâtonnier** en <u>Novembre 2012</u> –  $pièces \, n^{\circ}13$  et 14) ne sont pas étrangères, - même si elles ne la justifient pas – à l'**animosité personnelle** que me voue le Bâtonnier en exercice de Marseille ( v. les **billets** en date des  $\underline{24}$  et  $\underline{25}$  <u>Mai 2013</u> de **Maître Bernard KUCHUKIAN** sur son blog hébergé par le Conseil National des Barreaux –  $pièce \, n^{\circ}8$ ).

- D'autre part, j'ai été conduit, antérieurement à l'audience du <u>24 Mai 2013</u>, toujours dans l'exercice de ma mission constitutionnelle de défenseur à **récuser Madame Catherine HUSSON** – **TROCHAIN**, en sa qualité de **Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (Aff. **Saro ARAKELIAN** – *pièces n°9* et *9 bis* ).

On est, dans ces circonstances, pleinement autorisé à voir dans le comportement de ce haut magistrat, à mon égard, - prétendant m'imputer, contre l'évidence, la responsabilité de l'incident d'audience qui s'est déroulé devant elle - une **mesure de rétorsion**, radicalement incompatible avec le **principe d'impartialité du juge** et le **statut du magistrat**, tel que fixé par l'**ordonnance** n°58-1270 du <u>22 Décembre 1958</u> portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Je me réserve, en tout état de cause, le droit de donner à **l'agression traumatisante** dont j'ai été victime, dans l'exercice de mes fonctions d'Avocat défenseur et devant témoins, et **dont je reste profondément affecté**, les **suites judiciaires** qu'elle mérite.

Je ne puis accepter, en effet, que soient impunément bafoués les **droits de la défense** que j'entends résolument continuer à exercer, dans la plénitude de ma **mission constitutionnelle de défenseur**.

On ne saurait trop rappeler, ici, que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* » ( Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui a pleine valeur constitutionnelle ).

Restant confiant dans votre décision,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente dont la nature me conduit à en adresser copie à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à Monsieur le Défenseur des droits,

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Philippe KRIKORIAN

( ... ) »

Maître Bernard KUCHUKIAN pour qui Maître KRIKORIAN intervenait, ès qualités d'Avocat défenseur, et qui était présent, à ses côtés, dans la salle d'audience, a témoigné de l'agression dont le requérant a été victime, le <u>24 Mai 2013</u>, de la part de Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice, dans ses billets publiés sur son blog hébergé par le Conseil National des Barreaux, les <u>24</u> et <u>25 Mai 2013</u> (*pièce n°20*).

3°) Ainsi que le relate la lettre susvisée de Maître KRIKORIAN du <u>27 Mai 2013</u>, celui-ci est l'adversaire de l'Ordre concernant un litige qu'il a porté, en dernier lieu, devant le Tribunal des conflits, qui a rendu sa décision le <u>17 Novembre 2014</u> écoulé, ayant trait au contentieux des actes de délégation du Bâtonnier (TC, 17 Novembre 2014, Maître Philippe KRIKORIAN c/Consorts TASHAN et Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°3968).

**Maître KRIKORIAN** a **plaidé** l'affaire (litige d'honoraires contre les **Consorts TASHAN**) le 17 Décembre 2014 écoulé (QPC).

- **4°)** Depuis lors, **Maître KRIKORIAN** a été conduit, en application des articles **19** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **15** et **16** du décret n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat, à contester :
  - 4-a°) devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :
- l'élection de Maître Fabrice GILETTA ès qualités de Bâtonnier, qui s'est déroulée un jour de grève, le <u>18 Novembre 2014</u>;
- les **délibérations** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date des <u>09</u> <u>Septembre et 02 Octobre 2014</u> relatives au **vote électronique**;
  - 4-b°) devant la Cour d'Appel de Paris :
- le **refus d'enregistrement de sa candidature** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, qui s'est tenue, dans chaque Barreau, le <u>25 Novembre 2014</u>;
  - ladite élection;
- **4-c°**) devant la **Cour de cassation**, l'arrêt rendu le <u>20 Novembre 2014</u> par la **Cour d'Appel de Paris**;
- 4-d°) devant la Cour de cassation, l'arrêt rendu le <u>05 Février 2015</u> par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (pourvoi n°15-60.103 en cours d'instruction élection du Bâtonnier);

5°) Dès le <u>11 Septembre 2014</u>, Maître KRIKORIAN a appelé à l'union des Avocats et des Avocats aux Conseils au sein du Grand Barreau de France (GBF) (v. sa lettre ouverte au Président du Conseil National des Barreaux et au Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation publiée le <u>13 Septembre 2014</u> sur son site <u>www.philippekrikorianavocat.fr</u>).

Dans le silence de ses confrères et face au comportement de certains Avocats aux Conseils – en particulier celui de **Maître Julien OCCHIPINTI** nommé le <u>19 Juin 2013</u>, à l'origine de deux contentieux majeurs d'honoraires ( affaires **VALENCHON** et **ROUQUIE** ), alimentés par le **dénigrement des prestations de Maître KRIKORIAN** que cet officier ministériel a instillé dans l'esprit des anciens clients du requérant, celui-ci a dû en tirer les conséquences en dénonçant le **monopole indu** dont jouissent, encore au **XXIº** siècle, dans la **France républicaine**, les **cent dix** (110) Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, régie par une **ordonnance royale** (**Louis XVIII**) du <u>10 Septembre 1817</u>, au détriment des **soixante mille** ( **60000** ) Avocats inscrits à un Barreau français, en matière de **représentation devant les juridictions suprêmes**.

Maître KRIKORIAN a, donc, demandé, selon requête déposée via TELERECOURS, au Tribunal administratif de Paris, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du Garde des Sceaux en date du <u>09 Septembre 2014</u> (JORF <u>17 Septembre 2014</u>, texte <u>38/83</u>) par lequel « *Mme Hourdeaux ( Clémence, Faustine ) est nommée avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, membre de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.* 

La dénomination sociale de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, est ainsi modifiée : 'Boutet-Hourdeaux'. ».

L'affaire a fait l'objet du jugement n°1422561/6-1 rendu le 29 Mai 2015 par le Tribunal administratif de Paris, Madame HOURDEAUX ayant fait le choix d'être représentée non pas par un membre du Barreau, mais par un Avocat aux Conseils, preuve flagrante de la concurrence déloyale que ceux-ci font aux Avocats.

Il est significatif, à cet égard, de constater les **liens incongrus** entre certains Ordres, comme celui de **Marseille**, et **l'Ordre des Avocats aux Conseils**.

Ainsi, peut-on lire dans le **procès-verbal de délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du <u>02 Octobre 2014</u> précité :

# « <u>QPC</u> :

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA interroge les membres du Conseil de l'Ordre pour savoir s'il sont favorables à ce que l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille intervienne volontairement, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI & SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, concernant une **QPC** relative à l'article 706-88 du Code de procédure pénale, rédigée comme suit : ( ... )

Après que chaque membre du Conseil de l'Ordre ait (sic) eu l'occasion de s'exprimer sur l'intérêt de cette QPC, cette question a été soumise au vote.

Il a été décidé de donner autorisation à Monsieur le Bâtonnier d'ester en justice dans le cadre de la **QPC** article 706-88 du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI et SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, selon le vote suivant :

Pour: 18 voix Contre: 1 voix Abstention: 0 voix (...)»

La consultation du site officiel de Conseil constitutionnel enseigne que la QPC de l'article 706-88, alinéas 7 à 9 du Code de procédure pénale a été renvoyée au Conseil constitutionnelle par arrêt n°4893 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du <u>03 Septembre 2014</u>.

La décision n°2014-428 QPC rendue le <u>21 Novembre 2014</u> par le Conseil constitutionnel (M. Nadav B.) fait, en effet, mention des « observations en intervention produites pour l'ordre des avocats au barreau de Marseille par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 2 octobre 2014; »

Or, devant le Conseil constitutionnel, les observations des parties ou celles des tiers en intervention ne sont pas soumises au ministère d'Avocat aux Conseils.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait, dès lors, obligation au Barreau de Marseille de se faire représenter par **Maître Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour intervenir volontairement devant le Conseil constitutionnel.

C'est, donc, par choix délibéré que le Conseil de l'Ordre de Marseille s'est adressé à un tiers à la profession d'Avocat, alors qu'un membre du Barreau était parfaitement apte à assurer cette mission de défense.

Au demeurant, l'intervention de **Maître SPINOSI** n'aura pas eu d'effet utile, puisque les alinéas **6** à **8** de l'article **706-88** du Code de procédure pénale sont déclarés **conformes à la Constitution**.

\*

Socrate, Le Christ et Galilée ont été, eux aussi, en leurs siècles respectifs, parmi tant d'autres, marginalisés et martyrisés pour leur vision progressiste de l'Humanité.

L'Histoire, aujourd'hui, leur a, heureusement, rendu justice.

On distingue mieux, dans cet ordre d'idées, à la lumière des éléments sus-développés, le **clivage** qui oppose radicalement :

- d'une part, la conception authentique de l'Avocat exprimée par Maître KRIKORIAN (héritier direct du Tribun de la Plèbe de la Rome antique), autorité de la société civile à statut constitutionnel jouissant nécessairement de l'immunité pour les opinions qu'il émet et/ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, à l'instar du Défenseur des droits (article 2, alinéa 2 de la loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits);
- d'autre part, de celle que **certains misologues ( ennemis de la Raison ) nostalgiques du féodalisme corporatiste**, pour lesquels les **Barreaux** sont des **baronnies**, tentent, au nom d'une **prétendue tradition**, jalousement conservée par les siècles obscurs d'**Ancien Régime** et marquée du sceau du **colbertisme** ( un **auxiliaire de justice**, tributaire du **régime disciplinaire** comme peut l'être un **subordonné hiérarchique** d'une administration ou d'une entreprise ), en tant que telle manifestement contraire à la **Raison universelle**, d'imposer à toute une profession que la loi qualifie, pourtant, de « *libérale et indépendante* » ( article **1er, I**, de la **loi** n°71-1130 du <u>31</u> Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ).

Ce clivage est irréductible.

Il doit être **très rapidement levé**, à peine de précipiter la profession d'Avocat dans un **chaos mortifère**.

Il est, dès lors, nécessaire de rappeler que l'Avocat soucieux de sa **déontologie** et donc de son **indépendance**, obligation qui figure dans son **serment** et qui est renforcée par la référence à la **conscience** ( article **3, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ) qui fait de **chaque autorité son propre juge**, doit **récuser fermement** toute tentative d'atteinte à cette **indépendance**, quel que soit le mode utilisé, notamment de **prétendues poursuites disciplinaires**, comme en l'espèce.

L'Avocat, qui est lui-même une autorité de la Société civile à statut constitutionnel, ne peut, en conséquence, relever de l'autorité de quiconque et n'a de comptes à rendre qu'au Droit. Le Bâtonnier qui, s'il devait s'expliquer sur sa nature juridique, ne saurait dire s'il procède de l'Etat ou de la Société civile, ne peut prétendre exercer aucun pouvoir hiérarchique ni disciplinaire sur ses confrères.

La célèbre fable de Jean de La Fontaine, « La chauve-souris et les deux belettes », 1668, inspirée d'une fable d'Esope, témoigne de l'incongruité du discours amphibologique qui, dans la meilleure des hypothèses, prête à sourire :

« ( ... ) Je suis oiseau; voyez mes ailes : Vive la gent qui fend les airs! ( ... )
Qui fait l'oiseau? C'est le plumage.
Je suis Souris: vivent les Rats!»

De même qu'un *mammifère oiseau* relève de l'oxymore et de la fantasmagorie du poète, de même le **Bâtonnier**, qui représente le Barreau, « organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public », ne saurait changer sa nature juridique – tantôt Avocat, tantôt procureur disciplinaire - pour les besoins de la cause.

\*

Il ressort de la lettre même de Maître CAMPANA en date du <u>09 Décembre 2014</u> ( pièce n°11 ), que le profond attachement de Maître KRIKORIAN au principe de prééminence du Droit, sa conception du rôle sociétal de l'Avocat, s'autorisant du Droit naturel et du Siècle des Lumières, notamment la défense de son statut constitutionnel et de son indépendance absolue – discours qui appartient au champ politique et non pas déontologique - sont au cœur des griefs manifestement infondés que l'ancien Bâtonnier de Marseille prétend adresser au requérant :

«( ...) C'est ainsi qu'invoquant le **statut constitutionnel de l'avocat défenseur**, il prétend **s'exonérer de tout régime disciplinaire** relevant des pouvoirs reconnus au Bâtonnier de l'Ordre dans le cadre de ses fonctions de contrôle des modalités d'exercice professionnel, telles qu'elles résultent de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 20-2 du R.I.N. ( ... ) »( page **5/6** ).

Si tout Avocat, comme l'a fait Maître KRIKORIAN avec plusieurs de ses confrères, notamment Maître Bernard KUCHUKIAN -, est libre d'actualiser son statut constitutionnel (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; son article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr — Revue doctrinale française et étrangère ) ou, à l'inverse, de se comporter comme un auxiliaire de justice, rien n'autorise le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre ni une autre instance à entraver le libre exercice de la mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur.

Une phrase historique résume la présente problématique : « *Il est plus facile de nous ôter la vie, que de triompher de nos principes.* » ( Maximilien de ROBESPIERRE, cité par Jean-Philippe DOMECQ, *Robespierre, derniers temps*, Gallimard, Collection Folio Histoire, 2011, p. 12).

Le dernier mot sera, ici, à Cicéron, figure intemporelle de l'Avocat, nécessaire à la démocratie, en tous lieux et de tous les temps :

« Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne ( ... ). A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. ( ... ) Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est la seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tous temps. ( ... ) CICERON, De la République, III, 27, trad. Charles APPUHN ( Dictionnaire Culturel en langue française, Le Robert 2005, Tome II, v° Droit, pp. 210 – 211 ).

\*

### III-/ LA DESIGNATION DE MAITRES YVES ARMENAK ET SANDRINE LEONCEL, EN QUALITE DE RAPPORTEURS, CONTREVIENT A L'ARTICLE 188, ALINEA 4 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Aux termes de l'article **188, alinéa 4** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat :

« Dans les quinze jours de la notification, le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne **l'un** de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire. »

Le texte précité ne prévoit la désignation que d'un seul rapporteur et non de plusieurs, comme en l'espèce.

Les articles 189 et 190 du décret susvisé confirment l'unicité du rapporteur.

Art. 189 : « Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire. ( ... ) »

Art. 190 : « Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline (...) au plus tard dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline (...) »

**Aucun texte** n'autorisait, dès lors, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, comme il l'a fait le <u>16 Décembre 2014</u>, à désigner non pas **un**, mais **deux rapporteurs**.

En outre, la dualité, dès lors, qu'elle n'est pas organisée, comme en l'espèce, est source de confusion.

En effet, toute **collégialité** nécessite une **direction**, que ne précise pas la délibération litigieuse du <u>16 Décembre 2014</u>.

Dès lors qu' « *Il est dressé procès-verbal de toute audition* » ( article **189**, alinéa 3 du décret n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u>), rien n'est dit de celui des rapporteurs qui assurera la direction des débats. Il est impossible, partant, de savoir qui sera l'interlocuteur de l'Avocat qu'on prétend poursuivre, celui-ci ayant la faculté de « *demander à être entendu* » ( article **189**, alinéa **2**, deuxième phrase du même décret ). Aucune disposition ne permet la substitution de l'un des rapporteurs par l'autre.

Il ressort de ce qui précède que la désignation de deux rapporteurs est grosse d'insécurité juridique et contraire, en tant que telle, au droit à un procès équitable et à une protection juridictionnelle effective, consacré par les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH), 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (PIDCP).

La délibération du <u>16 Décembre 2014</u> devra, en conséquence, être **rétractée** par le **Conseil de l'Ordre**.

#### IV-/ LA DESIGNATION DE MAITRES YVES ARMENAK ET SANDRINE LEONCEL, EN QUALITE DE RAPPORTEURS, PROCEDE D'UNE DECISION PARTIALE

Il a été établi précédemment ( §§ I-E et II ) que Maître Erick CAMPANA, qui a signé l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date du 09 Décembre 2014 ( pièce n°11 ) et Maître Fabrice GILETTA qui a prétendu faire signifier au requérant, le 10 Juillet 2015, un acte de convocation devant cette même instance ( pièce n°43 ), manifestaient et manifestent encore, aujourd'hui, une vive animosité à l'égard de Maître KRIKORIAN.

En outre, on lit avec **stupéfaction**, dans l' « EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE EN DATE DU SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE » ( pièce n°21 ), la relation de la séance à l'issue de laquelle le Conseil de l'Ordre a désigné **Maîtres ARMENAK** et **LEONCEL** en qualité de rapporteurs :

« A 16h55, sortent de la salle du Conseil de l'Ordre : Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA, Mes Isabelle ANTONAKAS, Blandine BERGER GENTIL, Dany COHEN et Agnès STALLA.

Monsieur le Bâtonnier François MAUREL, le plus ancien Bâtonnier siégeant à la présente séance du Conseil de l'Ordre, prend la parole.

Il expose que, selon courrier en date du 9 décembre 2014, le Conseil Régional de Discipline a été saisi de l'exercice d'une action disciplinaire à l'encontre de Me Philippe KRIKORIAN.

Il expose que cette saisine est motivée par l'existence de deux difficultés : l'une concernant des clients de Me Philippe KRIKORIAN, en l'occurrence les époux VALENCHON ; l'autre concernant une saisine réalisée par Me Philippe KRIKORIAN de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Concernant les époux VALENCHON, Monsieur le Bâtonnier François MAUREL indique que le comportement adopté par Me Philippe KRIKORIAN à leur égard constitue des fautes professionnelles caractérisées par : un abus de confiance, une exploitation de leur naïveté, un défaut de conseil et une disproportion anormale entre l'objet et l'intérêt financier du litige ainsi que l'importance du travail fourni qui a généré des honoraires considérables.

Concernant la saisine de la Cour de Justice de L'Union Européenne, Monsieur le Bâtonnier François MAUREL expose aux Membres du Conseil de l'Ordre que Me Philippe KRIKORIAN a adopté, notamment à l'égard de cette Cour, un comportement notamment empreint d'absence totale de délicatesse.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Bâtonnier François MAUREL indique qu'il y a nécessité de désigner deux rapporteurs disciplinaires.

Mes Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL proposent leur candidature.

Cette candidature est adoptée favorablement.

De fait, sont désignés en qualité de rapporteurs disciplinaires Mes Sandrine LEONCEL et Yves ARMENAK.

*Pour* : 14

Contre: 1
Abstention: 0
(...)»

Il ressort clairement du procès-verbal susmentionné que **Maître François MAUREL**, ancien Bâtonnier, **a pris nettement parti contre Maître Philippe KRIKORIAN**, au-delà même des termes de l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline du <u>09 Décembre 2014</u>, qui n'a retenu **ni l'abus de confiance**, **ni l'abus de l'état d'ignorance ( naïveté ) ou de faiblesse** ( page **2/6** – pièce n°11).

Ainsi, **Maître MAUREL**, qui n'est pas le Bâtonnier en exercice et n'est investi, en conséquence, d'aucun pouvoir de poursuite, prétend que **Maître KRIKORIAN** se serait rendu l'auteur :

- à l'égard de ses anciens clients, les époux VALENCHON, d'un « abus de confiance », d' « une exploitation de leur naïveté », d' « un défaut de conseil » et d' « une disproportion anormale entre l'objet et l'intérêt financier du litige ainsi que l'importance du travail fourni qui a généré des honoraires considérables »,
- à l'égard de la Cour de justice de l'Union européenne d' « un comportement notamment empreint d'absence totale de délicatesse »,

sans, toutefois circonstancier ses fausses allégations ni viser de quelconques pièces justificatives.

Ces accusations qui portent gravement atteinte à l'honneur et à la considération de Maître KRIKORIAN, sont totalement infondées.

De surcroît, elles entachent de **partialité évidente** la désignation des deux rapporteurs, dès lors que c'est **après cet exposé fallacieux** que **Maîtres ARMENAK** et **LEONCEL** ont proposé leur candidature, qui a été adoptée par le Conseil de l'Ordre.

Cette délibération que le Conseil de l'Ordre a refusé de rétracter, doit, partant, être annulée par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

# V-/ LE TOTAL MAL-FONDE DES GRIEFS ABUSIVEMENT FORMULES PAR MAITRE ERICK CAMPANA ET MAITRE FRANCOIS MAUREL A L'ENCONTRE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Qu'il s'agisse de l'affaire du **Génocide Arménien et des autres crimes contre l'humanité** ( **V-A** ) ou du **dossier VALENCHON** ( **V-B** ), l'exécution par **Maître KRIKORIAN** de son mandat de représentation et d'assistance en justice s'est faite dans le **strict respect des termes de son serment**.

V-A/ LE GENOCIDE ARMENIEN ( 1 500 000 VICTIMES INNOCENTES ) ET LES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE SONT, EN REALITE, AU COEUR DE LA SURPRENANTE RECRIMINATION DE MONSIEUR SKOURIS, A LAQUELLE S'ASSOCIENT ABUSIVEMENT MAITRES CAMPANA ET MAUREL ET QUI DISQUALIFIE LES UNS ET LES AUTRES POUR STATUER SUR CETTE AFFAIRE

Il est commode, à la lecture de la **lettre** du <u>07 Novembre 2014</u> ( *pièce n°6* ), que **Monsieur Vassilios SKOURIS** a cru pouvoir envoyer à **Maître Erick CAMPANA**, de constater que les griefs que celui-là prétend adresser à **Maître KRIKORIAN** et repris mécaniquement par celui-ci, concernent :

- 1°) le principe même de la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);
- 2°) le volume des écritures et pièces soumises à l'examen de la CJUE;
- 3°) la demande que Maître KRIKORIAN a adressée à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) aux fins, qu'en application de l'article A1 Mesures d'instruction Annexe au Règlement de la CEDH du <u>ler Juillet 2013</u>, elle invite la Cour de justice de l'Union européenne à lui adresser un avis ou un rapport écrit, à l'occasion de l'appel de la Suisse porté devant la Grande Chambre (affaire PERINCEK, requête n°27510/08) et qui a été évoqué le <u>28 Janvier 2015</u> écoulé à <u>09h15</u>).

Aucun de ces griefs ne caractérise un manquement de la part de **Maître KRIKORIAN** aux termes de son **serment d'Avocat** « *d'exercer* ( ses) *fonctions avec dignité*, *conscience*, *indépendance*, *probité et humanité*. » ( article **3**, **alinéa 2** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ).

#### En effet:

1°) D'une part, n'est manifestement pas « incompatible ( ... ) avec les exigences d'une bonne administration de la justice », au sens de l'article 46 § 1 du Règlement de la Cour de justice, l'introduction par les soins de Maître KRIKORIAN, expressément mandaté par Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et les neuf autres requérants, d'une requête en date du 13 Mai 2014, fondée tant sur l'article 19 § 3, a) TUE – dont Messieurs SKOURIS, CAMPANA et MAUREL font curieusement abstraction – que sur l'article 267 § 3 TFUE ( obligation de renvoi préjudiciel pesant sur le Conseil d'Etat français ).

Le premier de ces textes est, pourtant, clair et précis :

«(...)

La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:

sur les **recours** formés par un État membre, une institution ou des **personnes physiques** ou morales;

(...)»

Il ne peut, dès lors, être sérieusement reproché à une personne physique de saisir la Cour sur ce fondement, ni à son Avocat de **rendre effectif le droit au juge.** 

La requête, - qui, véritablement, ne mérite pas les guillemets dont le Président SKOURIS veut l'affubler avec insistance dans sa lettre du <u>07 Novembre 2014</u> - pour laquelle Maître KRIKORIAN a été expressément mandaté, tendait à saisir la Cour des questions préjudicielles que le Conseil d'Etat français, en violation de l'obligation de renvoi préjudiciel que lui impose l'article 267 § 3 TFUE, avait refusé de transmettre, au motif erroné d'incompétence fondée sur la fausse théorie jurisprudentielle des actes de gouvernement ( arrêt du <u>26 Novembre 2012</u> ).

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, statuant sur le même litige, par arrêt du <u>30 Janvier 2014</u>, s'est, elle-même, déclarée **incompétente**, créant, partant, une situation génératrice de **déni de justice**.

La **requête** du <u>13 Mai 2014</u> a été enregistrée le <u>28 Mai 2014</u> sous le n° **C-243/14**, la lettre du Greffe précisant « *Date de la décision de renvoi : 13/05/2014* ».

C'est dire qu'en **enregistrant** la requête, le <u>28 Mai 2014</u>, sous le **n°C-243/14**, la Cour a **entériné la régularité de sa saisine**, en précisant comme date de la **décision de renvoi**, le <u>13 Mai 2014</u>, savoir la date d'introduction de la requête.

Il ne saurait être question, dès lors, six mois plus tard, après dessaisissement de la Cour, de critiquer le comportement de l'Avocat qui n'a fait qu'exécuter le mandat que lui ont expressément confié les requérants et dans la sphère duquel le juge n'a pas à s'immiscer.

Ce recours, qui tendait à rendre effective l'obligation faite aux cours suprêmes, par l'article 267 § 3 TFUE, de saisir la CJUE des questions préjudicielles soulevées devant elles, était d'autant plus pertinent qu'il pouvait s'autoriser du questionnement de la Cour, elle-même, ancien de près de quarante ans, quant à la détermination de la sanction adéquate du manquement par les Etats membres à l'obligation du renvoi préjudiciel, pouvant prendre la forme notamment d'un recours devant la Cour par les parties au principal.

Ainsi, comme le révèle Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER dans ses conclusions (point 145, note 126) dans l'affaire Gerhard KOBLER jugée en Grande Chambre (à laquelle Monsieur Vassilios SKOURIS a participé), par la Cour de justice le 30 Septembre 2003 (C-224/01):

« 126 – En 1975, dans ses suggestions sur l'Union européenne, la Cour a estimé qu'il serait opportun de prévoir – dans le traité – une garantie appropriée pour la sauvegarde des droits des particuliers en cas de violation de l'article 177 du traité CE ( devenu article 234 CE ). Toutefois, elle a laissé ouverte la question de savoir si cette garantie devrait consister en un recours devant la Cour par les parties au principal, en une procédure obligatoire de manquement ou en une action en réparation contre l'Etat concerné à la requête de la partie lésée ( Bull. CE, suppl. 9/75, p. 18 ).

En outre, comme **Maître KRIKORIAN** le rappelait dans son **courriel en réponse** au Greffe en date du <u>17 Mai 2014</u>, <u>01h36</u>, il avait pris soin, dans la **requête** du <u>13 Mai 2014</u> de préciser que celle-ci n'était **ni un recours en manquement**, **ni une demande d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale, mais qu'elle se plaçait résolument dans l'axe du **renvoi préjudiciel** :

«(...)

## II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

- 179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258** et **259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission ( art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne ), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excèderait la compétence de la Cour. Son introduction ne contrarie, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite ( **1** ).
- 180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au 30 Juin 2011, du Conseil d'Etat et l'actualisation des demandes de décisions préjudicielles dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (2).
- 181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour ( 3 ).

Tout autre était le litige Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris, ayant fait l'objet d'une ordonnance motivée du 21 Février 2013 ( C-467/12 ), dans laquelle le requérant n'avait pas saisi une juridiction suprême de demandes de décisions préjudicielles et n'avait, donc, pas à se plaindre d'une violation par la France de son obligation au titre du renvoi préjudiciel posée par l'article 267 § 3 TFUE.

Cette **ordonnance** du <u>21 Février 2013</u> ne pouvait, partant, constituer un précédent de nature à dissuader les mandants de **Maître KRIKORIAN** de saisir la Cour de justice, comme il l'a fait, en leur nom et pour leur compte, **expressément mandaté** pour ce faire, le <u>13 Mai 2014</u>, soit **un an** jour pour jour, après le colloque que la Cour a organisé en son sein pour commémorer le cinquantenaire du célèbre arrêt **VAN GEND EN LOOS**. Comme on le sait, cette décision est le fruit de **l'audace** et du **génie jurisprudentiel** dont la Cour de justice a fait montre, à cette occasion, et qu'elle ne saurait, partant, aujourd'hui, ayant le souci d'une **reviviscence de sa jurisprudence** et s'employant à **rendre effective l'obligation du renvoi préjudiciel** faite aux cours suprêmes, par l'article **267 § 3 TFUE**, reprocher aux mandants ni à leur Avocat.

C'est en pleine connaissance de cause que les requérants ont mandaté expressément Maître KRIKORIAN aux fins de faire sanctionner, par la voie procédurale ( l'accomplissement du renvoi préjudiciel), la carence du Conseil d'Etat français, au regard de son obligation prévue par l'article 267 § 3 TFUE.

**Maître KRIKORIAN** maintient qu'il est, en conséquence, **parfaitement déplacé**, que le Président de la Cour de justice de l'Union européenne prétende se substituer à ses **mandants** et lui imputer un manquement à son **devoir de conseil et de diligence**, dont ceux-ci ne se sont jamais plaints et n'auraient, au demeurant, pas matière à le faire.

Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale, Premier requérant, confirme dans la lettre en date du 19 Janvier 2015 qu'il a adressée à Monsieur Martin SCHULZ, Président du Parlement européen ( pièce n°26 ) que Maître KRIKORIAN n'a, à aucun moment dépassé le mandat de représentation et d'assistance en justice dont les requérants l'avaient investi, qu'il a scrupuleusement exécuté :

« En conséquence de quoi, c'est donc sur ma seule requête, dont j'assume l'entière responsabilité, soutenue dans mon action par mon épouse, Madame Suzanne KRIKORIAN, que Maître Philippe KRIKORIAN, en sa qualité d'Avocat défenseur à statut constitutionnel, s'est mis en devoir de donner, sur mon mandat exprès, une suite juridictionnelle à une action que j'ai conçue et entreprise dans un but relevant d'un intérêt supérieur de civilisation.

(...)
Ainsi, je ne vois pas, dans ces conditions, ce qui pouvait autoriser Monsieur SKOURIS à se substituer à ma libre volonté, dont le principe d'autonomie, dois-je le rappeler, est au fondement du Droit universel et de notre Civilisation, et par son injuste dénonciation exposer Maître Philippe KRIKORIAN à des sanctions disciplinaires, dont le principe aux relents d'archaïsme et d'antirépublicanisme ne manque pas, pourtant, de continuer à scandaliser la conscience des gens de progrès.

( ... ) »

2°) De deuxième part, on ne voit pas en quoi, sauf à nier le droit à une protection juridictionnelle effective (article 19 § 1, al. 2 TUE), le fait d'adresser une requête de deux cent dix pages, par voie numérique, qui n'excède pas le volume maximal permis par l'application ecuria (30 Mo par document) – et qui, ce faisant, ne compromet pas l'enregistrement d'autres requêtes -, serait « incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice ».

**Aucun texte**, à cet égard, ne limite, en nombre ou volume, les productions des parties devant la Cour.

Les « Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour » du <u>25</u> Novembre 2013 ( JOUE du <u>31 Janvier 2014</u>, L 31 ), qu'il convient de lire intégralement, précisent, en ce qui concerne « La phase écrite de la procédure dans les renvois préjudiciels », qu' « En raison de la nature non contentieuse de la procédure en matière préjudicielle, aucun formalisme particulier ne s'attache au dépôt d'observations écrites par les intéressés visés à l'article 23 du statut. » ( point 10 ).

Le point 11 des mêmes Instructions insiste sur le caractère « *complet* » des observations et réserve expressément les circonstances particulières :

« Si cet exposé doit être complet et comprendre, en particulier, l'argumentation susceptible de fonder la réponse de la Cour aux questions posées, il n'est pas nécessaire, en revanche, de revenir sur le cadre juridique ou factuel du litige énoncé dans la décision de renvoi, à moins qu'il n'appelle des observations complémentaires. Sous réserve de circonstances particulières ou de dispositions spécifiques du règlement de procédure prévoyant une restriction de la longueur des écrits en raison de l'urgence de l'affaire, les observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle ne devraient pas excéder 20 pages. »

**Aucune sanction** – procédurale ou disciplinaire – ne saurait, dès lors, s'appliquer au seul motif que la Cour, comme en l'espèce, a été saisie d'une **requête** dépassant vingt pages, relative à une **problématique exceptionnelle**, telle la **lutte universelle contre le négationnisme**, objet de la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ( JOUE <u>06 Décembre 2008</u>, L. 328/55 ).

Le **Génocide Arménien** – reconnu notamment par le **Parlement européen** dans sa résolution du 18 Juin 1987 - et les **autres crimes contre l'humanité**, qui relèvent tous du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, méritaient pleinement que la Cour de justice fût saisie, pour la deuxième fois (celle-ci s'étant prononcée en **2004**, soit avant l'adoption de la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u> susvisée, en reconnaissant implicitement sa **compétence** pour traiter cette problématique – **CJUE**, **ord. 29 Octobre 2004**, **Grégoire et Suzanne KRIKORIAN**, **Association EURO-ARMENIE**, C-18/04 P).

3°) De troisième part, il est flagrant qu'en adressant la lettre du 07 Novembre 2014 Monsieur Vassilios SKOURIS est sorti totalement et manifestement de sa réserve, de même que de son champ juridictionnel, en critiquant la demande de Maître KRIKORIAN à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) - dont celle-ci ne s'est pas plainte - et fondée sur l'article A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH du 1er Juillet 2013, aux termes duquel :

«(...)

2. La chambre peut aussi inviter **toute personne ou institution de son choix** à exprimer un **avis** ou à lui faire un **rapport écrit** sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...)»,

\*

Maître KRIKORIAN précise qu'il a saisi la Cour de cassation, le Tribunal des conflits français et le Tribunal administratif de Marseille des mêmes questions préjudicielles qu'il avait portées devant la Cour de justice le 13 Mai 2014.

Celle-ci est susceptible, dès lors, en application de l'article **267 § 3 TFUE** d'être rendue destinataire par l'une, au moins, de ces trois juridictions nationales, de **demandes de décisions préjudicielles** destinées à lever les obstacles à la transposition adéquate, en France, de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

Maître KRIKORIAN observe, encore, qu'après la Slovaquie, la Grèce s'est acquittée de son obligation de transposition en incriminant et sanctionnant par le droit pénal notamment la négation du Génocide Arménien et des crimes commis contre les Grecs Pontiques.

Il apparaît totalement exclu, eu égard à la prise de position publique que Monsieur SKOURIS vient de révéler dans cette affaire – pouvant apparaître comme une opinion dissidente ne s'autorisant, cependant, d'aucune jurisprudence - et au regard de l'exigence absolue d'impartialité du juge (articles 6 § 1 CEDH et 47 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), que celui-ci puisse participer à la formation de jugement de la Cour de justice, prochainement appelée à connaître des demandes de décisions préjudicielles susmentionnées.

Comme l'écrivait au siècle des Lumières, le maître du criticisme :

«( ...) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La justice, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la religion sa sacralité et à la législation sa rationalité – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute critique rationnelle, à l'instar de celle que Maître KRIKORIAN s'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de ses mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

C'est, au demeurant, ce qu'admet, en France, la Cour de cassation en jugeant que l'Avocat a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ. 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me SZPINER, n°11-30.193, 481),

la Haute juridiction française rappelant que « ( ... ) le but poursuivi par l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ( est d' ) assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable ( ... ) » ( Cass. 3° Civ. 10 Mai 2007, SCI DUSU c/ SCP PIMOUGUET-LEURET, n° V 05-21.290 ).

S'il est vrai que « le renvoi préjudiciel repose sur un dialogue de juge à juge, dont le déclenchement dépend entièrement de l'appréciation que fait la juridiction nationale de la pertinence et de la nécessité dudit renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7). ( ... ) » ( CJUE, Grande Chambre, 12 Février 2008, Willy KEMPTER KG c/ HAUPTZOLLANT HAMBURG-JONAS, C-2/06, point 42 ), le dialogue des juges – que l'article 267 § 3 TFUE rend obligatoire - ne peut que s'enrichir de la critique citoyenne :

«( ...) Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos. ( ... )» ( Doyen Jean CARBONNIER, Le silence et la gloire, Recueil Dalloz 1951, 32° cahier, chronique. - XXVIII ).

\*

En définitive, il apparaît que cette controverse naissante sur l'office de la Cour de justice de l'Union européenne (1. Le juge de l'Union peut-il assister passivement à la violation par les Etats membres de l'obligation de renvoi préjudiciel qu'eux-mêmes ont décidé de faire peser sur leurs cours suprêmes, en vertu de l'article 267 § 3 TFUE? - 2. Le juge peut-il prétendre s'ériger en censeur des autres acteurs du procès, notamment des Avocats, et conserver son impartialité?), nouvelle controverse de Valladolid ou poursuite au XXI° siècle, de la querelle des Anciens et des Modernes qui agita le Grand Siècle - , polémique dont Maître KRIKORIAN n'est pas à l'origine, mais qu'il ne craint pas d'affronter, trouvera son arbitre naturel dans la seule Raison universelle.

Seul le **Droit** permet, en effet, de répondre à la question lancinante qui tourmente, depuis plus de deux millénaires, la **Plèbe** et ses **défenseurs** : « **Quis custodiet ipsos custodes** ? » **Qui gardera les gardiens eux-mêmes** ?

\*

Ni ses mandants ni Maître KRIKORIAN ne peuvent tolérer le procédé contraire à l'identité constitutionnelle de la France, utilisé par Monsieur SKOURIS et Maître CAMPANA, encouragé, en dernier lieu, par Maître MAUREL et Maître GILETTA, lequel procédé participe d'une certaine forme de racisme et de xénophobie, à l'endroit du requérant et celui de toutes les victimes de génocides et crimes contre l'humanité, qui ne peut qu'être condamné, au vu de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ( JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55 ), que la France doit transposer dans son droit interne.

Maître KRIKORIAN ajoute qu'il dédie ces lignes à la mémoire de Mikael ASATURYAN, jeune lycéen d'origine arménienne assassiné, le 12 Janvier 2015, vers 16h30, devant le lycée Camille-Jullian de La Barasse à Marseille (11°), pour lequel le Conseil de Coordination des Organisations Arméniennes de France (CCAF) a appelé à un rassemblement, le Mardi 13 Janvier 2015, à 19h00, à la Cathédrale Apostolique Arménienne, Avenue du Prado et à une marche blanche citoyenne le Samedi 17 Janvier 2015, à l'instar des manifestations républicaines que les plus hautes autorités de l'Etat ont organisées le Dimanche 11 Janvier 2015 pour protester contre les crimes commis à Paris les 07 et 08 Janvier 2015 écoulés.

### V-B / LA CONTESTATION INFONDEE DES HONORAIRES DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN PAR LES EPOUX VALENCHON DOIT ETRE EXAMINEE DANS LE CADRE EXCLUSIF DU LITIGE D'HONORAIRES QUI L'OPPOSE A CEUX-CI

A cet égard, la **Cour de Cassation** juge au visa des articles **1134** du Code Civil et **10** de la loi du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que:

« Attendu que selon le premier de ces textes, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, selon le second, si les juges du fond apprécient souverainement d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention; » ( Cass. Civ. 2°, 18 Septembre 2003, Bull. N°279; v. également Cass. Civ. 2°, 5 Juin 2003, Bull. N°169; Cass. 2° Civ., 21 Décembre 2006, Consorts SICARD, n°R 05-18.227; Cass. Com. 16 Octobre 2007, M. Marcel DUCLER c/ M. Bernard VATIER, n°06-16.092; Cass. 2° Civ., 14 Février 2008, Sté Institut Esthederm c/ SCP BERLIOZ et Cie, n°06-20.739; CA Aix, ord. n°2008/ 263 du 14 Mai 2008, M. A. c/ Me P., n° RG 08/01043 précisant que « les honoraires librement acquittés après service rendu ne peuvent faire l'objet d'une contestation ultérieure »; Cass. 2° Civ., 11 Février 2010, Mme BAUDRY c/ Sté GARANT DES VILLETTES, n°07-13.213; Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, Mme REY-JOSELET c/ Mme De PASSEMAR, n°08-13.180 et dans le même sens pour des diligences à exécution successive Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, M. FOUCHARD c/ Sté CHAIGNE et Associés, n°07-12.515; Cass. 2° Civ., 10 Juin 2010, M. SUE c/ M. CATHERINEAU, n°09-12.191; Cass. 2° Civ., 07 Octobre 2010, Me Philippe KRIKORIAN c/M. Krikor GODIAN, n°Z 09-15.100; Cass. 2° Civ., 16 Juin 2011, Me Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et M. Antony MANKICHIAN, n°T 10-14.155; Cass. 2° Civ., 06 Mars 2014, n°13-14.922; CA Aix, ord. N°2015/144 du 27 Mai 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN, RG n°14/09683 : « ( ... ) les honoraires librement acceptés et réglés par le client après service rendu ne peuvent donner lieu à réduction. » ).

Il est précisé par la Haute juridiction que le paiement après service rendu peut très bien prendre la forme d'un règlement partiel, alors même que des honoraires resteraient dus (Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, Mme REY-JOSELET c/ Mme De PASSEMAR, n°08-13.180 et dans le même sens pour des diligences à exécution successive Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, M. FOUCHARD c/ Sté CHAIGNE et Associés, n°07-12.515; Cass. 2° Civ., 10 Juin 2010, M. SUE c/ M. CATHERINEAU, n°09-12.191), comme en l'espèce.

Ainsi que l'établissent les pièces produites ( convention d'honoraires signée le <u>15 Septembre 2006</u>, suivie de la signature de quinze mandats aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure; vingt-sept factures acceptées après service rendu ), le principe et le montant de l'honoraire que doivent solidairement les époux VALENCHON à Maître KRIKORIAN ont été par eux acceptés à proportion de 162 089,33 € ( CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES ) TTC.

Les **époux VALENCHON** sont, partant, **irrecevables** à contester le montant des honoraires qu'ils ont versés au requérant.

Dans ces conditions, **Monsieur VALENCHON** ne saurait, d'une part, se plaindre d'un quelconque manquement au **devoir d'information** dès lors que les procédures projetées ont fait l'objet d'une **présentation détaillée** dans la **convention d'honoraires** du <u>15 Septembre 2006</u> et chacun des **quinze mandats** qui l'ont suivie.

Chacune des procédures que **Maître KRIKORIAN** a diligentées pour les **époux VALENCHON** a été la **stricte exécution des mandats successifs** qu'ils lui ont confiés.

D'autre part, les honoraires demandés n'ont pas été excessifs dès lors qu'ils ont correspondu à la volonté des mandants de Maître KRIKORIAN pour avoir été acceptés par eux, irrévocablement, après service rendu.

En vertu de l'effet relatif du contrat ( article 1165 du Code civil ), ni le Bâtonnier ni aucune autorité judiciaire n'ont qualité pour s'immiscer dans le rapport contractuel noué entre l'Avocat et ses clients, auxquels nul ne peut se substituer pour tenter de critiquer la stratégie de défense arrêtée d'un commun accord.

Dès lors que le droit positif rend la contestation des honoraires acceptés après service rendu irrecevable, ni le client ni les tiers n'ont qualité ou intérêt à agir aux fins de remettre en cause le montant des sommes irrévocablement convenues.

Faire apparaître artificiellement un manquement de la part de Maître KRIKORIAN à la déontologie des Avocats, alors que le contentieux qui l'oppose aux époux VALENCHON relève exclusivement du litige d'honoraires, procède du détournement de procédure.

L'intention cachée de Maître CAMPANA et Maître GILETTA est, manifestement, d'atteindre leurs fins contraires à la déontologie ( l'entrave à l'exercice professionnel de Maître KRIKORIAN et son exclusion de la profession d'Avocat ) par le biais d'une prétendue procédure disciplinaire dès lors que le litige d'honoraires, en application des règles en vigueur, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, doit tourner à l'avantage du requérant.

Ce procédé indigne et déloyal de celui qui est censé représenter le Barreau de Marseille destiné à évincer illicitement l'un de ses concurrents ne peut qu'être dûment sanctionné selon les normes en vigueur.

L'annulation de la délibération du <u>16 Décembre 2014</u> ( pièce n°21 ) s'impose de plus fort.

\*

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH**), notamment ses articles **4**, **5**, **15** et **16**,

Vu la Constitution du <u>04 Octobre 1958</u>, notamment son article **63**, alinéa **2**,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu l'article **19, alinéa 2, 22-1, alinéa 4** de la **loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **15, alinéa 3** et **16** du **décret** n°91-1197 du <u>27 Novembre 1991</u> organisant la profession d'Avocat,

Vu la **délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>16</u> <u>Décembre 2014</u> ( *pièce n°28* ),

Vu les pièces du dossier inventoriées sous bordereau,

1°) CONSTATER l'absence de toute délibération du Conseil de l'Ordre, antérieure ou postérieure au 1er Janvier 2015, autorisant le Bâtonnier en exercice ou l'un de ses membres, préalablement délégué par celui-ci, à ester en justice au nom et pour le compte du Barreau de Marseille devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans le cadre des recours de Maître Philippe KRIKORIAN dirigés contre les délibérations des 16 Décembre 2014 désignant respectivement Maîtres Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, d'une part et les membres titulaires et suppléants appelés à composer le Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour l'année 2015, d'autre part ;

EN CONSEQUENCE,

- 2°) ANNULER pour irrégularité de fond les conclusions prétendument prises au nom du Barreau de Marseille et communiquées à Maître Philippe KRIKORIAN par Maître Nathalie OLMER, le 27 Août 2015 pour l'audience du 10 Septembre 2015, 09h00;
- 3°) DIRE et JUGER que Maître Nathalie OLMER a, en signant les conclusions prétendument prises au nom du Barreau de Marseille, communiquées le <u>27 Août 2015</u>, manifestement agi en dehors de tout mandat;

SUBSIDIAIREMENT,

4°) DECLARER irrecevables, dans leur intégralité, les prétentions du Barreau de Marseille;

#### EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- **5°) CONSTATER l'abrogation implicite de la loi** n°71-1130 du <u>31 Décembre 1971</u> portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **22** à **25-1** (« *Chapitre III De la discipline* » ) par l'effet de la promulgation de la **loi** n°82-506 du <u>15 Juin 1982</u> relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, instaurant le **serment légal d'indépendance de l'Avocat** ( JO du 16 Juin 1982, p. 1899 ) ;
- 6°) DIRE et JUGER que la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 ( pièce n°21 ) désignant Maître Yves ARMENAK et Maître Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, concomitante de la délibération du même jour désignant pour l'année 2015 les membres titulaires et suppléants du Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ( pièce n°28 ), dans le cadre des prétendues poursuites disciplinaires initiées à son encontre par Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, par acte du 09 Décembre 2014, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 Décembre 2014, reçue le 12 Décembre 2014 ( pièce n°11 ), méconnaît l'autorité de la chose jugée erga omnes qui s'attache, en vertu de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958, aux motifs et au dispositif de la décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, par laquelle le Conseil constitutionnel a consacré le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, exclusif de tout régime disciplinaire;
- 7°) DIRE et JUGER que la même délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 ( pièce n°21 ) méconnaît l'exigence d'impartialité qui s'impose au rapporteur désigné en application de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 ;

EN CONSEQUENCE,

8°) ANNULER en toutes ses dispositions indivisibles la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 ( pièce n°21 ) désignant Maître Yves ARMENAK et Maître Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, dans le cadre des prétendues poursuites disciplinaires initiées à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN par Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, par acte du 09 Décembre 2014, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 Décembre 2014, reçue le 12 Décembre 2014 ( pièce n°21 ) ;

Vu les articles 697, 698 et 700 du Code de procédure civile,

- 9°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Nathalie OLMER aux entiers dépens de l'instance ;
- 10°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Nathalie OLMER à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 3 000,00 € ( TROIS MILLE EUROS ) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ( frais irrépétibles ) ;

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Marseille, le **07 Septembre 2015** 

# Maître Philippe KRIKORIAN

( signature électronique – articles 1316-4 du Code civil et 930-1 du Code de procédure civile )

# BORDEREAU DES PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DES PRETENTIONS DU REQUERANT

- 1. Lettre en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, en réponse à l'invitation à lui adressée par Maître Philippe KRIKORIAN, à participer au colloque organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur
- 2. Lettre en réponse en date du <u>11 Juillet 2013</u> du Ministère de la Justice (incidents du 24 Mai 2013)
- 3. Conclusions d'incident déposées à l'audience de la Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille du <u>08 Avril 2014</u>, ouverte à <u>14h00</u> ( deux pages )
- 4. Lettre en date du <u>09 Avril 2014</u> de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à **Maître Philippe KRIKORIAN**
- 5. Lettre en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 09 Avril 2014
- 6. Lettre en date du <u>07 Novembre 2014</u> de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à Maître Erick CAMPANA, dont copie reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le <u>17 Novembre 2014</u>
- 7. Lettre en date du <u>19 Novembre 2014</u> de **Maître Erick CAMPANA** à **Maître Philippe** KRIKORIAN, reçue le 20 Novembre 2014
- 8. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ( courrier international ) en réponse en date du 24 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN, cosignée par le Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN, Premier requérant et son épouse Madame Suzanne KRIKORIAN, Professeur retraité, Deuxième requérant, reçue le 1er Décembre 2014 par Monsieur Vassilios SKOURIS ( quarante-quatre pages )
- 9. Lettre en date du <u>26 Novembre 2014</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Erick CAMPANA
- 10. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du <u>08 Décembre 2014</u> de Maître Philippe KRIKORIAN au Bâtonnier de Marseille (constitution dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN) reçue le <u>09 Décembre 2014</u>
- 11. Acte de saisine, à la diligence de Maître Erick CAMPANA, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (prétendues poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN)
- 12. Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ( 3ème Chambre, 2ème section ), Maître Philippe KRIKORIAN c/Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576, avec arrêt n°1656/2001 en date du 08 Novembre 2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- 13. Mémoire en réplique sur réclamation d'honoraires de Maître Philippe KRIKORIAN déposé le 11 Décembre 2014 au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (litige d'honoraires c/époux VALENCHON CH2.15/032 Dossier n°042544)
- 14. Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON
- 15. Mandat aux fins d'extension de procédure et de poursuite de la procédure n°15 signé le 24 Mars 2014 par les époux VALENCHON
- 16. Facture n°2014/621 en date du <u>28 Juillet 2014</u> d'un montant de **8 562,88** € TTC, ramené à 8040,00 € TTC, acceptée après service rendu par les époux VALENCHON
- 17. Article Nice Matin du 12 Octobre 2014 « Affaire Pastor : «'Je suis le seul ami de Janowski' »

- 18. Lettre en date du <u>12 Décembre 2014</u> de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Erick CAMPANA ( à propos de l'article de Nice Matin du 12 Octobre 2014 )
- 19. Article Canard Enchaîné « Raid sur un village corse » Novembre 2011
- 20. Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN billets des 24-25 Mai 2013
- 21. Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>16</u> <u>Décembre 2014</u> désignant Maître Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du <u>19 Décembre 2014</u>, reçue le <u>09 Janvier 2015</u> ( décision attaquée )
- 22. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du <u>13 Janvier 2015</u> reçue le <u>14 Janvier 2015</u> ( **demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>16 Décembre 2014</u> désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs )
- 23. Procès-verbal de confrontation du 20 Décembre 2000 cote D 106
- 24. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le Conseil d'Etat ( Maître Philippe KRIKORIAN et a. c/ Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier ministre )
- 25. Demande d'arbitrage constitutionnel adressée par Maître KRIKORIAN à Monsieur le Président de la République en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'article 5 de la Constitution du 04 Octobre 1958 et que celui-ci a reçue le 24 Février 2014
- 26. Lettre en date du 19 Janvier 2015 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale, à Monsieur Martin SCHULZ, Président du Parlement européen (six pages), avec lettre d'accompagnement de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Janvier 2015 (cinq pages) (représentations citoyennes relatives au comportement de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne)
- 27. Recours de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Février 2015, après réclamation préalable infructueuse, devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux fins d'annulation de la délibération du 16 Décembre 2014 du Conseil de l'Ordre désignant des rapporteurs (soixante-quatre pages; vingt-six pièces inventoriées sous bordereau)
- 28. Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du <u>16</u>

  <u>Décembre 2014</u> désignant les membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015
- 29. Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 (demande de rétractation de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015)
- 30. Recours de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 28 Février 2015, après réclamation préalable infructueuse, devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux fins d'annulation de la délibération du 16 Décembre 2014 du Conseil de l'Ordre désignant les membres du Conseil régional de discipline ( soixante-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau )
- 31. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception du <u>28 Janvier 2014</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ( saisine de plein droit du Conseil constitutionnel art. 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC )
- 32. Lettre en réponse en date du <u>03 Février 2014</u> de Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président du Conseil constitutionnel, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le <u>06 Février 2014</u>
- 33. Lettres recommandées avec demande d'avis de réception des <u>06</u> et <u>19 Février 2014</u> de Maître Bernard KUCHUKIAN à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel (saisine de plein droit du Conseil constitutionnel art. 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC)

- 34. Lettre en réponse en date du <u>11 Février 2014</u> de Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président du Conseil constitutionnel, reçue par Maître Bernard KUCHUKIAN le <u>18 Février 2014</u>
- 35. Lettre en réponse en date du <u>11 Avril 2014</u> de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice à la Présidence de la République, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le <u>16</u> Avril 2014
- 36. Lettre en réponse en date du <u>11 Avril 2014</u> de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice à la Présidence de la République à Maître Bernard KUCHUKIAN
- 37. Procès-verbal de réception en date du <u>23 Février 2015</u> du recours n°15/03552 aux fins d'annulation de la délibération du <u>16 Décembre 2014</u> du Conseil de l'Ordre désignant des rapporteurs ( pièce n°37 )
- 38. Procès-verbal de réception en date du <u>02 Mars 2015</u> du recours n°15/03244 aux fins d'annulation de la délibération du <u>16 Décembre 2014</u> du Conseil de l'Ordre désignant les membres du Conseil régional de discipline ( pièce n°38 )
- 39. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 Mars 2015 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (pièce n°39)
- 40. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du <u>03 Juin 2015</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (pièce n°40)
- 41. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Greffe en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 ( convocation pour l'audience solennelle de la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 10 Septembre 2015 à 09h00 recours n°15/03552 contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant deux rapporteurs ) ( pièce n°41 )
- 42. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Greffe en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 ( convocation pour l'audience solennelle de la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 10 Septembre 2015 à 09h00 recours n°15/03244 contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres du Conseil Régional de discipline pour l'année 2015 ) ( pièce n°42 )
- 43. Acte en date du <u>07 Juillet 2015</u>, signifié à Maître Philippe KRIKORIAN le <u>10 Juillet 2015</u>, portant convocation à l'audience du Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du <u>Samedi 25 Juillet 2015</u>, <u>09h30</u> ( *pièce n°43* )
- 44. CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, arrêt n°2013/9/D, RG n°12/17611, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Président de la Chambre régionale de discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (pièce n°44)
- 45. CE, Section 06 Juin 2008, Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Paris, n°283141 (pièce n°45)
- 46. Cass. 1° Civ., 1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA (QPC), n°Q 15-60.103 (pièce n°46)
- 47. CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3 (pièce n°47)
- 48. CA, Aix-en-Provence, 02 Juillet 2015, Maître Fabien P. et SCP P. c/ Monsieur Bruno M., n° RG 14/12332 (pièce n°48)
- 49. **Ordonnance de référé n°2015/347** rendue le <u>24 Juillet 2015</u> par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente ( RG n°15/00493 ) ( *pièce n°49* )

- 50. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 Août 2015 portant acte d'appel du Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille à l'encontre de la décision implicite de rejet de la demande intervenue, au profit de Maître Philippe KRIKORIAN, au plus tard le 12 Août 2015 (pièce n°50)
- 51. Cour d'Appel de Paris, arrêt n°360 du 25 Juin 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/Conseil National des Barreaux, RG n°14/25103 : transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 (double collège électoral) (pièce n°51)
- 52. Avis d'audience QPC devant la Première Chambre civile de la Cour de cassation du <u>15</u> Septembre 2015, <u>09h30</u> ( pièce n°52 )

#### **II-/ DOCTRINE ( MEMOIRE )**

- 1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007
- 2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18

\* \*\*\*

# ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) BP 70212 13178 MARSEILLE CEDEX 20

\*\*\*